



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES
ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du droit pénal et de la procédure pénale

PANORAMA DE JURISPRUDENCE

Chambre criminelle de la Cour de cassation

(1^{er} janvier 2024 – 31 décembre 2024)

Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Cour de cassation.

Table des matières

1. DROIT PÉNAL	4
1.1. Responsabilité pénale	4
1.2. Droit pénal spécial	4
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes	4
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	9
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique	11
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	15
1.3. Circulation routière	15
1.4. Droit pénal économique et financier	17
1.5. Droit pénal du travail	23
1.6. Droit de la presse	24
1.7. Droit de l'environnement	27
1.8. Droit de l'urbanisme	28
1.9. Droit de la concurrence	29
1.10. Droit de la consommation	30
2. PROCÉDURE PÉNALE	30
2.1. Action publique	30
2.2. Action civile	32
2.3. Cadres juridiques d'investigation	38
2.3.1. Dispositions communes	38
2.3.1.1. Garde à vue	38
2.3.1.2. Perquisitions	40
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité	46
2.3.2.1. Enquête préliminaire	46
2.3.2.2. Enquête de flagrance	47
2.3.3. Instruction	49
2.3.3.1. Désignation	49
2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues	50
2.3.3.3. Mesures de sûreté	50
2.3.3.4. Commissions rogatoires	58
2.3.3.5. Expertises	59
2.3.3.6. Géolocalisation	60
2.3.3.7. Données de connexion	63
2.3.3.8. Contentieux de l'annulation	64
2.3.3.9. Contentieux de la chambre de l'instruction	67
2.3.3.10. Ordonnances de règlement et de renvoi ou de mise en accusation	72
2.3.3.11. Parties civiles	73
2.4. Saisies pénales	73
2.5. Administration de la preuve	76
2.6. Droits de la défense	77
2.7. État d'urgence	79
2.8. Juridictions de jugement	79
2.8.1. Juridictions de police.....	79
2.8.2. Juridictions correctionnelles.....	79
2.8.3. Cour d'assises.....	82
2.8.4. Cour d'appel.....	85

2.8.5.	Cour de cassation	90
2.8.6.	Juridictions pour mineurs	94
2.9.	Mandats.....	94
2.10.	L'extradition	97
3.	DROIT DE LA PEINE	99
3.1.	Le prononcé des peines	99
3.1.1.	Dispositions générales.....	99
3.1.2.	La confiscation	101
3.2.	L'exécution des peines	105
3.3.	Voies de recours post-sentencielles	109
3.4.	Mesures de sureté post-sentencielles	110
4.	LES AVIS	111
5.	LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ	113

1. DROIT PÉNAL

1.1. Responsabilité pénale

Fondement de l'exclusion de la diminution de peine en matière d'altération du discernement du prévenu

[Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 23-82.822, Bull. crim.](#)

Lorsque les juges retiennent une altération du discernement du prévenu, seuls des éléments relatifs à sa personnalité sont susceptibles de fonder une exclusion de la diminution de peine prévue par l'article 122-1, alinéa 2, du code pénal.

- Evelyne BONIS, « Motivation- Altération du discernement », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet- août 2024, comm. 139.
- Margaux DOMINATI, « Précisions sur la motivation de la peine d'emprisonnement ferme et le refus de diminuer la peine », *Dalloz actualité*, 24 mai 2024.

Responsabilité pénale de la société absorbante du fait de la société absorbée appliquée aux SARL

[Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-83.180, Bull. crim.](#)

Si la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur les conséquences quant à l'action publique d'une fusion-absorption lorsqu'elle concerne une société à responsabilité limitée, sa doctrine était raisonnablement prévisible depuis l'arrêt ayant appliqué pour la première fois aux sociétés anonymes les principes selon lesquels la société absorbante peut être condamnée pénalement à une peine d'amende ou de confiscation pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la société absorbée avant l'opération et peut se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer (Crim., 25 novembre 2020, pourvoi n° 18-86.955, publié au Bulletin).

Concernant les sociétés à responsabilité limitée, cette solution est donc applicable aux fusions-absorptions conclues postérieurement au 25 novembre 2020.

- Renaud SALOMON, « Une extension du principe de la responsabilité pénale de la société absorbante du fait de la société absorbée », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 28, 11 juillet 2024, 1218.
- Nils MONNERIE, « Fusion et transfert de responsabilité : vers une patrimonialisation de la responsabilité pénale des personnes morales ? », *Dalloz actualité*, 7 juin 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Fusion-absorption : les SARL n'échappent plus au risque pénal », p. 8.

1.2. Droit pénal spécial

1.2.1. Crimes et délits contre les personnes

Risques causés à autrui et obligation imposée par une disposition législative ou réglementaire de droit français

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-83.681, Bull. crim.](#)

Sommaire 4 : *Le délit de mise en danger d'autrui, prévu à l'article 223-1 du code pénal, suppose, pour être caractérisé, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par des dispositions législatives ou réglementaires de droit français.*

Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour rejeter la requête en nullité d'une mise en examen du chef de mise en danger d'autrui, se réfère à la violation d'obligations de prudence ou de sécurité prévues par des textes de droit étranger.

- Philippe CONTE, « Application de la loi non pénale étrangère : cas particulier de l'article 223-1 du code pénal », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 39.
- Renaud SALOMON, « Le cimentier, la mise en danger d'autrui et la Syrie », *JCP Social* n°6, 13 février 2024, p. 1052.
- Jean-Yves MARECHAL, « Le délit de risques causés à autrui implique la violation d'obligations légales ou réglementaires édictées par le droit français », *JCP Social* n°3, 23 janvier 2024, act. 40.
- Julie GALLOIS, « Affaire Lafarge : annulation de sa mise en examen pour délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui en l'absence d'obligation légale ou réglementaire de droit français », *Dalloz actualité*, 24 janvier 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « L'obligation de prudence ou de sécurité doit résulter d'un texte français », p. 9.

Cumul des infractions de blessures involontaires et exécution de travaux sans plan de prévention des risques

[Crim., 23 janvier 2024, pourvoi n° 23-81.091, Bull. crim.](#)

Ne méconnaît pas le principe ne bis in idem la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable, d'une part, des délits d'exécution de travaux par entreprise extérieure sans plan de prévention des risques préalables conforme et exécution de travaux par entreprise extérieure sans information préalable des salariés sur les risques, d'autre part, de la contravention de blessures involontaire.

En effet, au regard des textes d'incrimination, les délits prévus par les articles L. 4741-1, R. 4512-6 et suivants, et R. 4512-15 du code du travail ne correspondent pas à l'élément constitutif de la contravention de blessures involontaires, qui vise une faute de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et non la méconnaissance d'une disposition déterminée.

- Emmanuel DREYER, « Cumul à tout va (des qualifications et des infractions) », *La Gazette du Palais*, n°16, 7 mai 2024, p. 53.
- Alice ROQUES, « Accident du travail : cumul de qualifications et travaux par entreprise extérieure sans information préalable des salariés sur les risques », *Dalloz actualité*, 06 février 2024.

- Philippe CONTE, « Violation d'une obligation de prudence et de sécurité du travail engendrant des blessures par imprudence », *Droit pénal* n° 4, Avril 2024, comm. 64.

Risques causés à autrui et nécessité d'une obligation objective abstraite sans appréciation personnelle

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 22-86.972, Bull. crim.](#)

L'existence d'une loi ou d'un règlement prévoyant une obligation particulière de prudence ou de sécurité est une condition préalable de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui prévue à l'article 223-1 du code pénal. Cette obligation, qui s'apprécie de manière objective et abstraite, doit ainsi être immédiatement perceptible et clairement applicable, sans possibilité d'appréciation personnelle par la personne qui y est tenue.

Dès lors, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquelles l'étranger malade ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, qui laissent au préfet une marge d'appréciation de la situation de cette personne, ne sont pas susceptibles de constituer le fondement d'une telle obligation.

- Philippe CONTE, « Notion d'obligation particulière de prudence ou de sécurité », *Droit pénal*, n°5, 1e mai 2024, comm. 87.
- Rodolphe MESA, « Non-renouvellement du titre de séjour et OQTF visant une personne gravement malade : pas de délit de risques causés à autrui », *La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 16, 22 avril 2024, p. 2113.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « La marge d'appréciation exclut l'obligation particulière de prudence ou de sécurité », p. 9.

Champ d'application de la circonstance aggravante de commission d'une infraction par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-85.986, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 132-80 du code pénal que la commission d'une infraction par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constitue une circonstance aggravante, dès lors que cette infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Encourt la cassation l'arrêt qui écarte la circonstance aggravante prévue par le texte susvisé alors qu'il a constaté que les faits se rapportaient à la prise en charge de l'enfant commun, ce dont il résulte qu'ils ont été commis en raison de l'ancienne relation de couple des intéressés.

- Philippe CONTE, « Infraction par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet- Août 2024, comm. 123.
- Dorothée GOETZ, « Violences commises par un ancien concubin : précisions sur cette circonstance aggravante », *Dalloz actualité*, 17 mai 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°39 – Mai 2024](#), « Violences entre ex-concubins à propos de leur enfant », p. 7.

Également commenté dans [la Voix de la Crim', podcast n° 2 – Juillet 2024](#), « Les violences exercées par un prévenu sur son ancienne compagne à propos de la prise en charge de leur enfant commun sont-elles des violences aggravées ? Contours de la circonstance aggravante ».

Responsabilité pénale du fait personnel en matière de harcèlement moral en ligne

[Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-80.806, Bull. crim.](#)

Harcèlement moral prévu par l'article 222-33-2-2 du code pénal : les juges qui établissent que le prévenu a pris une part personnelle à des propos ou comportements répétés imposés à une même victime ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de celle-ci, émanant de plusieurs auteurs, en ayant connaissance que l'acte qu'il commettait s'inscrivait dans une répétition, ne sont pas tenus d'identifier, dater et qualifier l'ensemble des messages émanant d'autres personnes et dirigés contre la victime, ni de vérifier que le message du demandeur a été effectivement lu par la personne visée.

- David PAMART, « Cyberharcèlement : la chambre criminelle facilite les poursuites en ne se concentrant que sur le message de la personne poursuivie », *Légipresse* 2024. 431, 29 mai 2024.
- Thomas BESSE, « Cyberharcèlement : la norme illustrée par le hors norme », *AJ Pénal* 2024, p. 396.
- Florence Dequatre, « La meute », *Lexbase Pénal* n° 73, 25 juillet 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Cyber-harceleurs : un seul message de chacun d'eux suffit ! », p. 6.

Obligation de prudence et de sécurité en matière de prévention des abordages en mer

[Crim., 4 juin 2024, pourvoi n° 22-87.171, Bull. crim.](#)

La règle n° 5 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM, dit aussi Convention sur le règlement international de 1972, Collision regulations 1972 ou Colreg), aux termes de laquelle tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage, est une règle objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet.

Elle constitue donc une obligation particulière de prudence ou de sécurité au sens des articles 222-19, 222-20 et R. 625-3 du code pénal relatifs aux délits et contravention d'atteintes involontaires à l'intégrité des personnes.

- Dorothée GOETZ, « Action civile : quelles sont les règles de compétence en matière d'abordage ? », *Dalloz actualité*, 14 juin 2024.

- Laurent SAENKO, « Caractérisation de l'obligation particulière de prudence et de sécurité en matière d'infractions non intentionnelles : eaux troubles en haute mer... », *RTD Com* 2024, p. 763.

Agression sexuelle et sidération

[Crim., 11 septembre 2024, pourvoi n° 23-86.657, Bull. crim.](#)

Le consentement de la victime ne peut être déduit de la sidération causée par une atteinte sexuelle commise par violence, contrainte, menace ou surprise.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'agression sexuelle en retenant qu'il a procédé à des attouchements alors que la victime était endormie, puis a poursuivi ses agissements tandis que cette dernière se trouvait dans un état de prostration, ce qui établit qu'il a agi en connaissance d'un défaut de consentement.

- Dorothée GOETZ, « Agression sexuelle par surprise : le cas de la victime endormie puis en état de sidération », *Dalloz actualité*, 19 septembre 2024.
- Audrey DARSONVILLE, « La consécration de la sidération en matière d'agression sexuelle », *AJ Pénal* 2024 p. 518.
- Philippe BONFILS, « La surprise en cas de sommeil et de sidération de la victime », *Droit de la famille* n° 12, Décembre 2024, comm. 163.
- Philippe CONTE, « Surprise par abus d'un état de sidération », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 182.
- Jean-Christophe SAINT-PAU, « L'agression sexuelle par surprise constituée par l'exploitation de la vulnérabilité de la victime », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 43-44, 28 octobre 2024, act. 1270.

Commenté dans [la Voix de la Crim', podcast n° 3 – Octobre 2024](#), « Agression sexuelle et état de sidération de la victime ».

Blessures involontaires et interdiction de laisser divaguer un chien

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 23-83.421, Bull. crim.](#)

Le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois résultant de l'agression commise par un chien, incriminé par l'article 222-20-2 du code pénal, est une aggravation du délit, prévu à l'article 222-20 du même code auquel le texte précité renvoie, de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Il s'ensuit que la caractérisation du premier nécessite que soit établie la faute qualifiée constitutive du second.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable du délit prévu à l'article 220-20-2 du code pénal, sans établir le caractère manifestement délibéré de la violation par l'intéressé de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité résultant de l'interdiction de laisser divaguer un chien, prévue aux articles L. 211-19-1 et L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime.

- Dorothée GOETZ « Caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité : l'intransigeance de la chambre criminelle », *Dalloz actualité*, 04 octobre 2024.
- Jérôme LEBORNE, « Agression par un chien : le retour aux textes », *AJ Pénal* 2024, p. 630.
- Philippe CONTE, « Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement », *Droit pénal* n° 1, Janvier 2025, comm. 1.

Eléments constitutifs de l'infraction de traite d'être humain

[Crim., 26 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.798, Bull. crim.](#)

Il ressort tant des termes de l'article 225-4-1, 4°, du code pénal dans sa version issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 que des travaux préparatoires de cette dernière que la traite d'être humain peut être caractérisée par le fait de recruter, transporter, transférer, héberger une personne ou de l'accueillir à des fins d'exploitation, en échange ou par l'octroi ou la promesse d'une rémunération à celle-ci, sans qu'il soit besoin de constater que l'auteur a agi ainsi en échange d'une rémunération ou de la promesse d'une rémunération.

- Dorothée GOETZ, « Précisions sur les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains », *Dalloz actualité*, 5 décembre 2024.
- Stéphane DETRAZ, « Traite des êtres humains : à qui profite le crime ? », *Gazette du Palais* n° 5, 11 février 2025, p. 56.

1.2.2. Crimes et délits contre les biens

Application de l'abus de confiance aux biens immeubles

[Crim., 13 mars 2024, pourvoi n° 22-83.689, Bull. crim.](#)

L'abus de confiance peut porter sur des fonds, valeurs ou biens quelconques, en ce compris un immeuble, remis à titre précaire.

S'analyse en un détournement entrant dans le champ de l'article 314-1 du code pénal, l'usage abusif de l'immeuble portant atteinte de façon irrémédiable à son utilité et traduisant la volonté manifeste de l'auteur de se comporter, même momentanément, comme un propriétaire.

- Lucette DE GENTILI, « Un revirement jurisprudentiel prévisible : l'application de l'abus de confiance aux immeubles », *AJ Pénal*, 2024, p.212.
- Julie GALLOIS, « Abus de confiance : l'usage abusif peut porter sur un immeuble », *Dalloz Actualité*, 26 mars 2024.
- Eliaz LE MOULEC, « Revirement de jurisprudence : l'objet de l'abus de confiance s'étend (rétroactivement) aux immeubles », *Recueil Dalloz*, 2024, page 812.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Peut-on détourner un immeuble ? », p. 6.

Objet de la tentative d'escroquerie au jugement

[Crim., 24 avril 2024, pourvoi n° 22-82.646, Bull. crim.](#)

Le moyen, critiquant la détermination du propriétaire d'un véhicule loué, est inopérant pour juger de l'existence d'une tentative d'escroquerie au jugement qui a pour seul objet une décision juridictionnelle susceptible d'opérer obligation ou décharge au sens de l'article 313-1 du code pénal.

- Dorothée GOETZ, « Intéressantes précisions en matière d'escroquerie au jugement et de responsabilité pénale de la personne morale », *Dalloz actualité*, 14 mai 2024.
- Philippe CONTE, « Tentative d'escroquerie au jugement », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet-Août 2024, comm. 124.

Objet du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité

[Crim., 7 mai 2024, pourvoi n° 23-82.628, Bull. crim.](#)

L'immeuble dont la propriété a été frauduleusement transférée à un tiers ne constitue pas l'objet du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité par diminution de l'actif du patrimoine de son auteur, dès lors que ce bien n'est pas un élément constitutif du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme la saisie d'un tel immeuble à titre d'objet de l'infraction, alors que les juges auraient dû rechercher si cet immeuble était saisissable à un autre titre, notamment en tant qu'instrument de l'infraction, comme ayant permis sa commission.

- Cloé FONTEIX, « Confiscation : un pas important pour la définition de l'objet de l'infraction », *Dalloz actualité*, 20 juin 2024.

Appréciation de l'auteur du délit de fraude dans les examens et concours publics

[Crim., 5 juin 2024, pourvoi n° 22-84.421, Bull. crim.](#)

Les articles 1 et 2 de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sanctionnent tout type de fraude, quel qu'en soit l'auteur.

Méconnaît les dispositions de ces textes la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance d'un juge d'instruction disant n'y avoir lieu à suivre du chef de fraude dans les examens et concours publics, énonce que ce délit doit être apprécié en la personne du candidat qui use de manoeuvres à son bénéfice et que n'entrent dans les prévisions de la loi ni l'organisation, ni le déroulement d'un concours, ni la sélection du candidat retenu, ces opérations étant soumises au contrôle et à la censure éventuelle du juge administratif.

- Inès SOUID, « Application du délit de fraude dans les concours publics aux organisateurs », *Dalloz actualité*, 21 juin 2024.
- Jacques-Henri ROBERT, « La tricherie quitte le pupitre et passe derrière la chaire », *Droit pénal* n°10, Octobre 2024, comm. 168.

Cumul des qualifications de recel d'abus de biens sociaux et d'acceptation par un parti politique d'un financement provenant d'une personne morale

[Crim., 19 juin 2024, pourvoi n° 23-82.194, Bull. crim.](#)

Les deux qualifications de recel d'abus de biens sociaux et d'acceptation par un parti politique d'un financement provenant d'une personne morale sont susceptibles d'être appliquées concurremment.

- Ilan VOLSON-DERABOURS, « Cumul des qualifications de financement illicite de parti et d'abus de biens sociaux », *Dalloz actualité*, 8 juillet 2024.
- Xavier PIN, « Conflit de qualifications : l'inexorable recul du non-cumul... », *RSC* 2024, p. 797.

Cumul des qualifications de recel et de non-justification de ressources

[Crim., 19 juin 2024, pourvoi n° 23-81.965, Bull. crim.](#)

La connaissance établie de l'origine frauduleuse des biens, élément constitutif du délit de recel prévu à l'article 321-1 du code pénal, excluant l'examen des conditions de la présomption de l'article 321-6 du même code, nécessaires pour retenir le délit de non-justification de ressources, en l'absence de caractérisation de cette connaissance, ces deux infractions sont exclusives l'une de l'autre lorsqu'elles portent sur les mêmes faits.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui a déclaré le prévenu coupable des délits de recel et non-justification de ressources relativement aux mêmes faits.

- Dorothée GOETZ, « Recel et non-justification de ressources : deux infractions exclusives ? », *Dalloz actualité*, 27 juin 2024.
- Xavier PIN, « Conflit de qualifications : l'inexorable recul du non-cumul... », *RSC* 2024, p. 797.
- Laurent SAENKO, « Délits de recel et de non-justification de ressources : les infractions, exclusives l'une de l'autre, ne peuvent se cumuler », *RTD Com.* 2024, p. 781.
- Philippe CONTE, « Infractions incompatibles », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 143.
- Benoît AUROY, « Le telos plutôt que la lexis ? L'impossible cumul du recel et de la non-justification de ressources », *Lexbase Pénal* n° 73, 25 juillet 2024.

1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

Faux en écriture publique constitué par le courrier d'un maire à la CADA

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.605, Bull. crim.](#)

Tout écrit qui atteste un droit ou un fait rédigé dans l'exercice de ses attributions par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, constitue une écriture publique au sens de l'article 441-4 du code pénal.

Tel est le cas notamment d'un courrier, argué de faux, adressé par le maire d'une commune, personne exerçant une fonction publique, à la commission d'accès aux documents administratifs.

Encourt par conséquent la censure la cour d'appel ayant déclaré irrecevable une plainte avec constitution de partie civile dénonçant de tels faits, aux motifs de l'absence de plainte simple préalable, de classement sans suite ou de l'expiration du délai de trois mois suivant la plainte simple, cette dernière n'étant pas exigée lorsque les faits dénoncés sont de nature criminelle, alors que la falsification frauduleuse d'un tel document, dans les conditions de l'article 441-1 du code pénal, si elle est établie, est susceptible de constituer le crime de faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Faux en écriture publique et courrier d'un maire à la CADA », *AJ Collectivités Territoriales* 2024, p. 317.
- Jérémy PIDOUX, « Précisions sur la notion d'« écriture publique » en matière de faux », *Dalloz actualité*, 07 février 2024.

Éléments constitutifs du refus de se soumettre à des relevés signalétiques

[Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.345, Bull. crim.](#)

Pour condamner un prévenu du chef de refus de se soumettre à des relevés signalétiques, les juges doivent caractériser qu'au moment de son refus, il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre une infraction.

- Philippe CONTE, « Chronologie des éléments constitutifs de l'infraction », *Droit pénal* n°3, mars 2024, comm. 46.
- Jacques BUISSON, « Refus de se soumettre à un prélèvement de données biométriques et génétiques », *Procédures* n°7, Juillet 2024, comm. 182.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Un refus punissable... sous condition », p. 11.

Application aux étrangers résidents en France de la loi française en matière de terrorisme

[Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-87.046, Bull. crim.](#)

Par application des dispositions de l'article 113-13 du code pénal, la loi pénale française s'applique à la personne de nationalité étrangère ayant fixé sa résidence habituelle en France, peu important que la fixation de cette résidence soit ou non antérieure à la commission, à l'étranger, d'actes de terrorisme.

- Rodolphe MESA, « Compétence extraterritoriale de la loi pénale française en matière de terrorisme », *AJ Pénal*, 2024, p. 272.

Compétence du juge pénal pour condamner un parlementaire à verser à l'Assemblée nationale une indemnisation en réparation d'un préjudice

[Crim., 24 avril 2024, pourvoi n° 22-83.466, Bull. crim.](#)

Les griefs qui reprochent à la cour d'appel d'avoir méconnu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III en condamnant des parlementaires à verser à l'Assemblée nationale, constituée partie civile, une indemnisation en réparation du préjudice que lui a directement causé les délits dont ils ont été reconnus coupables, sont inopérants, ces textes faisant seulement interdiction aux juridictions judiciaires de connaître des actes de l'administration.

- Julie GALLOIS, « Affaire Fillon : l'épilogue d'une saga judiciaire... ou presque », *Dalloz actualité*, 30 mai 2024.
- Rodolphe MESA, « Compliance -Détournement de fonds publics, immunité parlementaire et séparation des pouvoirs », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 24, 17 juin 2024, p. 2178.

Renouvellement du délit de corruption privée à chaque acte découlant du pacte de corruption

[Crim., 7 mai 2024, pourvoi n° 23-83.368, Bull. crim.](#)

Les actes d'exécution d'un pacte de corruption, renouvelant ce délit dans son intégralité, réalisés après l'entrée en vigueur de l'article 445-2 du code pénal, issu de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 aggravant cette infraction, tombent sous le coup de ce texte, même si le pacte de corruption a été conclu antérieurement.

- Jean-Marie BRIGANT, « Corruption privée et conflit de lois dans le temps », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 20, 20 mai 2024, act. 623.
- Valentin BARBAULT, « Application de la loi pénale dans le temps : les paiements découlant du pacte de corruption renouvelent le délit de corruption privée dans son intégralité -Veille », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 21, 23 mai 2024, act. 439.
- Nils MONNERIE, « Renouvellement du pacte de corruption et application de la loi dans le temps », *Dalloz actualité*, 4 juin 2024.

Élément constitutif de l'infraction de détournement d'un acte ou d'un titre par des personnes exerçant une fonction publique

[Crim., 20 novembre 2024, pourvoi n° 22-84.611, Bull. crim.](#)

Le détournement d'un acte ou d'un titre, au sens de l'article 432-15 du code pénal, ne peut porter que sur l'écrit constatant un contrat mais non sur les stipulations qu'il contient.

- Julie GALLOIS, « Fonds publics : le détournement doit porter sur l'acte ou le titre lui-même, non sur ses stipulations », *Dalloz actualité*, 22 janvier 2025
- Philippe CONTE, « Objet du détournement », *Droit pénal* n° 2, février 2025
- Xavier PIN, Caroline CHAMARD-HEIM, « Détournement d'acte et propriété publique : le pompier promoteur n'était pas un malfaiteur », *La semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 7, février 2025

Définition de la notion d'adresse d'une personne inscrite au FIJAIT et changement des conditions de vie d'un bénéficiaire de prestations sociales et familiales

[Crim., 26 novembre 2024, pourvoi n° 23-81.498, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *L'adresse, au sens de l'article 706-25-7, 2°, du code de procédure pénale doit s'entendre comme celle du lieu où demeure effectivement, fût-ce de manière temporaire, la personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).*

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare une personne inscrite au FIJAIT coupable de l'infraction prévue par l'article 706-25-7, 2°, du code de procédure pénale, en retenant que le prévenu, s'il avait conservé son logement, vivait en réalité au domicile de sa compagne.

Sommaire 2 : *C'est à tort qu'une cour d'appel retient que l'omission, par le bénéficiaire de prestations d'aides sociales et d'allocations familiales, de signaler un changement dans ses conditions de vie caractérise la déclaration fautive ou incomplète exigée par l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal.*

- Philippe CONTE, « Faux spéciaux : fourniture d'une déclaration fautive pour obtenir d'un organisme de protection sociale un avantage indu », *Droit pénal* n° 2, février 2025 ;
- Philippe CONTE, « Obligation pour la personne enregistrée dans le FIJAIT de déclarer ses changements d'adresse », *Droit pénal* n° 2, février 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Inscription au « FIJAIT » et changement d'adresse », p. 5.

Trafic d'influence commis par les particuliers et entraves à l'exercice de la justice

[Crim., 18 décembre 2024, pourvoi n° 23-83.178, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *Les délits prévus par les articles 432-11, 2°, et 433-1, 2°, du code pénal ne constituent pas des infractions générales par rapport au délit prévu par l'article 434-9-1 du même code.*

N'encourt dès lors pas la censure la cour d'appel qui rejette la demande de requalification des faits poursuivis sous la qualification prévue par les premiers de ces textes sous celle prévue par le dernier.

- Haritini MATSOPOULOU, « Affaire de corruption, trafic d'influence et violence du secret professionnel », *La Semaine Juridique Edition Générale n°01*, 6 Janvier 2025, p. 9 ;
- Julie GALLOIS, « Affaire des écoutes : retour sur les éléments de procédure (2/2) », *Dalloz actualité*, 9 janvier 2025 ;
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Secret professionnel de l'avocat », *Procédure n° 2*, février 2025 ;
- Marc SEGONDS, « L'épilogue prévisible d'une « affaire de corruption » », *Droit pénal n° 2*, février 2025.

1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

[Réservé].

1.3. Circulation routière

Modalités de versement des prestations sociales dues à la victime dans le calcul de la pénalité applicable à l'assureur

[Crim., 6 mai 2024, pourvoi n° 23-85.589, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que lorsque l'offre prévue par le premier de ces textes n'est pas intervenue dans le délai imparti, le montant de l'indemnisation offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Dès lors que l'offre d'indemnisation de l'assureur constituant l'assiette du doublement des intérêts au taux légal ne comporte que des sommes en capital, le versement éventuel à la victime de prestations d'un tiers payeur sous la forme d'une rente est sans incidence sur la mise en oeuvre de cette sanction.

- Stéphanie HOURDEAU, « Accidents de la circulation : indifférence des modalités de versement des prestations sociales dues à la victime dans le calcul de la pénalité applicable à l'assureur », *Responsabilité civile et assurances n° 7-8*, Juillet-Août 2024, comm. 179.
- Rodolphe BIGOT, Amandine CAYOL, « Accidents de la circulation : assiette du doublement des intérêts au taux légal en cas d'offre tardive », *Dalloz actualité*, 20 juin 2024.

Recevabilité en appel de la demande d'application des intérêts calculés au double du taux légal

[Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.907, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que lorsque l'offre prévue par le premier de ces textes n'est pas intervenue dans le délai imparti, le montant de l'indemnisation offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.

Ne méconnaît pas l'article 515, alinéa 3, du code de procédure pénale la cour d'appel qui déclare recevable la demande d'application de cette sanction présentée pour la première fois devant elle dès lors que celle-ci, relative à des intérêts moratoires portant sur des demandes formées devant les premiers juges, n'est pas nouvelle au sens de ce texte.

- Mireille BACACHE, Anne GUEGAN, Stéphanie PORCHY-SIMON, « Dommage corporel », *Recueil Dalloz* 2024, p. 2077.

Demande de doublement des intérêts au taux légal et offre d'indemnisation proposée par l'assureur

[Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-84.477, Bull.crim.](#)

Les juges saisis par la victime d'un accident de circulation d'une demande de doublement des intérêts au taux légal en application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ne sont pas tenus de rechercher d'office si l'offre d'indemnisation proposée par l'assureur n'était pas manifestement insuffisante.

Justifie sa décision la cour d'appel qui ne procède pas à une telle recherche, qui ne lui était pas demandée, dès lors que la partie civile n'avait pas soutenu dans ses conclusions que les offres provisionnelle et définitive concernées étaient manifestement insuffisantes.

- Victorine TOURNAIRE, « Rappels et précisions relatifs à la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation », *Responsabilité civile et assurances* n° 9, Septembre 2024, comm. 199.
- Michel EHRENFELD, « L'office du juge en cas d'absence de demande de la victime pour offre insuffisante », *Gazette du Palais* n° 38, 26 novembre 2024, p. 60.

Défaut de prélèvement sanguin d'un conducteur s'étant réservé la possibilité de demander un examen technique

[Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.611, Bull. crim.](#)

L'absence de prélèvement sanguin réalisé sur le conducteur du véhicule qui s'est réservé, à la suite du prélèvement salivaire effectué sur sa personne en vue d'établir s'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, la possibilité de demander un examen technique ou une expertise, compromet irrémédiablement les droits de celui-ci à bénéficier d'une telle mesure.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui écarte le moyen de nullité tiré du défaut de prélèvement sanguin effectué sur un conducteur qui s'est réservé la possibilité de demander un examen technique ou une expertise, au motif que celui-ci, à la suite de la notification du résultat de l'analyse salivaire, n'a pas sollicité une telle mesure.

- Maria SLIMANI, « Garantie du droit de réaliser une contre-expertise sanguine aux conducteurs testés positifs aux stupéfiants à la suite d'un prélèvement salivaire », *Dalloz actualité*, 04 novembre 2024.

- Jacques-Henri ROBERT, « Confusion judiciaire entre les fluides corporels », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 207.

Souscripteur du contrat et passager au moment du sinistre : inopposabilité d'une clause d'exclusion de garantie

[Crim., 19 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.009, Bull. crim.](#)

Les dispositions des articles R. 211-11, 1°, R. 211-13, 4°, du code des assurances doivent, à la lumière des articles 3, § 1, et 13, § 1 et 2, de la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, être interprétées en ce sens qu'elles rendent inopposables à l'assuré victime qui n'était pas conducteur du véhicule assuré les clauses prévoyant une exclusion de garantie tirée de ce que, au moment du sinistre, le conducteur n'avait pas l'âge requis ou ne possédait pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare une telle clause d'exclusion de garantie opposable au passager victime d'un accident de la circulation au motif que l'intéressé, souscripteur du contrat d'assurance, a laissé conduire son véhicule par une personne qu'il savait ne pas être titulaire du permis de conduire, et s'est ainsi lui-même placé, en connaissance de cause, dans une situation exclusive de la garantie.

- Victoire TOURNAIRE, « Opposabilité des exclusions aux victimes d'accidents de la circulation : virage à 180° », *Responsabilité civile et assurances* n°1, Janvier 2025, comm. 22.
- Florian ROGER, « Assurance automobile : la clause d'exclusion de garantie pour conduite sans permis désormais inopposable au passager victime », *Dalloz actualité*, 17 décembre 2024.
- James LANDEL, « L'abandon d'une jurisprudence constante contraire au droit de l'Union », *Revue générale du droit des assurances* n° 12, 1^{er} décembre 2024, p. 18.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Passager victime : fin d'exclusion de garantie pour l'accusé », p. 3.

1.4. Droit pénal économique et financier

Cumul des qualifications de blanchiment et blanchiment douanier

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-85.721, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Ne méconnaît pas le principe ne bis in idem, inopérant en l'espèce, la cour d'appel qui condamne un prévenu, pour les mêmes faits, des chefs de blanchiment et blanchiment douanier dès lors que cette condamnation résulte de la mise en oeuvre d'un système intégrant l'action pénale, d'une part, et l'action douanière, d'autre part, laquelle poursuit l'application de sanctions fiscales et non de peines, permettant au juge pénal de réprimer un même fait sous ses deux aspects, de manière prévisible et proportionnée, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne devant pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.*

- Philippe CONTE, « Les cas de qualifications générale et spéciale (II) », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 43.
- Jean-Christophe MICHARD, « Poursuites cumulées, présomptions différenciées », *AJ Pénal* 2024, p. 147.

Blanchiment et importation de fonds provenant d'un délit douanier

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-85.721, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *Encourt la cassation l'arrêt qui condamne pour blanchiment douanier en se fondant sur la présomption prévue par l'article 415-1 du code des douanes après avoir recherché si les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler l'origine illicite des fonds, alors qu'il incombait aux juges de rechercher si elles ne paraissent pas obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds étaient le produit d'une des trois catégories d'infractions visées audit article 415-1.*

Sommaire 3 : *Les fonds transportés sans déclaration en méconnaissance de l'article L. 152-1 du code monétaire et financier n'étant pas le produit de cette infraction, celle-ci ne peut constituer le délit d'origine de l'infraction de blanchiment douanier.*

- Philippe CONTE, « Blanchiment douanier : infraction d'origine ; portée de la présomption de l'article 415-1 du code des douanes », *Droit pénal* n°4, Avril 2024, comm. 73.
- Bernard BOULOC, « Transfert de capitaux non déclarés et blanchiment », *RTD Com.* 2024, p. 179.
- Jean-Christophe MICHARD, « Poursuites cumulées, présomptions différenciées », *AJ Pénal* 2024, p. 147.
- Nils MONNERIE, « À infraction spéciale, présomption spéciale », *Dalloz actualité*, 01 février 2024.

Données et documents comptables issus d'une comptabilité informatisée

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-82.574, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Il résulte des articles 537, 538 du code général des impôts et 56 J quaterdecies à septdecies sexdecies de l'annexe IV du même code qu'il incombe à toute personne assujettie à l'obligation de tenue d'un livre de police, lorsque les documents comptables obligatoires au sens des articles L. 123-12 à L. 123-23 du code de commerce sont insuffisants à retracer l'ensemble des opérations relatives aux ouvrages en métaux précieux détenus par elle, de présenter à l'administration des douanes les documents comptables complémentaires et les pièces justificatives nécessaires.*

Lesdits documents comptables doivent, pour bénéficier d'une valeur probante, être conformes aux normes comptables.

Les données comptables communiquées par l'assujetti, si elles sont issues d'une comptabilité informatisée, doivent être présentées par ordre chronologique et sous une forme exclusive de toute modification ou suppression postérieure à leur validation.

- Fanny CHARLENT, « Précisions sur la caractérisation et la répression d'infractions à la législation sur les contributions indirectes », *Dalloz actualité*, 25 janvier 2024.
- Jacques-Henri ROBERT, « Braquage contributif indirect d'une bijouterie », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 50.

Usage et reproduction de marque sans autorisation et notion de « vie des affaires »

[Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-81.563, Bull. crim](#)

Fait une exacte interprétation de la notion de vie des affaires au sens de l'article 5, 1, de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques, abrogée le 14 janvier 2019, et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 12 novembre 2002, Arsenal Football Club, C-206/01), la chambre de l'instruction qui confirme le non-lieu du chef d'usage et reproduction de marque sans autorisation aux motifs que l'affiche et les publications litigieuses ne s'inscrivent dans aucune activité économique et ne procèdent d'aucune opération commerciale.

- Nils MONNERIE, « Action en contrefaçon : être ou ne pas être utilisé dans la vie des affaires », *Dalloz actualité*, 13 mars 2024.
- Jérôme PASSA, « Droit pénal des marques et droit de l'Union européenne : application rigoureuse de l'exigence d'un usage dans la vie des affaires », *RDT Com.* 2024, p. 257.

Caractérisation du refus de transmission de pièces utiles à l'exercice de la mission de commissaire aux comptes

[Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 23-81.826, Bull. crim.](#)

L'article L. 820-4, 2°, du code de commerce réprime notamment le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne au service d'une personne morale tenue d'avoir un commissaire aux comptes, de refuser de lui communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

La cour d'appel qui, pour dire établi ce délit, a caractérisé le refus volontaire du prévenu de communiquer sur place au commissaire aux comptes des pièces utiles à l'exercice de sa mission, a fait l'exacte application du texte précité dès lors qu'elle n'avait pas à caractériser en outre une volonté du prévenu d'entraver la mission du commissaire aux comptes.

- Thierry RUCKEBUSCH, « Entrave à la mission du commissaire aux comptes : le refus de fournir les pièces nécessaires à sa mission suffit à établir le délit », *Droit des sociétés* n°4, Avril 2024, alerte 58.
- Jean-Noël STOFFEL, « Délit d'entrave aux fonctions de commissaire aux comptes : ce qu'il suffit d'établir pour caractériser l'élément intentionnel », *JCPE* n°24, 13 juin 2024, p. 1180.
- Renaud SALOMON, « Entrave aux fonctions de commissaire aux comptes », *Droit des sociétés*, n°5, 1^{er} mai 2024, comm. 70.

Lien de causalité et préjudice en matière d'exercice illégal du conseil en investissement financier

[Crim., 27 mars 2024, pourvoi n°22-84.496, Bull. crim.](#)

Si le délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers prévu par l'article L. 573-9 du code monétaire et financier est susceptible de causer aux victimes un préjudice résultant directement du non-respect des obligations statutaires édictées aux articles L. 541-2 à L. 541-5 du code monétaire et financier, il appartient aux juges d'établir un lien direct entre au moins l'un des manquements sanctionnés, précisément identifié, et le préjudice financier allégué.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour établir le caractère direct du lien entre le délit d'exercice illégal de l'activité de conseiller en investissements financiers et le préjudice subi par les parties civiles, et allouer à celles-ci des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice financier équivalant au montant des sommes investies, se borne à énoncer que le seul exercice illégal de cette activité, sans remplir les conditions fixées par la loi, constitue directement la cause du préjudice subi, les victimes ayant été privées des garanties afférentes à l'agrément.

- Nils MONNERIE, « Réparation intégrale et causalité : évaluation du préjudice réparable sur fond d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissement », *Dalloz actualité*, 6 mai 2024.
- Pierre JOURDAIN, « Les exigences de la causalité appliquées à la réparation du préjudice des victimes du délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissement », *RTD Civ.* 2024, p. 659.

Dénonciation obligatoire en matière de fraude fiscale et déclaration rectificative

[Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-80.025, Bull. crim.](#)

L'exonération des poursuites pénales dont peut bénéficier le contribuable qui a déposé spontanément une déclaration rectificative en application de l'alinéa 8 de l'article L. 228, I, du livre des procédures fiscales constitue une exception au mécanisme de dénonciation obligatoire qui doit être appréciée strictement.

Il en résulte qu'une déclaration rectificative spontanée qui a été rejetée par l'administration fiscale ne saurait faire échapper à la mise en oeuvre d'une dénonciation obligatoire les faits de fraude fiscale qui remplissent les critères énoncés aux alinéas 1 à 6 de l'article L. 228, I, du livre des procédures fiscales.

Il n'appartient pas au juge pénal d'apprécier la validité de ce rejet qui relève du contrôle du juge de l'impôt.

Ainsi, l'alinéa 8 de l'article L. 228, I, précité n'exclut l'application des dispositions du I aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative que lorsque celle-ci n'a pas été rejetée par l'administration fiscale.

- Jean-Yves MARECHAL, « Dénonciation au ministère public de la fraude fiscale et pouvoir de transaction de l'Administration », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 22, 3 juin 2024, act. 705.
- Stéphane DETRAZ, « Procédure de dénonciation automatique et transaction fiscale », *RSC* 2024, p. 605.
- Nils MONNERIE, « Précision quant aux mécanismes de transaction de l'administration fiscale », *Dalloz actualité*, 25 juin 2024.

Récidive au regard du code des douanes

[Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-82.170, Bull. crim.](#)

L'article 370 du code des douanes, selon lequel si la personne condamnée pour avoir méconnu les dispositions des articles 410, 411, 412 et 414 du même code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé, impose que le premier terme de cette récidive spéciale, soit constitué par une infraction relevant de ces mêmes dispositions.

- Margaux DOMINATI, « Précisions en matière d'infractions relatives aux stupéfiants, de récidive et d'amende douanière », *Dalloz actualité*, 10 juin 2024.
- Virginie PELTIER, « Caractérisation d'un premier terme de récidive en cas de condamnation à l'étranger », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 202.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Une récidive spéciale ... », p. 5.

Portée de l'obligation de vigilance en matière de blanchiment de capitaux (banque)

[Crim., 19 juin 2024, pourvoi n° 22-81.808, Bull. crim.](#)

Le seul manquement d'une banque aux obligations de vigilance, imposées par les articles L. 561-5 à L. 561-10-2 du code monétaire et financier, ne constitue pas un concours apporté à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client.

En revanche, la mise à disposition par une banque d'un compte bancaire dans l'un de ses établissements et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des comptes à l'étranger caractérisent la participation de la banque à des opérations de blanchiment, lorsque cette dernière avait connaissance de l'origine illicite des fonds.

N'encourt pas la censure la cour d'appel qui, pour condamner une banque du chef de blanchiment, statue par des motifs, relevant de son appréciation souveraine, dont il résulte d'une part, qu'un compte a été mis à la disposition des auteurs d'agissements frauduleux et des ordres de virements vers des comptes à l'étranger exécutés, d'autre part, qu'au regard des informations dont elle disposait concernant le fonctionnement de ce compte, la banque ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds y figurant, enfin, que, malgré cette connaissance, la banque et ses représentants n'ont pas fait en temps et en heure les déclarations de soupçon exigées afin de bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article L. 561-22, IV, du code monétaire et financier, qui instaure une immunité pénale pour les personnes ayant fait de bonne foi la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.

- Philippe CONTE, « Manquement par une banque à ses obligations professionnelles », *Droit pénal*, n° 10, Octobre 2024, comm. 162.
- Thierry BONNEAU, « Dans quelle mesure un manquement aux obligations de vigilance imposées au titre de la législation anti-blanchiment peut-il être qualifié pénalement », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 42, 17 octobre 2024, p. 1304.

Domaine d'application de la banqueroute par détournement d'actif

[Crim., 6 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.314, Bull. crim.](#)

L'article L. 654-1 du code de commerce fait état d'une liste limitative des personnes physiques susceptibles de se voir condamnées pour banqueroute, dans laquelle n'entrent pas les personnes énumérées à l'article L. 670-1 de ce code, lequel ne procède à aucune extension de l'applicabilité des articles L. 654-1 et L. 654-2, 2°, du même code.

Il en résulte que la personne physique ayant fait l'objet d'une faillite civile de droit local d'Alsace-Moselle, prévue à l'article L. 670-1 précité, ne peut être poursuivie pour banqueroute.

- Dorothée GOETZ, « Faillite civile de droit local et banqueroute : il faut choisir ! », *Dalloz actualité*, 22 novembre 2024 ;
- Jacques-Henri ROBERT, « Faillis, mais pas banqueroutier », *Droit pénal* n° 1, Janvier 2025, comm. 9 ;
- Renaud SALOMON, « Principe d'interprétation stricte de la loi pénale au regard de la spécificité du droit local d'Alsace-Lorraine », *Droit des sociétés* n° 1, Janvier 2025, comm. 6.

Application dans le temps de l'article 60 du code des douanes

[Crim., 4 décembre 2024, pourvoi n° 24-80.381, Bull. crim.](#)

Il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-2010 QPC du 22 septembre 2022 que la date de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes a été reportée au 1er septembre 2023 et que le Conseil constitutionnel n'a pas assorti sa décision d'une réserve transitoire s'appliquant avant cette abrogation, une telle réserve ne pouvant être qu'explicite.

Par ailleurs, il ne saurait être déduit de ce que le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision que les mesures prises avant la publication de celle-ci ne peuvent être contestées sur le fondement de l'inconstitutionnalité retenue, que les contrôles douaniers effectués entre cette publication et l'abrogation de l'article 60 du code des douanes pourraient l'être.

Enfin, à la suite de cette décision, le législateur a réécrit cet article 60 par la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023, entrée en vigueur le 20 juillet 2023.

Les contrôles opérés avant cette date sur le fondement de l'article 60 du code des douanes ne peuvent donc être contestés en raison de l'inconstitutionnalité de cet article.

- Théo SCHERER, « Il faut sauver les visites douanières : feu de critiques contre l'ancien article 60 du code des douanes », *Dalloz actualité*, 18 décembre 2024 ;
- Jacques-Henri ROBERT, « Les temps anciens étaient privés des lumières du Conseil constitutionnel », *Droit pénal* n° 2, février 2025 ;
- Jacques-Henri ROBERT, « Encore ! », *Droit pénal* n° 2, février 2025 ;

- Stéphane DETRAZ, « Risques d'inconventionnalité de l'ancien article 60 du Code des douanes déclaré inconstitutionnel », *La semaine juridique édition générale* n° 5, 3 février 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Constitutionnalité et conventionnalité des contrôles antérieurs au 20 juillet 2023 ? », p. 7.

Demande de mainlevée d'une retenue temporaire de somme d'argent liquide

[Crim., 18 décembre 2024, pourvoi n° 23-82.527, Bull. crim.](#)

Lorsqu'une mesure de retenue temporaire d'argent liquide a été décidée par les agents des douanes sur le fondement de l'article L. 152-4, II, du code monétaire et financier, soit sur le seul motif de la méconnaissance des obligations déclaratives des sommes transportées supérieures à 10 000 euros, la juridiction saisie d'une demande de mainlevée de cette mesure peut se prononcer au vu de tout document produit par le demandeur de nature à établir la licéité de l'origine des sommes transportées.

- Théo SCHERER, « Précisions sur le régime des recours contre les mesures de retenue temporaire d'argent liquide », *Dalloz actualité*, 14 janvier 2025.

1.5. Droit pénal du travail

Consentement préalable à l'audition et personne morale poursuivie du chef de travail dissimulé

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-84.243, Bull. crim.](#)

L'exigence du consentement, préalable à son audition, de la personne entendue en application des dispositions de l'article L. 8271-6-1 du code du travail, ne vise qu'à la protection des intérêts de celle-ci.

Dès lors, la société poursuivie du chef de travail dissimulé n'a pas qualité pour invoquer la violation de ce texte, même si les personnes entendues étaient ses salariés.

- Jacques-Henri ROBERT, « Cafardage contre le patron », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 52.
- François DUQUESNE, « Invocation du défaut de consentement du salarié à son audition aux fins de détection du travail dissimulé : l'employeur sans qualité ! », *JCP Social* n°9, 5 mars 2024, p. 1069.
- Renaud SALOMON, « Travail dissimulé et périmètre de l'exigence du consentement de la personne, préalable à son audition », *JCPG* n°09, 4 mars 2024, act. 269.
- Emmanuel GOUESSE, « Auditions de salariés par l'inspecteur du travail : l'employeur ne peut s'inquiéter de leur consentement », *AJ Pénal* 2024, p.225.
- Blandine DURIEU, « Irrégularité d'auditions de salariés par la DIRECCTE : les précisions de la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 05 février 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Règles applicables aux procès-verbaux des administrations », p. 10.

Absence de qualification de « lois de police » de certaines dispositions du code du travail

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-83.681, Bull. crim.](#)

Sommaire 3 : *Les dispositions des articles R. 4121-1, R. 4121-2 et R. 4141-13 du code du travail français ne peuvent être qualifiées de lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).*

- Laurent SAENKO, « Affaire Lafarge : annulation définitive de la mise en examen pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui », *RTD Com.* 2024, p. 435.
- Dominique BUREAU, « Sanction pénale des dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs : suite et fin », *Revue critique de droit international privé* 2024, p. 364.
- Alexis BUGADA, « Obligation de sécurité, office du juge et loi de police », *Procédures* n°10, Octobre 2023, comm. 270.

Définition du produit du travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés

[Crim., 16 octobre 2024, pourvoi n° 23-85.360, Bull. crim.](#)

Le produit du travail dissimulé par dissimulation d'activité et de salariés est l'avantage économique tiré de l'infraction, soit l'économie réalisée par la fraude qui s'entend, outre du montant des cotisations sociales ou des droits éludés, du gain obtenu en rémunérant des salariés au taux du salaire de leur pays d'origine, bien inférieur au salaire français, et en les faisant travailler selon la durée de travail en vigueur dans leur pays, supérieure à la durée légale du travail en France.

- Ghislain DE FOUCHER, Chloé MELEARD « Saisie pénale : le produit de l'infraction de travail dissimulé au-delà du montant des cotisations ou droits éludés », *Dalloz actualité*, 18 novembre 2024.
- Thierry TAURAN, « Travail dissimulé : détermination du produit résultant de l'infraction », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 02, 09 janvier 2025, p. 1018.
- Jacques-Henri ROBERT, « D'utiles gens du voyage », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 213.
- Renaud SALOMON, « Travail dissimulé et définition du produit de l'infraction », *La Semaine Juridique Social* n° 48, 3 décembre 2024, p. 1371.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Produit du travail dissimulé: rien que l'économie réalisée, mais toute l'économie réalisée », p. 7.

1.6. Droit de la presse

Formes requises du recours en annulation d'une ordonnance refusant l'enregistrement audiovisuel

[Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 24-81.179, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Le recours en annulation de l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel refusant l'enregistrement audiovisuel d'une audience en matière pénale, formé en application de l'article 6 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, est examiné par la chambre criminelle de la Cour de cassation, selon les règles qui lui sont applicables.*

Le recours formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au premier président de la Cour de cassation ne répond pas aux conditions de l'article 6 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022, aux termes duquel il est fait par déclaration au greffe.

En application des articles 6 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 et 584 et suivants du code de procédure pénale, le mémoire qui ne porte pas la signature du demandeur n'est pas recevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir.

- Agathe LEPAGE, « Du refus d'autoriser l'enregistrement audiovisuel d'une audience », *Communication Commerce électronique* n°6, Juin 2024, comm. 53.
- Basile ADER, « La Cour de cassation fait une interprétation très stricte de la loi réouvrant les salles d'audience aux caméras », *Légipresse* 2024, p. 305.
- Jean-Baptiste THIERRY, « La justice fait son cinéma », *AJ Pénal* 2024, p. 283.

Motifs de l'ordonnance de refus de l'enregistrement audiovisuel d'une audience en matière pénale

[Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 24-81.179, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *N'encourt pas la censure l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel refusant l'enregistrement audiovisuel d'une audience en matière pénale par des motifs exempts d'erreur manifeste d'appréciation.*

- Dorothée GOETZ, « Demande d'enregistrement audiovisuel d'une audience : précisions sur 24-81.179 les motifs de refus », *Dalloz actualité*, 11 mars 2024.
- Jean-Baptiste THIERRY, « La justice fait son cinéma », *AJ Pénal* 2024, p. 283.
- Basile ADER, « La Cour de cassation fait une interprétation très stricte de la loi réouvrant les salles d'audience aux caméras », *Légipresse* 2024, p. 305.
- Agathe LEPAGE, « Du refus d'autoriser l'enregistrement audiovisuel d'une audience », *Communication Commerce électronique* n° 6, Juin 2024, comm. 53.

Infractions de presse et personne visée membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-81.316, Bull. crim.](#)

L'impossibilité pour la personne qui s'estime attaquée à raison de sa religion, alors qu'elle n'est pas personnellement et directement visée par les propos ou dessins, de mettre en mouvement l'action publique des chefs, d'une part, de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une

race ou une religion déterminée, infraction prévue à l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, d'autre part, d'injure publique aggravée par les mêmes circonstances, délit prévu à l'article 33, alinéa 3, de ladite loi, est justifiée par la nécessité de limiter les atteintes à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne porte ainsi pas une atteinte excessive au droit à un procès équitable.

En réservant au ministère public et à certaines associations la possibilité de mettre en mouvement l'action publique du chef de provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à raison de la religion, le législateur a entendu, eu égard à la liberté de la presse et au droit à la liberté d'expression, limiter le risque de poursuites pénales abusives exercées par un membre du groupe visé à raison de son appartenance religieuse, groupe qu'il ne peut prétendre représenter en exerçant tous les droits reconnus à la partie civile au seul motif qu'il professerait la religion considérée.

Les infractions prévues par ces textes, qui supposent que soit visée une personne au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne peuvent concerner le membre d'une collectivité dépourvue de personnalité juridique qui n'est pas suffisamment restreinte pour que chacun de ses membres puisse se sentir atteint.

- Sabrina LAVRIC, « Injure et provocation publique à la discrimination : conditions pour se constituer partie civile », *Dalloz actualité*, 18 mars 2024.

Point de départ de la prescription d'une diffamation sur internet

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-86.920, Bull. crim.](#)

Lorsque des poursuites pour diffamation publique sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique et de l'action civile prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doit être fixé à la date du premier acte de publication, qui est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs.

La modification du seul nom du titulaire dudit site contenant des propos diffamatoires, intervenue postérieurement à cette première diffusion, ne constitue pas une nouvelle mise en ligne des propos qui ferait courir un nouveau délai.

- Basile ADER, « Prescription : le changement de nom du titulaire de la page web ne constitue pas une nouvelle publication », *Légipresse* 2024, p. 438.
- Sabrina LAVRIC, « Diffamation sur internet : la modification du nom du titulaire du site ne constitue pas une nouvelle publication », *Dalloz actualité*, 26 juin 2024.
- Margot MUSSON, « Prescription de l'action en diffamation en ligne : précisions sur la notion de nouvelle mise en ligne des propos », *Dalloz IP/IT* 2024, p. 668.
- Agathe LEPAGE, « Point de départ de la prescription de l'action publique des infractions de presse commises sur internet », *Communication Commerce électronique* n° 9, Septembre 2024, comm. 77.

Propos pouvant être considérés comme de la diffamation publique en raison de la religion

[Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n°23-81.810, Bull. crim.](#)

Constitue une diffamation publique envers une personne à raison de l'origine, de l'ethnie, la nation, la race ou la religion, incriminée aux articles 29 et 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le fait d'imputer à la partie civile, sur un site internet, d'avoir commis les faits pour lesquels elle a été condamnée en application des règles de la charia.

En effet, une telle imputation est précise et de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération et, la charia étant la loi islamique, vise l'intéressé à raison de son appartenance réelle ou supposée à la religion musulmane.

- Thomas BESSE, « Journaliste n'est pas juriste...mais doit rester de bonne foi », *AJ Pénal* 2024, p. 628 ;
- Sabrina LAVRIC, « Affirmer que des faits ont été commis en application de la charia constitue une diffamation raciale », *Dalloz actualité*, 29 novembre 2024.

1.7. Droit de l'environnement

Définition du bâtiment renfermant des animaux

[Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-83.604, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Au sens du vocabulaire technique et professionnel concerné, un site d'élevage de porcs en plein air équipé d'une clôture ou barrière empêchant les animaux d'en sortir doit être considéré comme un bâtiment renfermant des animaux.*

- Albert MARON, Marion HAAS, « Tout n'est pas bon dans le cochon », *Droit pénal* n°6, Juin 2024, comm. 117.
- Jacques-Henri ROBERT, « Tenir le lisier en lisière », *Droit pénal* n° 6, Juin 2024, comm. 109.

Constitution d'une fédération comme partie civile pour l'infraction de chasse sur le terrain d'autrui

[Crim., 5 novembre 2024, pourvoi n° 23-84.742, Bull. crim.](#)

Une fédération départementale des chasseurs est recevable à se constituer partie civile du chef de chasse sur le terrain d'autrui.

D'une part, l'article L. 421-6 du code de l'environnement prévoit qu'une telle fédération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre du même code intitulé « Chasse » et des textes pris pour son application, parmi lesquels figure l'article R. 428-1 de ce code qui incrimine et réprime la contravention de chasse sur le terrain d'autrui.

D'autre part, depuis l'abrogation de l'article L. 428-33 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, la poursuite de cette infraction n'est plus soumise à la condition préalable d'une plainte de la partie intéressée au sens de ce texte.

- Catherine BERLAUD, « Poursuite de l'infraction de chasse sur le terrain d'autrui et constitution de partie civile », *Gazette du Palais* n° 37, 19 novembre 2024, p. 35.

1.8. Droit de l'urbanisme

Motivation de l'astreinte prévue par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme

[Crim., 6 février 2024, pourvoi n° 22-82.833, Bull. crim.](#)

Une astreinte, prononcée au titre de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, étant une mesure comminatoire, qui a pour objet de contraindre son débiteur à exécuter une décision juridictionnelle et non de le sanctionner à titre personnel, n'a pas, en l'absence de tout texte le prévoyant, à être motivée au regard des ressources et des charges du prévenu.

- Jacques-Henri ROBERT, « On est plus maltraité quand on n'est pas puni que quand on l'est », *Droit pénal* n°4, Avril 2024, comm. 68.
- Jean-Marc PASTOR, « Permis de construire : remise en état des lieux à la suite d'une condamnation pénale », *Dalloz actualité*, 14 février 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « L'astreinte n'est pas une amende... », p. 7.

Remise en état d'un bâtiment utilisé de manière non conforme au PLU

[Crim., 6 février 2024, pourvoi n° 23-81.748, Bull. crim.](#)

En application des dispositions des articles L. 610-1 et L. 480-5 du code de l'urbanisme, les infractions aux dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent donner lieu à mise en conformité des lieux ou des ouvrages, la seule circonstance que l'infraction porte sur l'utilisation de bâtiments de manière non conforme à celle autorisée par le PLU ne faisant pas obstacle à ce qu'une telle mesure à caractère réel soit prononcée.

- Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « Domaine de la remise en état : application au changement de destination », *RDI* 2024, 27 mai 2024, p. 288

Violation du PLU par l'affectation de constructions à un usage contraire

[Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-82.639, Bull. crim.](#)

Le fait d'affecter à une utilisation contraire aux dispositions du plan local d'urbanisme des constructions régulièrement édifiées en vue d'une autre affectation constitue une violation de ce plan et le délit prévu à l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme.

- Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « La matérialité du délit des dispositions du plan local d'urbanisme », *AJ Pénal* 2024, p. 151.

Exigence de fixation d'un délai de mise en conformité

[Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 23-81.499, Bull. crim.](#)

L'astreinte ayant été ordonnée sans fixer le délai imparti pour la mise en conformité des lieux exigé, pour décider d'une telle mesure, par les dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, cette dernière ne peut pas être complétée par la fixation d'un tel délai sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la juridiction pour connaître des incidents relatifs à l'exécution d'une décision, mais non pour y ajouter ou retrancher.

Une telle astreinte ne pouvant être exécutée en l'absence de fixation d'un tel délai, la cour d'appel ne pouvait que constater que les mesures de liquidation prises par l'administration en application de celle-ci étaient dénuées de fondement juridique et prononcer leur annulation.

- Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « Conséquence de l'absence de délai d'exécution de la mesure de mise en conformité sur l'astreinte », *RDI* 2024. 401, 28 juillet 2024.

Nécessité d'une déclaration préalable en cas de changement de destination d'une construction existante

[Crim., 3 septembre 2024, pourvoi n° 23-85.489, Bull. crim.](#)

Le changement de destination d'une construction existante, même non accompagné de travaux, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en vertu des articles L. 421-1 et R. 421-17 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur depuis le 1er octobre 2007.

- Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « Incrimination des changements de destination même non accompagnés de travaux », *RDI* 2024, p. 585.
- Jacques-Henri ROBERT « Un hôtel borgne », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 190.
- Laetitia SANTONI, « Changer la destination d'une construction, même sans travaux, constitue une infraction pénale », *Construction – Urbanisme* n° 10, Octobre 2024, comm. 104.

1.9. Droit de la concurrence

Qualité à agir du salarié en matière de visites domiciliaires et de saisies

[Crim., 25 juin 2024, pourvoi n° 23-81.491, Bull.crim.](#)

Un salarié considérant que les saisies opérées en application de l'article 450-4 du code du commerce portent atteinte à sa vie privée a seul qualité pour contester ces dernières.

Il ne peut toutefois contester l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé les opérations de visite et de saisie à moins d'être personnellement mis en cause au sens de l'article L. 450-4 du code de commerce.

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Florilège de précisions sur la possibilité de contester des opérations de saisie », *AJ Pénal* 2024, p. 531.
- David BOSCO, « La chambre criminelle précise les contours du principe de confidentialité », *Contrats Concurrence Consommation* n° 8-9, Août-septembre 2024, comm. 137.
- Jacques-Henri ROBERT, « La victime collatérale d'une saisie massive », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 151.

1.10. Droit de la consommation

[Réservé].

2. PROCÉDURE PÉNALE

2.1. Action publique

Recevabilité d'une citation directe à la requête d'une personne physique sans justificatifs de ressources

[Crim., 19 mars 2024, pourvoi n° 23-81.792, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l'article 392-1 du code de procédure pénale que, contrairement à celle délivrée à la requête d'une personne morale à but lucratif, la citation délivrée à la requête d'une personne physique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif que cette dernière n'a pas produit de justificatifs permettant de déterminer le montant de la consignation.

Dans ce cas, il appartient au tribunal correctionnel de fixer ce montant au regard des éléments de procédure et des éventuelles pièces produites.

Encourt ainsi la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables les citations adressées à la requête des parties civiles, énonce que ces dernières, personnes physiques, non bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, n'ont pas, comme elles le devaient, justifié de leurs ressources, la simple déclaration orale faite par leur avocat selon laquelle elles pourraient faire face à des amendes civiles de 15 000 euros ne pouvant se substituer aux exigences légales.

- Marie MAENO, « Citation directe : les personnes physiques, parties civiles, n'ont pas l'obligation de justifier de leurs ressources à l'audience de consignation », *Dalloz actualité*, 28 mars 2024.

Extinction de l'action publique pour cause de décès et peine de confiscation

[Crim., 7 mai 2024, pourvoi n° 22-81.344, Bull. crim.](#)

En cas de pourvoi formé par un prévenu décédé postérieurement à la formulation de son recours, le décès entraîne l'extinction de l'action publique, laquelle étend ses effets à la peine de confiscation. Il n'y a dès lors plus lieu pour la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi, devenu sans objet.

En revanche, les ayants droit du demandeur peuvent présenter à la cour d'appel initialement saisie de la poursuite une requête aux fins de restitution des biens placés sous main de justice en application des articles 479 et suivants du code de procédure pénale.

Pour l'application de ces dispositions, il appartient notamment à la cour d'appel, le cas échéant, de se prononcer sur la caractérisation objective de l'infraction, sans imputer celle-ci à la personne décédée, ni se prononcer sur la culpabilité de cette dernière.

Les ayants droit de cette dernière sont recevables à contester l'infraction ainsi que le fait que les biens dont ils sollicitent la restitution en seraient l'instrument ou le produit.

- Stephen ALMASEANU, « L'appréhension des avoirs délictueux du délinquant décédé au cours de procédure. De la confiscation devenue impossible au refus de restitution encouru », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 26, 1^{er} juillet 2024, act. 841.
- Cloé FONTEIX, Charlotte SAUMAGNE, « Consécration et aménagement de l'extension des effets de l'extinction de l'action publique à la confiscation », *Dalloz actualité*, 5 juin 2024.

Interruption de la prescription de l'action publique par une demande de compte-rendu du procureur de la République aux enquêteurs

[Crim., 10 septembre 2024, pourvoi n° 23-83.135, Bull. crim.](#)

Il se déduit des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, dans leur version issue de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 que tout acte d'enquête émanant du procureur de la République interrompt le cours de la prescription de l'action publique.

Encourt la cassation l'arrêt qui constate la prescription de l'action publique, alors que le procureur de la République avait, par plusieurs soit-transmis auxquels étaient annexés des documents identifiant la procédure en cause, enjoint les officiers de police judiciaire de lui rendre compte, précisément et en urgence, de l'état d'avancement de l'enquête en cours, et ainsi manifesté sans équivoque sa volonté de rechercher des infractions à la loi pénale et d'en assurer la poursuite, le cas échéant.

- Jean-Baptiste THIERRY, « Interrompre la prescription : question de volonté », *AJ Pénal* 2024 p. 514.
- Théo SCHERER, « Caractère interruptif de prescription des soit-transmis à finalité informative », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2024.

Applicabilité de la loi pénale en Polynésie française

[Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.902, Bull. crim.](#)

En prévoyant que, sous réserve des adaptations prévues au titre premier du livre septième du code pénal, les livres Ier à V dudit code sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant d'une loi déterminée, l'article 711-1 du code pénal rend applicables dans cette collectivité, sauf mention expresse contraire, toutes les modifications antérieures à cette loi apportées à une disposition des livres précités du code pénal déjà applicable dans cette collectivité, peu important que ces modifications n'aient pas fait l'objet d'une mention expresse d'applicabilité.

- Julie GALLOIS, « Application à la Polynésie française de l'article 112-2, 4°, du code pénal, dans sa version issue de la loi Perben II », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2024 ;
- Emmanuelle GINDRE, « Assouplissement ou dénaturation du principe de spécialité législative en Polynésie française ? » *AJ Pénal* 2024, p. 625.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Principe de spécialité et prescription de l'action publique », p. 7.

2.2. Action civile

Réparation du préjudice résultant d'un accident du travail

[Crim., 23 janvier 2024, pourvoi n° 23-80.647, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime au titre de ses pertes de gains professionnels et de l'incidence professionnelle et que, dès lors, le recours des caisses de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer sur le poste de préjudice relatif au déficit fonctionnel permanent, que cette rente ne répare pas.

- Fanny CHARLENT, « Incidences du principe de réparation intégrale du préjudice », *Dalloz actualité*, 07 février 2024.

Objet de l'action civile pour abandon de famille

[Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-81.704, Bull. crim.](#)

La plainte en abandon de famille n'a pas pour objet le règlement des sommes dues au titre de la pension alimentaire, mais l'obtention de dommages et intérêts à la suite du défaut de paiement.

- Philippe BONFILS, « Abandon de famille et action civile », *Droit de la famille* n°3, mars 2024, comm. 44.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « La partie civile peut-elle obtenir devant le juge pénal les sommes dues au titre de la pension alimentaire ? », p. 6.

Recevabilité de l'action civile d'associations de lutte contre le tabagisme

[Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-82.000, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles L. 3515-7 et L. 3512-12 du code de la santé publique que les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions, notamment, à l'interdiction de vente des produits du tabac à des mineurs de moins de dix-huit ans dans les débits de tabac.

Par ailleurs, la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable.

Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour débouter une telle association de sa demande indemnitaire, après avoir déclaré établie à la charge d'un buraliste une faute civile résultant de la vente de tabac à un mineur, énonce, d'une part, que cette vente n'a pas eu pour effet de favoriser la publicité ouverte ou clandestine en faveur du tabac contre laquelle l'association a pour mission de lutter, d'autre part, que ladite association ne justifie pas de l'étendue de son préjudice.

- Julien LAGOUTTE, « L'errance (éternelle ?) des fantômes et de leurs fantasmes : encore l'assimilation du préjudice moral des associations à la violation de la réglementation protégeant les intérêts collectifs qu'elles se donnent pour objet de défendre », *Responsabilité civile et assurances* n° 5, Mai 2024, comm. 105.
- Bernard BOULOC, « Vente de tabac à un mineur, action civile par association », *RTD Com.* 2024, p. 457.
- Blandine DURIEU, « Action civile des associations : le préjudice direct résulte de la violation à la réglementation », *Dalloz actualité*, 14 mars 2024.

Conditions d'opposabilité du jugement pénal à l'assureur du prévenu

[Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 23-80.795, Bull. crim.](#)

L'assureur appelé à garantir le dommage n'est admis à intervenir et ne peut être mis en cause devant la juridiction répressive, afin que la décision concernant les intérêts civils lui soit déclarée opposable, que lorsque des poursuites pénales sont exercées pour des faits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, qu'elle soit entrée en voie de condamnation de ces chefs ou qu'elle ait constaté sur appel des seules parties civiles une faute civile du prévenu définitivement relaxé, démontrée à partir et dans la limite des faits objet de cette poursuite.

- Théo SCHERER, « Précisions sur l'opposabilité d'un jugement pénal à l'assureur du prévenu », *Dalloz Actualité*, 29 avril 2024.
- Etienne COYAULT, « Assurances de dommages - Domaine d'intervention de l'assureur au procès pénal : limitation aux seules infractions d'homicide ou blessures involontaires », *Responsabilité civile et assurances* n° 5, Mai 2024, comm. 131.

Compétence du juge pénal en matière de responsabilité civile de l'Etat

[Crim., 4 juin 2024, pourvoi n° 23-83.506, Bull. crim.](#)

Aucune disposition légale n'interdit au juge pénal, auquel les articles 2 et 3 du code de procédure pénale donnent compétence pour prononcer sur la réparation du dommage résultant des faits objet de la poursuite lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique, de statuer sur les demandes formulées par les parties civiles à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat, pris en sa qualité de civilement responsable d'un prévenu déclaré coupable d'une infraction commise dans le cadre de ses fonctions, constitutive d'un dysfonctionnement du service public de la justice.

- Ilan VOLSON-DERABOURS, « Compétence du juge répressif et responsabilité civile de l'Etat », *Dalloz actualité*, 19 juin 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Compétence du juge pénal et dysfonctionnement de la justice », p. 7.

Action civile et préjudice direct causé par l'infraction commise en matière de terrorisme

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-82.803, Bull. crim.](#)

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-82.801, Bull. crim.](#)

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la constitution de partie civile d'un policier municipal requis, avec d'autres fonctionnaires, pour entraver l'auteur de plusieurs homicides à l'arme blanche, après que ce dernier a été atteint par plusieurs tirs d'armes à feu, dès lors que ce policier, professionnel du maintien de la sécurité publique, n'a pas été confronté à l'action homicide de l'agresseur, l'intervention des agents précédant la sienne ayant mis un terme à l'agression.

En effet, la possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec les infractions d'assassinat et association de malfaiteurs terroristes poursuivies n'est pas, dans ces conditions, caractérisée.

- Laetitia GAURIER, « Après neutralisation de l'assaillant, plus de constitution de partie civile », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 28, 15 juillet 2024, act. 924.
- Yves MAYAUD, « Homicides terroristes et constitution de partie civile », *RSC* 2024, p. 587.
- Théo SCHERER, « Nouvelles précisions sur la recevabilité des constitutions de partie civile en matière terroriste », *Dalloz actualité*, 26 juin 2024.

Réparation intégrale du préjudice de perte de gains professionnels futurs

[Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-85.739, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 1240 du code civil que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties. Il s'ensuit que la victime d'un dommage corporel ne peut être indemnisée

de la perte totale de gains professionnels futurs que si, à la suite de sa survenue, elle se trouve privée de la possibilité d'exercer toute activité professionnelle.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui alloue à la partie civile, au titre de la perte de gains professionnels futurs, une somme correspondant à l'intégralité de ses revenus antérieurs, sans établir que celle-ci se trouvait, à l'avenir, privée de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle.

- Amandine CAYOL, « Indemnisation des PGPF lorsque la victime n'est pas inapte à tout emploi », *Dalloz actualité*, 28 juin 2024.
- Laurent BLOCH, « Indemnisation des pertes de gains professionnels oui, totales ou partielles, telle est la question », *Responsabilité civile et assurances* n° 9, Septembre 2024, comm. 185.

Constitution de partie civile d'un comité social d'établissement

[Crim., 25 juin 2024, pourvoi n° 23-83.613, Bull. crim.](#)

Le comité social d'établissement (CSE), venant aux droits du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), n'a pas pour mission de représenter les différentes catégories du personnel, ni les intérêts généraux de la profession, et ne tient d'aucune disposition de la loi le droit d'exercer les pouvoirs de la partie civile sans avoir à justifier d'un préjudice personnel découlant directement des infractions poursuivies, y compris en matière de conditions de travail.

Méconnaît les dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action civile d'un CSE venant aux droits d'un CHSCT, énonce que les faits de harcèlement moral pour lesquels la prévenue a été condamnée relèvent de la mission expresse du CSE, en ce qu'ils ont directement affecté les conditions de travail de plusieurs salariés.

- Carine BIGET, « Harcèlement moral : un CSE ne peut se constituer partie civile », *AJFP* 2024, p. 533.
- Inès SOUID, « Consolidation de la jurisprudence sur le harcèlement managérial dans le secteur public », *Dalloz actualité*, 10 septembre 2024.
- Rodolphe MESA, « Délit de harcèlement moral versus direction du personnel d'un centre hospitalier génératrice de souffrance au travail », *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 47, 25 novembre 2024, p. 2319.
- Philippe CONTE, « Cas du harcèlement institutionnel », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 185.

Imputation de l'allocation temporaire d'invalidité et réparation du préjudice

[Crim., 3 septembre 2024, pourvoi n° 23-83.394, Bull. crim.](#)

L'allocation temporaire d'invalidité versée à une victime ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

Dès lors, elle ne s'impute que sur les postes de pertes des gains professionnels futurs et d'incidence professionnelle.

- Paul GROSSER, « La nature et l'imputation des rentes et pensions d'invalidité : les suites d'un revirement », *Bulletin Juridique des Assurances* n° 95, Novembre 2024, comm. 18.

Exclusion de l'avantage fiscal afférent à l'indemnisation dans l'évaluation du préjudice de la victime

[Crim., 3 septembre 2024, pourvoi n° 23-81.319, Bull. crim.](#)

Il résulte du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que les dispositions fiscales sont sans incidence sur les obligations des personnes responsables du dommage et sur le calcul de l'indemnisation de la victime, si bien qu'il n'appartient pas au juge pénal de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice de cette dernière, de l'éventuel crédit d'impôt afférent aux sommes servant de base à cette évaluation.

- Sophie HOCQUET-BERG, « Indifférence des avantages fiscaux pour le calcul du préjudice économique par ricochet », *Responsabilité civile et assurances* n° 11, Novembre 2024, comm. 242.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Trop d'impôt tue l'action civile », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 195.

Action civile et article 475-1 du code de procédure pénale

[Crim., 3 septembre 2024, pourvoi n° 23-84.515, Bull. crim.](#)

Les sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ne correspondent pas à des dommages-intérêts. A ce titre, elles peuvent être allouées même lorsque la juridiction qui a déclaré le prévenu coupable n'est pas compétente pour statuer sur l'action civile.

- Laurent BLOCH, « Homicide involontaire et absence de faute détachable des fonctions d'un praticien hospitalier », *Responsabilité civile et assurances* n° 11, Novembre 2024, comm. 247.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Séparation des autorités administratives et judiciaires : séparation en tranches », *Droit pénal* n° 11, Septembre 2024, comm. 200.

Recevabilité de la constitution de partie civile sur le fondement de l'article L. 142-2 du code de l'environnement

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.330, Bull. crim.](#)

Pour s'assurer qu'une association dispose d'un agrément à la date de dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile sur le fondement de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, les juges peuvent se référer à l'arrêté portant publication de la liste des associations agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement.

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.328, Bull. crim.](#)

L'article L. 142-2 du code de l'environnement, texte spécial d'interprétation stricte, qui permet aux associations agréées pour la défense de l'environnement de se constituer partie civile, définit de façon limitative les catégories d'infractions qui leur ouvrent ce droit et ne s'applique donc pas à tout fait ayant des conséquences environnementales.

Au nombre de ces infractions figurent celles aux dispositions législatives ayant pour objet la lutte contre les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales, ce qui renvoie aux pratiques commerciales trompeuses définies à l'article L. 121-2 du code de la consommation, et non à la tromperie aggravée prévue à l'article L. 454-3 de ce code, quand bien même les faits poursuivis sous cette dernière qualification auraient pour effet de porter atteinte à l'environnement.

L'infraction de tromperie aggravée ne constitue pas davantage une infraction aux dispositions législatives, également visées par l'article L. 142-2 du code de l'environnement, relatives notamment à la protection de la nature, de l'environnement et de l'air, dès lors qu'elle n'a pas, par elle-même, pour objet la protection des intérêts environnementaux limitativement énumérés par ce texte.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme l'ordonnance ayant rejeté la demande d'irrecevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée pour la défense de l'environnement alors que l'information et la mise en examen de la société en cause ne portent que sur des faits qualifiés de tromperie aggravée par la circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation des marchandises dangereuses pour la santé de l'homme ou de l'animal, infraction prévue et réprimée par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code de la consommation dans leur rédaction alors applicable et L. 441-1 et L. 454-3, 1°, du même code, distincte, d'une part, du délit de pratique commerciale trompeuse défini à l'article L. 121-2 du code de la consommation, d'autre part, des infractions aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature, de l'environnement et de l'air.

- Stéphanie DAMAREY, « Pratiques commerciales et publicités trompeuses - Appréciation de la recevabilité de la constitution de partie civile », *Juris associations* 2024, n° 709, p.11.
- Inès SOUID, « Nouvelle étape dans l'interprétation des conditions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement devant les juridictions répressives ? » *Dalloz actualité*, 16 octobre 2024.
- Tom BONNIFAY, Romain MICALÉF, « Ceci n'est pas une pipe : une tromperie n'est pas une pratique commerciale trompeuse », *AJ Pénal* 2024, p. 576.
- Jacques-Henri ROBERT, « Refoulement de curieux trop nombreux », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 214.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Droits des associations agréées en matière d'environnement : ne pas confondre pratiques commerciales trompeuses et tromperie aggravée », p. 8.

Appréciation du préjudice subi en raison des délits commis par chacun des prévenus

[Crim., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-84.448, Bull. crim.](#)

Dès lors qu'une cour d'appel constate l'existence d'un préjudice subi par une partie civile en raison des délits commis par les prévenus, il lui appartient, si elle estime que les prévenus ne peuvent être condamnés solidairement et que la partie civile a uniquement sollicité une condamnation solidaire pour la totalité de ses préjudices, de rechercher, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et dans la limite de la somme totale demandée, le préjudice subi

par la partie civile en raison des faits commis par chacun des prévenus et de les condamner individuellement au paiement de cette somme.

- Maria SLIMANI, « Condamnation solidaire ou individuelle, chaque préjudice constaté doit être réparé », *Dalloz actualité*, 10 octobre 2024.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Les yeux plus gros que le ventre », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 215.

2.3. Cadres juridiques d'investigation

2.3.1. Dispositions communes

2.3.1.1. Garde à vue

Décision de différer l'avis à famille et existence d'un grief

[Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 22-87.426, Bull. crim.](#)

Lorsque le procureur de la République décide, en application de l'article 63-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, de différer l'avis à famille devant être délivré en application du premier alinéa de ce même article, le motif, parmi ceux prévus par la loi, pour lequel l'avis est différé, doit figurer en procédure.

Toutefois, l'irrégularité entachant la délivrance de cet avis ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour la personne gardée à vue une atteinte effective à ses intérêts.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Famille en attente », *Droit pénal* n°4, Avril 2024, comm. 77.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Motivation obligatoire du sursis de l'avis à famille », *Procédures* n°4, Avril 2024, comm. 98.
- Rodolphe MESA, « Motifs du report de l'avis à la famille du gardé à vue et motivation de l'amende douanière », *AJ Pénal* 2024, p. 156.
- Théo SCHERER, « Sanctionner l'absence de motivation en procédure pénale », *Dalloz actualité*, 29 février 2024.

Information de l'avocat choisi joint par l'intermédiaire de la permanence du barreau

[Crim., 13 février 2024, pourvoi n° 23-80.497, Bull. crim.](#)

L'article 63-3-1 du code de procédure pénale ne fixe pas les modalités de l'information de l'avocat choisi par la personne placée en garde à vue.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui constate que l'avocate choisie a été jointe par l'intermédiaire de la permanence de son barreau, selon les dispositions d'une convention conclue avec ledit barreau.

- Jacques BUISSON, « Avis de l'OPJ à l'avocat choisi », *Procédures* n°4, Avril 2024, comm. 96.
- Karine BOURDIE, Romain BOULET, « Si tu ne viens pas à la vidéo, la vidéo ira à toi ! Et l'avocat ? », *AJ Pénal* 2024, p. 278.
- Théo SCHERER, « Portée des conventions passées entre une juridiction et les avocats du ressort en matière de garde à vue », *Dalloz actualité*, 01 mars 2024.

Nullité du procès-verbal n'indiquant pas l'heure de l'avis à parquet

[Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 22-80.895, Bull. crim.](#)

Le procès-verbal qui n'indique pas l'heure à laquelle l'officier de police judiciaire a informé le procureur de la République du placement en garde à vue d'une personne n'établit pas que cet avis a été donné dès le début de la mesure, ainsi que l'exige l'article 63, alinéa 2, du code de procédure pénale, dont la méconnaissance, en l'absence de circonstance insurmontable justifiant un retard, fait nécessairement grief aux intérêts de ladite personne.

- Jérémy PIDOUX, « Garde à vue : l'obligation pour les enquêteurs d'indiquer dans leur procès-verbal l'heure de l'avis à parquet », *Dalloz actualité*, 21 mars 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « L'heure de l'avis au procureur de la République doit être précisée ! », p.8.

Conditions de la nullité de la garde à vue concernant l'absence ou la tardiveté de l'avis donné à l'employeur

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-84.154, Bull. crim.](#)

Le prononcé d'une annulation fondée sur la méconnaissance des dispositions de l'article 63-2 du code de procédure pénale suppose, en application des articles 171 et 802 du même code, la démonstration par le demandeur d'un grief, lequel ne peut être établi, en ce qui concerne l'absence d'avis donné à l'employeur, ou la tardiveté de cet avis, que lorsque ces circonstances ont empêché ou gêné l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat.

- Hugues DIAZ, « Nullité de la garde à vue : de la tardiveté ou de l'absence d'avis à l'employeur », *Dalloz actualité*, 12 juillet 2024.
- Rodolphe MESA, « Conséquences des irrégularités relatives au droit de faire prévenir un tiers », *AJ Pénal* 2024, p. 471.
- Stefan TRIFKOVIC, « A la recherche de l'effectivité de certains droits de la personne gardée à vue », *Lexbase Pénal* n° 74, 26 septembre 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Défaut d'avis à employeur : quel grief ? », p. 7.

Départ volontaire de l'avocat au cours d'une confrontation et validité de la garde à vue

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-86.945, Bull. crim.](#)

Le départ impromptu de l'avocat au cours de l'audition de son client ne peut faire obstacle à la poursuite de cet acte par les enquêteurs, qui ne sont pas tenus de réitérer la notification à la personne entendue de son droit de se taire, régulièrement faite lors du placement en garde à vue.

- Blandine DURIEU, « Confrontation et absence de notification du droit de se taire en cas de départ de l'avocat », *Dalloz actualité*, 10 juillet 2024.
- Stefan TRIFKOVIC, « A la recherche de l'effectivité de certains droits de la personne gardée à vue », *Lexbase Pénal* n° 74, 26 septembre 2024.
- Pierre-François LASLIER, « Confrontation et départ volontaire de l'avocat : l'avocat s'en va ? tant pis pour les droits de la défense ! », *Lexbase Pénal* n° 75, 24 octobre 2024.

2.3.1.2. Perquisitions

Conditions de la fouille d'un véhicule en enquête préliminaire

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.593, Bull. crim.](#)

La fouille d'un véhicule, par l'intrusion dans l'intimité de la vie privée qu'elle permet, est assimilable à une perquisition. Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée, durant une enquête préliminaire, qu'avec l'assentiment du propriétaire ou du conducteur du véhicule recueilli dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale.

L'ingérence dans la vie privée qui résulte de la fouille d'un véhicule étant, par sa nature même, moindre que celle résultant d'une perquisition dans un domicile, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a occasionné un grief.

- Albert MARON et Marion HAAS, « In medio stat currus », *Droit pénal* n°3, mars 2024, comm. 57.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « La fouille d'un véhicule est assimilable à une perquisition », *Procédures* n°3, Mars 2024, comm. 64.
- Pierre-Jérôme DELAGE, « La fouille d'un véhicule en enquête préliminaire », *JCP G* n°09, 4 mars 2024, act. 257.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Dans quelles conditions un enquêteur peut-il fouiller un véhicule ? », p. 7.

Également commenté dans [la Voix de la Crim', podcast n° 1 – Mai 2024](#), « La fouille d'un véhicule par des enquêteurs lors d'une enquête préliminaire : sous quelles conditions ? ».

Recherche et constatation des infractions par les agents de l'agence française de la biodiversité

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-81.559, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *La protection offerte par l'alinéa 2 de l'article L. 172-5 du code de l'environnement, qui impose aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par ce code d'informer préalablement le procureur de la République de leur accès à certains lieux, ne s'applique pas aux terres agricoles. Elle s'étend non à tout lieu à usage professionnel, mais seulement à ceux qui entrent dans les prévisions du 1° de ce texte, c'est à dire aux établissements, locaux professionnels et installations dans lesquels sont réalisées des activités de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation.*

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de nullité prise du non-respect de cette formalité par les agents de l'agence française de la biodiversité à l'occasion de leur visite sur les terres exploitées par un agriculteur, énonce que ces terres destinées à l'élevage, même closes, ne constituent pas un établissement, local ou installation professionnels au sens de ce texte.

Sommaire 2 : *La seule circonstance qu'un terrain agricole est clos et raccordé à l'eau courante ne suffit pas à lui conférer le caractère d'un domicile.*

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de nullité prise de l'absence d'assentiment d'un agriculteur aux opérations de contrôle réalisées par les agents de l'agence française de la biodiversité sur les terres qu'il exploite, énonce que celles-ci, destinées à l'élevage, ne comportent aucune installation propre à l'habitation et ne constituent pas non plus un domicile au sens du dernier alinéa de l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Sommaire 3 : *Le recueil, par les agents de l'agence française de la biodiversité, de propos sommaires sur des travaux dont ils observent sur place l'exécution échappe aux formalités prévues à l'article L. 172-8 du code de l'environnement, telle la signature du procès-verbal par la personne dont les propos sont recueillis.*

Sommaire 4 : *La signature que la personne entendue doit, conformément à l'article L. 172-8 du code de procédure pénale, apposer sur le procès-verbal qui est établi par les agents de l'agence française de la biodiversité, lorsqu'ils ne se bornent pas à consigner des propos sommaires, a pour objet d'authentifier les déclarations de l'intéressée.*

Toute partie qui y a intérêt a qualité pour invoquer la nullité tirée de la méconnaissance de ces dispositions.

La nullité n'est encourue qu'en cas de démonstration d'un grief, lequel ne saurait résulter de la seule mise en cause, par cet acte, du demandeur à la nullité.

L'existence d'un grief n'est pas établie lorsque le demandeur n'a pas contesté, dans ses conclusions, l'exactitude de la transcription des déclarations de la personne entendue.

- David PAMART, « Quand trois agents de l'AFB vont aux champs », *Droit rural*, n°2, février 2024, comm. 14.
- Pauline DURFOURQ, « Droit pénal de l'environnement : la constatation des infractions sur un terrain agricole », *Dalloz actualité*, 1^{er} février 2024.
- Evelyne MONTEIRO, « L'exclusion des terrains agricoles de la protection offerte par l'article L. 172-5 du code de l'environnement », *RSC* 2024, p. 361.

- Tom BONNIFAY, « Droit pénal de l'environnement : l'exploitation agricole, cette terre inconnue », *Lexbase Pénal* n° 68, 29 février 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Statut des terres agricoles » et « Règles applicables aux procès-verbaux des administrations », pp. 9-10.

Contestation de saisie effectuée dans un cabinet d'un avocat

[Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-82.058, Bull. crim.](#)

Le respect du délai de cinq jours imposé au juge des libertés et de la détention par l'article 56-1, alinéa 4, du code de procédure pénale pour se prononcer sur une contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat ou au domicile de ce dernier, n'est pas prescrit à peine de nullité.

Les convocations adressées à l'avocat au cabinet ou au domicile duquel la perquisition a été effectuée, au bâtonnier ou son délégué, peuvent l'être par tout moyen.

- Hugues DIAZ, « Perquisition chez un avocat : clarifications et souplesses procédurales », *Dalloz actualité*, 13 février 2024.
- Yves PATOUIILLARD, « Perquisition en cabinet d'avocat et (absence de) nullité », *AJ pénal* 2024, p.161.

Assimilation de la saisie d'une correspondance postale à une perquisition

[Crim., 13 février 2024, pourvoi n° 23-82.950, Bull. crim.](#)

La saisie d'une correspondance postale adressée à un particulier pour procéder à l'ouverture des enveloppes et au contrôle de leur contenu est assimilable à une perquisition ou visite domiciliaire. Sauf si un texte l'autorise expressément, elle ne peut être effectuée, durant une enquête préliminaire, que dans les conditions prescrites par l'article 76 du code de procédure pénale. En cas de non-respect de ces dispositions, il appartient au requérant d'établir qu'un tel acte lui a causé un grief.

- Jacques BUISSON, « Saisie d'une correspondance postale adressée à un particulier », *Procédures* n°4, Avril 2024, comm. 99.
- Cloé FONTEIX, « Missives contenant des stupéfiants : l'expéditeur a intérêt à agir en nullité... mais doit invoquer un grief », *Dalloz actualité*, 02 avril 2024.
- Eloi CLEMENT, « Lettres et l'annulant », *AJ Pénal* 2024, p. 223.

Secret professionnel et perquisition du cabinet d'un avocat mis en cause

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-80.110, Bull. crim.](#)

Selon le deuxième alinéa de l'article 56-1 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce qu'aucun document relevant de l'exercice

des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé.

Le secret professionnel de l'avocat ne peut faire obstacle à la saisie de pièces susceptibles d'établir la participation éventuelle de celui-ci à une infraction pénale.

Justifie sa décision le président de la chambre de l'instruction qui, pour écarter la contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat, exclut, par une motivation dépourvue d'insuffisance comme de contradiction, que les documents saisis relèvent de l'exercice des droits de la défense et soient couverts par le secret professionnel de la défense et du conseil, au sens de l'article 56-1 susvisé, et n'avait donc pas à rechercher si ces pièces étaient susceptibles de caractériser la participation de l'avocate aux faits objet de l'information.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Pas de secret professionnel lorsque les documents saisis ne s'inscrivent pas dans une relation avocat-client identifiée », *Procédures* n° 5, Mai 2024, comm. 126.
- Cloé FONTEIX, « Perquisition au cabinet : elle peut conduire à la saisie de documents exclus du champ de la relation 'avocat-client', sans qu'il soit besoin d'examiner le critère – toujours en vigueur – tiré des soupçons de participation de l'avocat à la commission d'une infraction », *Lexbase Avocats* n° 347, 2 mai 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Perquisition au cabinet d'un avocat mis en cause », p. 9.

Audience de contestation de saisie effectuée dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-80.229, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : Il résulte de l'article 56-1 du code de procédure pénale que la perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile justifiée par sa mise en cause suppose l'existence de raisons plausibles de sa participation à une infraction. En conséquence, lors de l'audience de contestation de saisie, d'une part, le droit de se taire doit lui être notifié, le défaut d'une telle notification ayant cependant pour seule conséquence que ses déclarations sur les faits demeurant à la procédure ne pourraient être utilisées contre lui pour prononcer son renvoi devant une juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité. D'autre part, cet avocat ne peut être privé du droit d'être assisté d'un avocat.

Sommaire 2 : Aucune nullité ne saurait résulter de l'absence du juge d'instruction régulièrement avisé de la date de l'audience devant le président de la chambre de l'instruction prononçant sur une contestation élevée en matière de saisie effectuée dans le cabinet ou au domicile d'un avocat.

Sommaire 3 : Est régulière la décision ordonnant le versement au dossier de la procédure des éléments extraits d'un téléphone saisi qui ont été sélectionnés selon des mots-clés en rapport direct avec les faits objet de la procédure.

- Théo SCHERER, « Recours en matière de perquisition chez un avocat : procédure (toujours) en construction », *Dalloz actualité*, 12 mars 2024.

- Eliette RUBI-CAVAGNA, « La saisie d'informations issues du téléphone d'un avocat impliqué dans une procédure pénale – secret professionnel de l'avocat, proportionnalité de la saisie et droits de la défense », RSC 2024, p. 453.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Perquisition au cabinet d'un avocat mis en cause », p. 9.

Exploitation des documents et données saisis au cours d'une perquisition administrative

[Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-80.911, Bull. crim.](#)

L'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure ne prévoit pas que le préfet puisse relever appel, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant l'exploitation des documents et données saisis lors d'une visite autorisée, en vertu de l'article L. 229-1 dudit code, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

L'absence de droit d'appel du représentant de l'Etat dans le département n'est pas contraire aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le préfet qui sollicite, dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, l'exploitation d'éléments saisis lors de visites domiciliaires administratives destinées à lutter contre le terrorisme ne saurait se prévaloir de ces stipulations conventionnelles.

Encourt dès lors la cassation l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris qui a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant l'exploitation des données saisies lors d'une perquisition administrative alors que l'appel formé par le préfet était irrecevable.

- Jacques BUISSON, « Perquisition administrative. Exploitation des documents et données saisis », *Procédures* n° 7, Juillet 2024, comm. 180.
- Mathilde HIRSINGER, « Refus d'exploitation de données saisies à l'occasion d'une visite domiciliaire en matière terroriste : le préfet exclu de tout droit d'appel », *Dalloz actualité*, 29 avril 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024](#), « Perquisition administrative et appel du préfet », p. 10.

Condition d'application de l'article 59 du code de procédure pénale à la fouille d'un véhicule

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-86.828, Bull. crim.](#)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 59 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à la fouille d'un véhicule, sauf si celui-ci est spécialement aménagé à usage d'habitation et effectivement utilisé comme résidence.

- Jérémy PIDOUX, « Fouille de véhicule : application tout en nuances des règles de la perquisition domiciliaire », *Dalloz actualité*, 19 juin 2024.

- Pierre-Jérôme DELAGE, « I - Enquête et instruction - La fouille d'un véhicule à usage de transport suit partiellement le régime des perquisitions domiciliaires », RSC 2024, p. 609.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « La fouille d'un véhicule à 23 heures est-elle régulière ? », p. 8.

Perquisition et transport dans un lieu clos pour effectuer uniquement des constatations visuelles

[Crim., 23 octobre 2024, pourvoi n° 24-81.321, Bull. crim.](#)

Le transport dans un lieu clos pour effectuer toutes constatations utiles, sans procéder à aucune fouille ou saisie, ne constitue pas une perquisition. Dès lors, le juge d'instruction, qui effectue un transport au domicile d'un avocat ayant pour seul objet de prendre des photographies et d'établir un plan des lieux, et qui ne procède qu'à des constatations visuelles, n'a pas à solliciter l'autorisation préalable du juge des libertés et de la détention.

- Théo SCHERER, « Transport dans un lieu clos aux fins de constatations matérielles : voyage aux frontières des perquisitions », *Dalloz actualité*, 18 novembre 2024 ;
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Quelles garanties pour des constatations visuelles au domicile d'un avocat ? », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 288 ;
- Albert MARON, Marion HAAS, « Juste pour voir », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 218.

Nullité d'une saisie conditionnée à l'effectivité de l'atteinte aux droits de la défense

[Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n° 24-82.222, Bull. crim.](#)

La procédure prévue à l'article 56-1-1 du code de procédure pénale, relative à la saisie, réalisée lors d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1 dudit code, de documents ou objets susceptibles de relever de l'exercice des droits de la défense et d'être couverts par le secret de la défense et du conseil prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, n'est applicable qu'en cas de découverte d'un tel objet ou document.

Le grief pris du refus de mise en œuvre de cette procédure, qui ne trouve son fondement que dans la saisie, n'est pas de nature à entraîner la nullité de la perquisition elle-même, par ailleurs exempte de critique.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui ne fait pas droit à la nullité de la saisie d'un disque dur étiqueté comme contenant des communications entre la personne mise en examen et son avocat, dès lors que la tentative de l'officier de police judiciaire, qui dispose du droit, lors de la perquisition, de prendre connaissance des documents et données informatiques avant de procéder à leur saisie, de lire le contenu dudit disque a échoué, et que le seul fait que cet objet soit étiqueté comme contenant des communications entre le requérant et son avocat ne suffit pas à entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 56-1-1 précité.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Perquisition chez un avocat : précisions sur le régime », *Procédures* n° 1, Janvier 2025, comm. 17.

- Cloé FONTEIX, « Secret professionnel de l'avocat : l'estampillage « confidentiel » ne permet pas de faire obstacle à la saisie », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2024.
- Jean-Yves MARECHAL, « L'opposition à la saisie de documents couverts par le secret professionnel de l'avocat au cours d'une perquisition de droit commun », *Lexbase Avocats* n° 354, 9 janvier 2025.

Compétence restreinte du président de la chambre d'instruction en matière de saisie effectuée en cabinet d'avocat

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-82.350, Bull. crim.](#)

Lorsque le demandeur au pourvoi est un tiers à la procédure à la date de celui-ci, le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance rendue par le président de la chambre de l'instruction statuant sur le fondement de l'article 56-1, alinéa 8, du code de procédure pénale a un effet suspensif jusqu'au prononcé de la décision de la Cour de cassation, conformément aux articles 569 et 570, alinéa 1er, du même code.

Il entre seulement dans la compétence du président de la chambre de l'instruction statuant sur le fondement susvisé, qui ordonne la restitution immédiate d'éléments saisis, de se prononcer sur la cancellation d'actes et de pièces figurant au dossier de la procédure d'information qui se réfèrent aux documents ou objets en cause, ou à leur contenu, le demandeur disposant de la faculté de demander la nullité de la saisie et de ses conséquences devant la chambre de l'instruction.

- Cloé FONTEIX, « Précisions sur le régime du contentieux des saisies contestées dans le cadre d'une perquisition chez un avocat », *Dalloz actualité*, 3 février 2025.
- Théo SCHERER, « Régime des recours en cas de saisie des données sur le téléphone d'un avocat », *Lexbase Avocats* n° 355, 6 février 2025.

2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

2.3.2.1. Enquête préliminaire

Nullité de l'audition d'un témoin, assisté par un avocat, au cours d'une enquête préliminaire

[Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-85.888, Bull. crim.](#)

L'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition au cours d'une enquête préliminaire constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, ce dont il résulte que toute partie qui a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte peut s'en prévaloir. Cette irrégularité ayant irrévocablement affecté les droits de la personne mise en examen, elle lui fait nécessairement grief.

Il résulte des dispositions de l'article 10-4 du code de procédure pénale, issues de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, aux termes desquelles, à tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son

représentant légal et par la personne majeure de son choix, que la victime a le droit d'être assistée par un avocat lors de son audition au cours d'une enquête préliminaire.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « L'audition d'un plaignant entendu comme témoin en présence d'un avocat », *Procédures* n° 7, Juillet 2024, comm. 178.
- Maria SLIMANI, « Irrégularité de l'assistance du témoin par un avocat au cours de l'enquête », *Dalloz actualité*, 03 juin 2024.
- Mehdy KADRI, Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI « Nullité de l'audition du témoin assisté d'un avocat », *AJ Pénal* 2024, p. 382.
- Tom BONNIFAY, « L'avocat du témoin : précautions d'emploi », *Lexbase Pénal* n° 73, 25 juillet 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Pas d'avocat pour le témoin », p.6.

Autorisation légale de réquisitions pour procéder à l'installation d'un dispositif d'interception de communications électroniques

[Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 24-81.301, Bull. crim](#)

Au cours d'une enquête préliminaire, l'article 100-3 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, auquel renvoie l'article 706-95 du code de procédure pénale, autorise l'agent de police judiciaire, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, à requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception de correspondances émises par la voie des communications électroniques.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Les réquisitions d'un APJ sont suffisantes pour un accès aux données de connexion », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 284.
- Blandine DURIEU, « Accès aux données de connexion et interception de communications téléphoniques au cours de l'enquête préliminaire », *Dalloz actualité*, 21 novembre 2024.

2.3.2.2. Enquête de flagrance

Conditions de la collecte systématique des données biométriques et génétiques des personnes poursuivies

[Crim., 4 avril 2024, pourvoi n° 23-84.520, Bull. crim.](#)

Le droit de l'Union impose aux autorités compétentes chargées de mettre en oeuvre une législation qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques des personnes poursuivies, qu'elles établissent, d'une part, que cette collecte est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis et, d'autre part, que ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de poursuites des chefs de refus de se soumettre aux opérations de relevé

signalétique et refus de se soumettre à un prélèvement biologique, déclare le prévenu coupable de ces deux délits en constatant que la condamnation n'est pas disproportionnée, après avoir retenu des éléments relatifs à la gravité des faits commis, à la personnalité du prévenu et notamment ses antécédents judiciaires, et pris en compte le risque d'un nouveau passage à l'acte.

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Précisions sur la nécessité des collectes de données biométriques et génétique », *AJ pénal*, 2024, p.331.
- Jacques BUISSON, « Refus de se soumettre à un prélèvement de données biométriques et génétiques », *Procédures* n° 7, Juillet 2024, comm. 182.

Conditions de l'appréhension par toute personne de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-85.825, Bull. crim.](#)

Si, selon l'article 73 du code de procédure pénale, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, un tel pouvoir de contrainte ne peut être exercé au cas où l'arrestation peut être ou est réalisée par un agent des forces de l'ordre, en l'absence de réquisition de ce dernier ; une telle qualité ne peut être conférée à l'occasion d'une opération de police administrative.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour condamner les prévenus pour immixtion dans une fonction publique, caractérise leur participation, par des actes relevant des attributions réservées aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale, à des opérations de maintien de l'ordre, sans nécessité compte tenu de la présence sur les lieux des membres des forces de l'ordre en nombre suffisant.

- David PAMART, « Lorsque la police est présente, le citoyen reste à sa place », *Dalloz actualité*, 10 juillet 2024.
- Albert MARON, « Qu'ils viennent me chercher ! », *Droit pénal* n° 10, Octobre 2024, comm. 174.

Habilitation spéciale et individuelle de l'exploitation d'un système de vidéoprotection

[Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n° 24-80.377, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure que les agents des services de police et de gendarmerie nationales ne peuvent être destinataires des images et enregistrements d'un système de vidéoprotection prévu à l'article L. 251-1 du code de la sécurité intérieure que s'ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, sauf à ce qu'en application des articles 60-1, 77-1-1 ou 99-3 du code de procédure pénale, ils aient délivré une réquisition à cette fin à une personne elle-même habilitée.

Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'une demande en ce sens de vérifier, au besoin par un supplément d'information, la réalité d'une telle habilitation.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Une habilitation spéciale et individuelle est nécessaire pour exploiter les images de vidéoprotection », *Procédures* n°1, Janvier 2025, comm. 16.

- Albert MARON et Marion HAAS, « Soupe de film à la grimace », *Droit pénal n°1*, Janvier 2025, comm. 15.
- Théo SCHERER, « La caméra ne ment pas, mais le résultat de son exploitation n'est pas incontestable », *Dalloz actualité*, 13 décembre 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Accès aux données de vidéoprotection : habilitation exigée », p. 4.

2.3.2.3. Contrôles d'identité

[Réservé].

2.3.2.4 Manifestation

[Réservé].

2.3.3. Instruction

2.3.3.1. Désignation

Information du juge d'instruction de la désignation d'un avocat commis d'office

[Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-86.556, Bull. crim.](#)

Les formalités de l'article 115 du code de procédure pénale relatives à la déclaration par la personne mise en examen du choix d'un avocat ne sont pas applicables lorsqu'un avocat est désigné au titre de la commission d'office.

Mais cette désignation, pour emporter des effets sur les notifications et convocations, doit être portée à la connaissance du juge d'instruction par la production de la décision.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « La commission d'office dispense des règles de désignation de l'avocat », *Procédures n° 4*, Avril 2024, comm. 100.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Faut-il désigner le nouvel avocat commis d'office ? », p. 9.

Motifs de la décision du ministère public autorisant à poursuivre certaines investigations

[Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-81.061, Bull. crim.](#)

Sommaire 3 : *L'article 80-5 du code de procédure pénale, selon lequel la décision du ministère public autorisant les services d'enquête à poursuivre certaines investigations lors de l'ouverture d'une information doit être écrite, spéciale,*

motivée et mentionner les actes dont elle autorise la poursuite, n'exige pas que chacun de ces actes fasse l'objet d'une motivation distincte. Les motifs peuvent leur être communs.

- Emmanuel DAOUD, Rohanne FYAZ, Charles GODET, « La Cour de cassation précise les contours des autorisations délivrées par le procureur de la République sur le fondement des articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale », *Dalloz IP/IT* 2024, p. 600.
- Alice MORNET, « Techniques d'enquête numériques : une cohérence jurisprudentielle introuvable », *Lexbase Pénal* n° 72, 27 juin 2024.

Contrôle du dessaisissement du juge d'instruction au profit de la JUNALCO

[Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-83.862, Bull. crim.](#)

Lorsqu'elle statue sur le recours exercé contre une ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction dite « Junalco », il entre dans l'office de la chambre criminelle, saisie sur le fondement de l'article 706-78 du code de procédure pénale, d'apprécier, y compris lorsqu'aucun grief n'est articulé par ce recours, si les infractions, objet de l'information, entrent dans les prévisions de l'article 706-77, alinéa 1er, du même code, et si la procédure a été régulière et le principe du contradictoire respecté.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « L'office de la chambre criminelle pour désigner la JUNALCO », *Procédures* n° 10, Octobre 2024, comm. 231.
- Mathilde HIRSINGER, « Recours contre une ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la JUNALCO », *Dalloz actualité*, 20 septembre 2024.

Réquisitoire supplétif en cas de faits nouveaux portés à la connaissance du procureur de la République

[Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 24-81.695, Bull. crim.](#)

En se limitant à donner un avis favorable à la demande d'extension de saisine présentée par le juge d'instruction, le procureur de la République n'a pas exercé la compétence qu'il tient de l'article 80 du code de procédure pénale de saisir ce juge, par un réquisitoire supplétif, des faits nouveaux ainsi portés à sa connaissance.

- Hugues DIAZ, « Saisine du magistrat instructeur, réquisitoire introductif et faits nouveaux », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2024.
- Jacques BUISSON, « Étendue de la saisine du juge d'instruction », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 286.

2.3.3.2. Interrogatoire et statut des personnes entendues

[Réservé].

2.3.3.3. Mesures de sûreté

Régime de la détention provisoire d'une procédure criminelle jointe à une procédure correctionnelle

[Crim., 6 février 2024, pourvoi n° 23-86.256, 23-87.042, Bull. crim.](#)

Lorsque la jonction d'une procédure criminelle à une précédente procédure correctionnelle intervient alors que plus d'une année s'est écoulée depuis la délivrance du premier titre de détention, la détention provisoire légalement ordonnée et prolongée avant la jonction demeure valable. Elle est soumise, pour l'avenir, au régime criminel.

Si une prolongation de la détention provisoire est envisagée après la jonction, elle doit être ordonnée avant la prochaine échéance du titre de détention criminel suivant la jonction.

D'éventuelles prolongations ultérieures ne peuvent intervenir que dans la limite de la durée totale de détention provisoire prévue à l'article 145-2 du code de procédure pénale, selon la qualification criminelle retenue lors de la mise en examen, décomptée à partir du premier mandat de dépôt décerné au cours de l'information.

- Jacques BUISSON, « Régime juridique de la détention provisoire en cas de jonction de procédures », *Procédures* n° 4, Avril 2024, comm. 103.

Vérification du respect du principe de spécialité par la chambre de l'instruction

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 24-81.539, Bull. crim.](#)

Il se déduit des articles 18 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale et 28, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt CJUE C/192-12 PPU du 28 juin 2012, qui consacrent les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle et tendent à renforcer la coopération judiciaire et à contribuer à réaliser l'objectif assigné à l'Union européenne de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice en se fondant sur le degré de confiance élevé qui doit exister entre les États membres, qu'une personne remise à la France sur le fondement d'une décision de reconnaissance et d'exécution d'une condamnation pénale prononcée par un Etat membre, qui n'a pas renoncé au principe de spécialité et qui avait été préalablement remise à l'Etat de condamnation par un autre Etat membre selon la procédure de mandat d'arrêt européen, ne peut faire l'objet d'une mesure de détention provisoire pour une infraction autre que celle qui a motivé son transfèrement, avant que le consentement de l'autorité compétente de l'Etat de condamnation ait été obtenu, sans que ne soit requis le consentement du premier Etat ayant remis l'intéressé à l'Etat de condamnation selon la procédure de mandat d'arrêt européen.

Dès lors, en cas de contestation soulevée devant elle sur ce point, il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer du respect du principe de spécialité.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a écarté le moyen pris de la violation du principe de spécialité au motif que figure en procédure la décision d'extension de remise des autorités judiciaires espagnoles, Etat d'exécution du mandat d'arrêt européen, alors que la Cour de cassation, qui a le contrôle des pièces de la procédure, est en mesure de s'assurer que l'intéressé a été, après exécution du mandat d'arrêt européen, remis aux autorités françaises sur le fondement d'une décision de reconnaissance et d'exécution de la peine prononcée par les autorités judiciaires belges, Etat de condamnation, sans que ces dernières aient donné, conformément à l'article 728-62, 7°, du code de procédure pénale, le consentement aux poursuites pour les faits pour lesquels l'intéressé a été mis en examen

et placé en détention provisoire, le consentement des autorités espagnoles, Etat d'exécution ayant préalablement remis l'intéressé aux autorités belges selon la procédure de mandat d'arrêt européen, n'étant pas requis.

- Amane GOGORZA, Thomas HERRAN, « La reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale et la règle de la spécialité », Panorama de droit pénal international et européen (mai 2023 - octobre 2024), *Lexbase Pénal* n° 75, 24 octobre 2024.

Office de la chambre de l'instruction en cas de dépassement du délai imparti pour statuer en matière de détention provisoire

[Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 24-81.942, Bull. crim.](#)

Lorsque la décision qui fait l'objet de l'appel est un refus de placement en détention provisoire, les dispositions de l'article 194, alinéa 4, ont pour seule conséquence, à l'issue du délai de quinze jours, de priver la chambre de l'instruction de la possibilité de placer la personne mise en examen en détention provisoire. La chambre de l'instruction conserve donc à l'issue de cette période la possibilité de statuer sur le bien-fondé et les modalités d'un contrôle judiciaire.

- Florence MERLOZ, « Délai pour statuer (article 194, alinéa 4, du code de procédure pénale) - conséquences du dépassement du délai », Panorama sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (juin 2023- juin 2024), *Lexbase pénal* n°73, 25 juillet 2024.

Recueil de renseignements socio-éducatifs préalable à la détention provisoire d'un mineur

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 24-82.650, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles L. 322-3 à L. 322-6 du code de la justice pénale des mineurs que le procureur de la République doit ordonner un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) avant toute réquisition de placement en détention d'un majeur mis en examen pour des faits commis, même pour partie, pendant sa minorité, lorsqu'il n'a pas atteint ses vingt-et-un ans le jour où les poursuites sont exercées.

Toutefois, l'irrégularité de la procédure induite par la méconnaissance de cette exigence n'entraîne pas d'atteinte aux droits des parties lorsque le RRSE, d'une part, a été ordonné par le juge des libertés et de la détention en l'absence de décision, sur ce point, du procureur de la République, lequel avait fait connaître qu'il envisageait de faire application des dispositions de l'article 137-4, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'autre part, a été transmis aux parties et au procureur de la République, qui, au vu du rapport établi, a pris de nouvelles réquisitions écrites, enfin, a été discuté contradictoirement à l'occasion du débat préalable au placement en détention.

- Delphine THOMAS-TAILLANDIER, « RRSE et détention provisoire du mineur : par qui et quand doit être ordonné le RRSE en vue d'un placement en détention provisoire ? », *Gazette du Palais* n° 39, 3 décembre 2024, p. 8.

Assignation à résidence sous surveillance électronique et surveillance électronique mobile

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 24-84.238, Bull. crim.](#)

L'article 137-3 du code de procédure pénale fait l'obligation aux juges, avant de prolonger au-delà de huit mois la détention provisoire d'une personne mise en examen pour une infraction punie de plus de sept ans d'emprisonnement et pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, d'envisager le recours à la surveillance électronique mobile.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, statuant sur une telle prolongation, retient, après avoir énoncé les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde, que la détention provisoire demeure l'unique moyen d'atteindre l'un des objectifs prévus à l'article 144 du même code et qu'une mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique serait, quelles qu'en soient les modalités, insuffisante.

La surveillance électronique mobile constitue en effet l'une des modalités de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

- Aurore CHAUVELOT, « Précisions sur l'exigence de motivation relative à l'insuffisance de l'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile lors de la prolongation de la détention provisoire », RSC 2024, p. 853

Formalités de convocation à l'égard de l'avocat co-désigné

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 24-84.141, Bull. crim.](#)

Lorsque l'avocat devant recevoir les convocations, par application de l'article 115 du code de procédure pénale, a été convoqué, conformément aux dispositions de l'article 114 du même code, pour le débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire d'une personne mise en examen, ces formalités ne s'imposent plus lorsque cet acte est renvoyé à la demande d'un avocat co-désigné de celle-ci ayant manifesté l'intention d'y assister et que ce dernier a été informé, par tout moyen, des date et heure auxquelles le débat a été reporté.

- Valérie GEORGET, « Instruction préparatoire : un an d'instruction préparatoire (novembre 2023 – novembre 2024), Droit pénal n° 1, Janvier 2025, chron. 1.

Refus d'extraction et prolongation de la détention provisoire

[Crim., 8 octobre 2024, pourvoi n° 24-84.340, Bull. crim.](#)

L'exécution des réquisitions d'extraction est une mission relevant du service public de la justice et le défaut d'extraction par les services de l'administration pénitentiaire justifié par l'absence de renfort des forces de sécurité intérieure ne saurait, à lui seul et indépendamment de toute autre circonstance, constituer une circonstance imprévisible et insurmontable extérieure au service de la justice.

En cas d'un tel refus d'extraction, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie de la légalité du débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, tenu en l'absence de la personne mise en examen qui a refusé de comparaître en visioconférence, de rechercher, conformément à l'article 706-71 du code de procédure

pénale, si l'extraction de l'intéressé paraissait devoir être évitée en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

- Karine BOURDIE, Romain BOULET « Le refus d'extraction par l'ARPEJ n'est pas une circonstance imprévisible et insurmontable », *AJ Pénal* 2024 p. 634.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Précisions sur le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 287.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Une prolongation sans débat contradictoire ? », p. 5.

Validité du débat contradictoire de renouvellement de la détention provisoire en visioconférence

[Crim., 8 octobre 2024, n° 24-84.278, Bull. crim.](#)

La personne mise en examen ne saurait se faire un grief de ce que son avocat n'a été avisé qu'à son arrivée au cabinet du juge des libertés et de la détention que le débat contradictoire aurait lieu en recourant à un moyen de télécommunication audiovisuelle et n'a donc pas été mis en mesure d'exercer le choix qui lui était offert par les dispositions du sixième alinéa de l'article 706-71-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que, régulièrement convoqué audit débat, l'avocat a pu s'entretenir avec la personne mise en examen avant sa tenue et n'a formulé une demande de renvoi qu'après l'ouverture du débat contradictoire.

- Théo SCHERER, « Précisions sur le recours à la visioconférence lors de l'audience préalable au renouvellement de la détention provisoire », *Dalloz actualité*, 12 novembre 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Précisions sur le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 287.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Une prolongation sans débat contradictoire ? », p. 5.

Recours à la visioconférence pour un mineur devenu majeur en cours de procédure

[Crim., 16 octobre 2024, pourvoi n° 24-84.966, Bull. crim.](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 13-2 et L. 334-6 du code de la justice pénale des mineurs que le recours à la visioconférence n'est possible, pour un mineur devenu majeur en cours de procédure, que s'il est constaté l'existence de risques graves de troubles à l'ordre public ou d'évasion.

Toutefois, l'arrêt attaqué, qui n'a pas constaté l'existence de tels risques, n'encourt pas la censure, dès lors que le demandeur, majeur au moment des débats et assisté d'un avocat, ayant accepté le recours à la visioconférence et n'ayant soulevé aucune contestation, a ainsi renoncé à se prévaloir de cette irrégularité.

- Théo SCHERER, « Comparution par visioconférence : régime spécial pour le mineur devenu majeur en cours de procédure », *Dalloz actualité*, 06 novembre 2024.

- Eudoxie GALLARDO, « Comparution du mineur devenu majeur par visioconférence : un mineur pas comme les autres », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 50, 16 décembre 2024, act. 1490.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Pas de visioconférence pour le mineur, même devenu majeur, sauf... », p. 5.

Placement en détention provisoire : lieu de détention, recours sur les conditions de détention et entretien préalable

[Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 24-84.540, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale que le juge des libertés et de la détention doit informer la personne mise en examen du lieu de détention où elle pourrait être incarcérée si elle était placée en détention provisoire. Il s'ensuit que l'absence de débat contradictoire sur cette information ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle au sens de l'article 802 du code de procédure pénale ni ne porte atteinte aux droits de la défense au cours dudit débat.*

Sommaire 2 : *L'article 803-8 du code de procédure pénale ouvre à toute personne détenue provisoirement dans un établissement pénitentiaire, qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine, la faculté de saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit mis fin à de telles conditions.*

Cette voie de recours spécifique exclut dès lors toute demande en ce sens formée dans le cadre du contentieux de la détention provisoire.

Sommaire 3 : *Il se déduit des articles 6, § 3, b, de la Convention européenne des droits de l'homme et 706-71 du code de procédure pénale que la mention dans les indications des modalités de mise en oeuvre d'une visioconférence entre un avocat et son client de la possibilité d'un enregistrement de leur entretien préalable à l'audience devant la chambre de l'instruction statuant en matière de détention provisoire est constitutive d'une irrégularité qui fait, à elle seule, nécessairement grief à la personne concernée, dès lors qu'elle affecte irrévocablement les droits de la défense en touchant à la liberté de leurs échanges, peu important que l'enregistrement n'ait pas été écouté ni même effectivement réalisé.*

- Fanny CHARLENT, « Précisions sur le débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention », *Dalloz actualité*, 06 décembre 2024.
- François FOURMENT, « Grief 'nécessaire' ou à justifier ? », *Gazette du Palais* n° 5, 11 février 2025, p. 66.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Débat contradictoire... y compris à propos du lieu de détention ? », p. 3, et « Confidentialité de l'entretien en visioconférence : aucun doute n'est permis », p. 4.

Application de la durée maximale de la détention provisoire en raison des circonstances aggravantes

[Crim., 20 novembre 2024, pourvoi n° 24-85.376, Bull. crim.](#)

La durée initiale maximale de la détention provisoire en matière criminelle, prévue par la première phrase de l'article 145-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, s'applique à des infractions réprimées d'une peine de réclusion ou de détention criminelle, ce qui comprend celles qui reçoivent une qualification criminelle en raison de leurs circonstances aggravantes.

- Ilan VOLSON-DERABOURS, « Durée de la détention provisoire : quid des délits aggravés en crimes ? », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2024.
- Albert MARON et Marion HAAS, « Crime de circonstances », *Droit pénal n°1*, Janvier 2025, comm. 12.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Durée maximale en matière criminelle », p. 5.

Prolongation exceptionnelle de la détention provisoire par le président de la chambre de l'instruction et demande de mise en liberté

[Crim., 17 décembre 2024, pourvoi n° 24-85.764, Bull. crim.](#)

Le président de la chambre de l'instruction qui prolonge, en application de l'article 380-3-1 du code de procédure pénale, à titre exceptionnel, la détention provisoire d'un accusé appelant n'a pas à motiver sa décision au regard des conditions fixées par les articles 137 et 144 du même code, lesquelles ne peuvent être discutées que par la voie d'une demande de mise en liberté que l'accusé a la possibilité de présenter à tout moment en application de l'article 148-1 de ce code.

Le président de la chambre de l'instruction, statuant seul, ne peut être saisi d'une telle demande de mise en liberté, laquelle relève, en application du deuxième alinéa de l'article 148-1 précité, de la compétence de la formation collégiale de cette juridiction.

- Théo SCHERER « Prolongation spéciale de détention provisoire : les principes capitulent face à la réalité des faits », *Dalloz actualité*, 31 janvier 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Prolongation exceptionnelle et demande de mise en liberté : deux contentieux distincts », p. 6.

Actes d'investigations tendant à contrôler le respect des obligations du contrôle judiciaire

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-82.423, Bull. crim.](#)

Les actes accomplis par des officiers ou agents de police judiciaire pour s'assurer du respect par la personne mise en examen des obligations de son contrôle judiciaire se rattachent à la procédure d'information en ce qu'ils participent de la poursuite des infractions et sont mis en œuvre pour vérifier le respect d'une mesure prononcée en raison des

nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté. Ils entrent, en conséquence, dans le champ des actes et pièces de la procédure susceptibles de faire l'objet d'une saisine de la chambre de l'instruction aux fins d'annulation.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la requête en annulation d'actes d'investigation établissant le non-respect d'une mesure de contrôle judiciaire, énonce qu'ils ne constituent pas des actes sur le fond du dossier.

- Blandine DURIEU, « Demande d'annulation d'actes de procédure : la recevabilité consacrée par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 16 janvier 2025.
- François FOURMENT, « Unité et diversité des actes d'investigations tendant à contrôler le respect des obligations du contrôle judiciaire », *Gazette du Palais* n° 5, 11 février 2025, p. 67.

Distinction entre l'avis de comparution en visioconférence et la convocation de l'avocat

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-85.379, Bull. crim.](#)

Dès lors que l'avocat choisi par la personne mise en examen a été régulièrement convoqué pour un débat contradictoire, dans le délai prévu à l'article 114 du code de procédure pénale, l'avis qui lui est adressé pour lui préciser que la comparution de celle-ci sera assurée à la même date par le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle ne constitue pas une nouvelle convocation au sens de l'article 145-2 du code de procédure pénale, devant respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 précité.

Il s'ensuit que lorsque l'avocat a été régulièrement convoqué pour le débat contradictoire en vue de la prolongation de la détention provisoire de la personne mise en examen, les prescriptions du deuxième alinéa 2 de l'article 114 ne s'imposent pas en cas de renvoi de l'audience motivé par le refus de celle-ci de comparaître en visioconférence.

- June PEROT, Pauline LE GUEN, « L'actualité mensuelle du droit pénal et de la procédure pénale (décembre 2024) », *Lexbase Pénal* n° 78, 30 janvier 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « L'avis de comparution en visioconférence n'est pas une convocation », p. 6.

Transfèrement d'un individu condamné au sein de l'Union européenne et mesures de sûreté

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-85.354, Bull. crim.](#)

Il se déduit du 3° de l'article 728-62 du code de procédure pénale, transposant l'article 18 de la décision cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne qu'une personne remise à la France sur le fondement d'une décision de reconnaissance et d'exécution d'une condamnation pénale prononcée par un Etat membre, qui n'a pas renoncé au principe de spécialité et qui avait été préalablement remise à l'Etat de condamnation par un autre Etat membre selon la procédure de mandat d'arrêt européen, ne peut faire l'objet ni d'une mesure de détention provisoire ni d'une mesure de contrôle judiciaire pour une infraction autre que celle qui a motivé son transfèrement en France, avant que le consentement de l'autorité compétente de l'Etat de condamnation ait été obtenu.

- Hélène CHRISTODOULOU, « Contrôle judiciaire et principe de spécialité dans le cadre du transfert d'un individu condamné au sein de l'UE », *Dalloz actualité*, 17 janvier 2025.

Délai de transmission de l'appel d'un détenu par le greffe pénitentiaire

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-85.538, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article D. 45-26 du code de procédure pénale que, lorsque l'appel est formé par une déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire, en application de l'article 503 dudit code, le document doit être adressé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée le jour même ou le premier jour ouvrable suivant et ce, même si la déclaration a été faite un jour ouvrable.

C'est à tort que, saisie du moyen pris de l'illégalité de l'article D. 45-26 du code de procédure pénale comme contraire à l'article 503 dudit code, la chambre de l'instruction ne répond pas à cette argumentation alors qu'elle est compétente, conformément à l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier la légalité de cet acte administratif réglementaire dont dépend la régularité de la détention de la personne mise en examen.

L'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure dès lors que l'article D. 45-26 précité, qui a pour objet de préciser les termes « sans délai » mentionnés à l'article 503 du code de procédure pénale, n'est pas contraire à cette exigence de célérité.

La possibilité, découlant de l'article D. 45-26 précité, d'une transmission de la déclaration d'appel par le greffe pénitentiaire le jour même ou le premier jour ouvrable suivant est en elle-même sans effet sur le respect du bref délai exigé par l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour qu'il soit statué sur la détention provisoire, qui s'apprécie au regard du temps écoulé entre la demande et la réponse qui lui est apportée.

- Théo SCHERER, « Délai de transmission des recours en matière de détention provisoire : légalité du report au premier jour ouvrable suivant », *Dalloz actualité*, 20 décembre 2024.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Détention provisoire et solution du procès pénal », *Droit pénal* n° 2, Février 2025, comm. 37.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Transmission de l'appel d'un détenu : un règlement illégal ? », p. 6.

2.3.3.4. Commissions rogatoires

Contrôle de la régularité d'un acte effectué à l'étranger en exécution d'une commission rogatoire internationale

[Crim., 13 février 2024, pourvoi n° 23-83.818, Bull. crim.](#)

Les moyens qui reprochent à la chambre de l'instruction de ne pas avoir recherché les raisons pour lesquelles les actes réalisés par les autorités judiciaires de l'Etat requis, en exécution d'une commission rogatoire internationale, ont été accomplis selon la loi nationale de cet Etat, et non selon la loi française comme sollicité, sont inopérants, la chambre de l'instruction n'étant pas compétente pour procéder à une telle recherche.

Si, en principe, le juge français n'a pas qualité pour apprécier la régularité d'un acte effectué sur commission rogatoire internationale à l'étranger, il lui incombe de s'assurer que cet acte n'a pas été accompli en violation des droits de la défense, ni d'aucun principe général du droit. En cas de méconnaissance par l'autorité étrangère de l'un de ces droits ou principes, le prononcé de la nullité est subordonné à la preuve que l'irrégularité a irrémédiablement compromis les droits de l'intéressé.

Caractérise une telle atteinte aux droits de la défense l'audition effectuée à l'étranger par les autorités judiciaires de l'Etat requis, en exécution d'une commission rogatoire internationale, sans que l'intéressé ait été informé des faits pour lesquels il était entendu et de son droit de garder le silence.

- Hugues DIAZ, « Affaire Lafarge : entraide judiciaire pénale, souveraineté nationale et nullité », *Dalloz actualité*, 28 février 2024.
- Arnaud CASADO, « La nullité d'une commission rogatoire internationale suppose une atteinte irrémédiable aux droits de la défense », *Bulletin Joly Travail* n° 04, 1^{er} avril 2024, p. 33.

Nature de la réquisition adressée à un établissement bancaire

[Crim., 6 novembre 2024, pourvoi n° 24-82.023, Bull. crim.](#)

Une réquisition adressée à un établissement bancaire est un acte d'investigation dépourvu de tout caractère coercitif à l'égard de la personne mise en cause.

- Christian GUERY, « Saisine, garde à vue, et vérifications sommaires », *AJ Pénal* 2025, 29 janvier 2025, p. 43.
- Théo SCHERER, « Les frontières mouvantes de la notion de vérifications sommaires en phase d'instruction », *Dalloz actualité*, 28 novembre 2024.
- Jacques BUISSON, « Saisine in rem du juge. Incidence sur l'exécution et la délivrance d'une commission rogatoire », *Procédures* n° 2, février 2025.

2.3.3.5. Expertises

Motivation de la décision du juge d'instruction autorisant les interceptions de correspondances

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-85.632, Bull. crim.](#)

Les décisions du juge d'instruction autorisant ou renouvelant une mesure d'interception, d'enregistrement et de transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques doivent être motivées par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Pour répondre à ces exigences, le juge d'instruction doit, par une motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, préciser la finalité de la mesure.

Cette motivation peut être complétée par le visa dans l'autorisation d'une ou plusieurs pièces déterminées de la procédure exposant la nécessité de recourir à cette mesure au regard des objectifs qu'elle poursuit.

L'absence d'une telle motivation, qui interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée.

- Jacques BUISSON, « Géolocalisation et sonorisation d'un véhicule stationné dans un parking souterrain collectif », *Procédures* n°10, Octobre 2024, comm. 236.
- François FOURMENT, « Motivation par visa », *Gazette du Palais* n° 36, 5 novembre 2024, p. 71.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Quels motifs pour autoriser une écoute téléphonique ? », p. 7.

Echéance de l'autorisation d'installation d'un dispositif de sonorisation

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-84.968, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 706-95-16, 706-95-17 et 706-96 du code de procédure pénale, qu'à l'expiration de la durée autorisée pour une mesure de sonorisation, et sauf renouvellement de celle-ci avant cette échéance, le dispositif technique doit être retiré. Son maintien en place au-delà de la période autorisée, suivi de la reprise de la mesure, même autorisée par le magistrat compétent, porte nécessairement atteinte au droit au respect de la vie privée. Il n'en va autrement qu'en cas de contraintes techniques ou de sécurité de l'enquête faisant obstacle au retrait du dispositif, et à la condition que celui-ci ait été désactivé, circonstances qui doivent ressortir des pièces de la procédure.

En conséquence, faute pour la chambre de l'instruction d'avoir constaté l'existence de telles contraintes, la décision de renouvellement de la mesure était irrégulière, peu important l'absence au dossier d'éléments d'exploitation de la mesure pendant la période non-autorisée.

- Jacques BUISSON, « Sonorisation d'un véhicule et non-retrait du dispositif technique ad hoc à l'expiration de la période autorisée », *Procédures* n° 8-9, Août- septembre 2024, comm. 213.
- François FOURMENT, « Dommage, préjudice, grief », *Gazette du Palais* n° 36, 5 novembre 2024, p. 66.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Maintien du dispositif technique de sonorisation après l'échéance : quelles conséquences ? », p. 6.

2.3.3.6. Géolocalisation

Qualité à agir en nullité de la mesure de géolocalisation et cession fictive du véhicule

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-85.848, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *N'a pas qualité pour agir en nullité de la mesure de géolocalisation d'un véhicule la personne mise en examen qui, n'en revendiquant ni la propriété ni la possession, le détient de manière frauduleuse, ledit véhicule, muni de fausses plaques d'immatriculation et d'une fausse vignette de contrôle technique, ayant fait l'objet d'une cession fictive.*

- Alice MORNET, « Qualité à agir en nullité d'une mesure de géolocalisation : *Nemo auditur...* ? », *AJ Pénal* 2024, p. 524.
- Blandine DURIEU, « Contrôle du juge sur les actes d'investigation : précisions par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 28 juin 2024.

Qualité à agir en nullité de la mesure de géolocalisation d'un véhicule volé

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-84.957, Bull. crim.](#)

Les dispositions de l'article 230-32 du code de procédure pénale ont pour finalité la protection de la vie privée de la personne géolocalisée ou du propriétaire ou du possesseur de l'objet ou du véhicule géolocalisé. Il s'ensuit qu'en application des articles 171 et 802 de ce code, le grief tiré de ce que les enquêteurs auraient procédé à une géolocalisation en méconnaissance de l'article 230-32 précité peut être invoqué par la partie titulaire d'un droit sur l'objet géolocalisé ou qui établit qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à l'intimité de sa vie privée.

La circonstance qu'un véhicule volé et géolocalisé ne soit pas faussement immatriculé est sans incidence sur l'absence de qualité à agir en nullité de la mesure de géolocalisation de son détenteur ou de son utilisateur, ces derniers ne disposant d'aucun droit sur celui-ci, aurait-il même été porté atteinte à leur vie privée à l'occasion de la mesure de géolocalisation.

- Alice MORNET, « Qualité à agir en nullité d'une mesure de géolocalisation : *Nemo auditur...* ? », *AJ Pénal* 2024, p. 524.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Qualité à agir et nullité de la géolocalisation », *Procédures* n° 7, Juillet 2024, comm. 184.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n°40 – Juin 2024](#), « Véhicule volé sans être faussement immatriculé », p. 7.

Modalités du contrôle du juge des libertés et de la détention en matière de techniques spéciales d'enquête

[Crim., 18 juin 2024, pourvoi n° 23-86.289, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Lorsque le juge des libertés et de la détention a autorisé la sonorisation de véhicules, le fait, pour le procureur de la République, de l'informer des actes accomplis dès réception des procès-verbaux établis par les*

enquêteurs suffit à satisfaire aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 706-95-14 du code de procédure pénale qui exigent que ce juge en soit informé sans délai.

Sommaire 2 : *Le contrôle effectif du juge des libertés et de la détention sur une technique spéciale d'enquête qu'il a autorisée, exigé par le premier alinéa de l'article 706-95-14 du code de procédure pénale, peut résulter du visa qu'il a porté sur le soit-transmis du ministère public l'informant des actes accomplis et qui manifeste suffisamment sa volonté, à défaut de toute autre diligence, de ne pas user de son pouvoir d'ordonner la destruction des procès-verbaux et enregistrements effectués, qu'il lui était loisible d'exercer s'il avait estimé que les prescriptions légales et les limites de son autorisation n'avaient pas été respectées.*

- Théo SCHERER, « Pas de contrôle en temps réel des techniques spéciales d'enquête », *Dalloz actualité*, 2 juillet 2024.
- David PAMART, « Techniques spéciales d'enquête : un contrôle nécessairement différé du JLD », *AJ Pénal* 2024, p. 476.

Captation d'images dans un lieu public

[Crim., 25 juin 2024, pourvoi n° 23-86.048, Bull.crim.](#)

Le parking désaffecté d'un ancien magasin servant d'aire de campement à un groupe de gens du voyage constitue un lieu public, au sens de l'article 706-96 du code de procédure pénale, s'agissant des espaces de circulation entre les caravanes.

Dès lors, d'une part, la prise de photographies d'une personne présente en ces lieux n'avait pas à être préalablement autorisée sur le fondement des articles 706-95-12 et 706-96 du code de procédure pénale. D'autre part, cette prise de photographies dans un lieu public, qui était dépourvue de caractère permanent et systématique, ne caractérise pas une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Théo SCHERER, « Captation d'images : définition du lieu privé à l'aune de son accessibilité », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2024.
- Jacques BUISSON, « Perquisition et fouille accomplies sans le mis en cause ou son représentant », *Procédures* n° 8-9, Août-septembre 2024, comm. 211.

Motivation par le procureur de la République de la décision autorisant une mesure de géolocalisation

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.363, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 230-33, alinéa 5, du code de procédure pénale que la décision du procureur de la République autorisant une mesure de géolocalisation doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que cette opération est nécessaire.

Une telle décision, lorsqu'elle est dépourvue de motivation concrète se rapportant aux circonstances de l'affaire, pour se borner à justifier la mesure par les nécessités de l'enquête, interdit tout contrôle réel et effectif de celle-ci et ne peut,

de ce fait, être utilement complétée par le visa exprès de la demande présentée par le service chargé des investigations qui en expose la nécessité.

- Jenny FRINCHABOY, « Géolocalisation en temps réel : nécessité d'une motivation concrète précisant la finalité de la mesure », *AJ Pénal* 2024, p. 583.
- Théo SCHERER, « Viser n'est pas motiver, tant pour le procureur que pour le JLD », *Dalloz actualité*, 09 octobre 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Motivation concrète d'une mesure de géolocalisation », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 285.

2.3.3.7. Données de connexion

Géolocalisation et traitement des données à caractère personnel en droit de l'Union européenne

[Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-81.061, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *La géolocalisation d'un véhicule ne rentre pas dans le champ d'application de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 modifiée, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dont les dispositions s'appliquent aux seuls opérateurs de services de communications électroniques accessibles au public.*

Sommaire 2 : *Il se déduit de l'article 15 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, lu à la lumière des articles 7, 8 et 11, ainsi que de l'article 52, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que sont contraires au droit de l'Union les articles 230-32 et 230-33 du code de procédure pénale, en ce qu'ils autorisent le procureur de la République à ordonner une mesure de géolocalisation d'une ligne téléphonique qui permet à des enquêteurs d'accéder en temps réel aux données de localisation de celle-ci, sans contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante.*

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité d'une telle mesure énonce que le droit de l'Union ne s'y oppose pas, dès lors que le ministère public y met fin en saisissant un juge d'instruction, et qu'il exige non pas que le contrôle par une autorité indépendante soit, dans un tel cas, préalable, mais seulement que le ministère public, lorsqu'il donne l'autorisation, ne soit pas ensuite la seule autorité de poursuite.

- Jacques BUISSON, « Géolocalisation d'une voiture et d'un téléphone portable », *Procédures* n°4, Avril 2024, comm. 97.
- François FOURMENT, « La géolocalisation en temps réel d'un téléphone portable au pied du mur de l'Union européenne », *Gazette du Palais*, n°16, 7 mai 2024, p. 60.
- Stéphane DETRAZ, « Géolocalisation en temps réel et droit de l'Union européenne », *La Semaine Juridique Edition générale*, n°13, 1^{er} avril 2024, act. 412.
- Etienne VERGES, « Géolocalisation en temps réel d'un téléphone : sauvetage d'une preuve illicite », *AJ Pénal*, n°4, 28 avril 2024, p. 208.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Incidence du droit européen sur la géolocalisation en temps réel », p. 8.

Accès aux données de trafic pour vérifier le respect des obligations du contrôle judiciaire

[Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 24-81.322, Bull. crim](#)

L'accès aux données de trafic et de localisation d'une personne mise en examen pour des infractions relevant de la criminalité grave, afin de vérifier le respect de ses obligations de contrôle judiciaire, participe de la poursuite desdites infractions au sens de l'article 15 de la directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

- Émilie SIBELLE, « Contrôle judiciaire surveillé par l'accès aux données de connexion : le droit de l'Union permet, la Cour de cassation valide » *AJ Pénal* 2024, p. 631.
- Hélène CHRISTODOULOU, « L'invocation douteuse du droit de l'UE pour justifier l'accès aux données de connexion dans le but de vérifier le respect d'un contrôle judiciaire », *Dalloz actualité*, 06 novembre 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « 'Fadettes' et respect du contrôle judiciaire », p. 6.

2.3.3.8. Contentieux de l'annulation

Présentation d'un moyen de nullité précédemment rejeté dans la même procédure

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-83.681, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *Une partie ne saurait proposer à nouveau, dans la même procédure, un moyen de nullité précédemment rejeté, quand bien même celui-ci porterait sur la compétence de la juridiction d'instruction.*

- Hugo PARTOUCHE, « Lafarge en Syrie : une application stricte du principe de légalité », *AJ pénal*, 28 mars 2024, p. 143.

Habilitation à la consultation du fichier de traitement des antécédents judiciaires

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-84.864, Bull. crim.](#)

Lorsque des enquêteurs, eux-mêmes dépourvus de toute habilitation à consulter le fichier du traitement des antécédents judiciaires, sont autorisés par le magistrat compétent à requérir une telle consultation, ils doivent porter, dans leur procès-verbal, toute mention permettant de s'assurer que la personne ayant consulté ce fichier était habilitée

spécialement et individuellement à cette fin, de manière à permettre un contrôle effectif de la capacité de celle-ci à accéder audit traitement.

- Maria SLIMANI, « Qualité à agir en nullité d'une géolocalisation et habilitation à la consultation du fichier TAJ : quelques rappels et précisions », *Dalloz actualité*, 19 mars 2024.
- Aurore CHAUVELOT, « Le contrôle, par la chambre de l'instruction, de l'accès des personnels habilités aux fichiers de police judiciaire », *RSC* 2024, 25 juillet 2024, p. 407.

Qualité pour agir en nullité d'une perquisition d'un local d'une société

[Crim., 5 mars 2024, pourvoi n° 23-84.626, Bull. crim.](#)

La seule qualité d'associé d'une société dont le local a été perquisitionné ne confère pas à cette personne qualité pour agir en nullité de cette perquisition.

- Maria SLIMANI, « L'associé du local perquisitionné n'a pas nécessairement qualité pour agir en nullité », *Dalloz actualité*, 2 avril 2024.
- Pierre DE COMBLES DE NAYVES, « Renseignement anonyme et corroboration », *AJ Pénal*, n° 5, 31 mai 2024, p. 280.

Habilitation des enquêteurs à consulter le TAJ et le logiciel ATRT

[Crim., 3 avril 2024, pourvoi n° 23-85.513, Bull. crim.](#)

La seule mention en procédure de l'habilitation d'un enquêteur à consulter le fichier de traitement des antécédents judiciaires et à utiliser le logiciel de rapprochement judiciaire ATRT suffit à en établir la preuve.

Si les articles 230-10 et 230-25 du code de procédure pénale prévoient que l'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès, sa production est sans pertinence tant s'agissant du TAJ que s'agissant du logiciel ATRT.

En effet, d'une part, en application de l'article R. 40-28 du code de procédure pénale, les militaires des unités de la gendarmerie nationale exerçant des missions de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités ont accès, pour les besoins des enquêtes judiciaires, à la totalité des données enregistrées dans ce fichier.

D'autre part, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 que les données exploitées par le logiciel mis en œuvre sont nécessairement seulement celles obtenues au cours de la procédure en cours.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Retour sur l'habilitation des enquêteurs pour consulter un fichier », *Procédures* n° 6, Juin 2024, comm. 150.
- Pierre-Jérôme DELAGE, « A propos des fichiers d'antécédents et des logiciels de rapprochement judiciaire », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 22, 3 juin 2024, act. 696.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024](#), « Contrôle de l’habilitation des agents ayant accès aux traitements de données à caractère personnel », p.9.

Date de réception de la déclaration adressée au greffe de la chambre de l’instruction par LRAR

[Crim., 24 septembre 2024, pourvoi n° 24-81.469, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l’article 173 du code de procédure pénale que, lorsque la déclaration au greffe de la chambre de l’instruction peut être faite au moyen d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception, seule la date de réception de la requête à la cour d’appel doit être retenue, les délais d’acheminement interne à cette juridiction ne pouvant faire grief à la personne mise en examen.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Seule la date de réception de la requête à la cour d’appel doit être retenue et non celle à la chambre de l’instruction », *Procédures* n° 11, Novembre 2024, comm. 257.
- Jacques BUISSON, « Recevabilité d’une requête en annulation par lettre recommandée avec demande d’avis de réception », *Procédures* n° 11, Novembre 2024, comm. 256.

Conventionnalité de la technique de reconnaissance faciale sans autorisation judiciaire préalable

[Crim., 9 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.871, Bull. crim.](#)

Les articles 230-6 et suivants et R. 40-26 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent à des enquêteurs de recourir à la technique de reconnaissance faciale sans autorisation préalable d’un magistrat sont conformes à l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, tel qu’interprété par la Cour européenne des droits de l’homme.

En effet, l’ingérence dans l’exercice du droit au respect de la vie privée résultant du recours à cette technique est justifiée par l’objectif légitime de poursuite des auteurs d’infractions, et proportionnée au but recherché, dès lors que, d’une part, seules les données personnelles des personnes déclarées coupables des infractions les plus graves peuvent être contenues dans le fichier dont dépend l’outil utilisé pour la reconnaissance faciale, d’autre part, le juge, saisi par voie de requête en nullité, peut vérifier que seuls des agents spécialement habilités à cette fin ont accédé à ce fichier.

- Michel VERPEAUX, Anne-Laure CASSARD-VALEMBOIS, Ariana MACAYA, « Jurisprudence constitutionnelle », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 36, 9 septembre 2024, doct. 1040.

Commenté dans [la Voix de la Crim’, podcast n° 4 – Décembre 2024](#), « Reconnaissance faciale et fichier de traitement des antécédents judiciaires ».

Etendue de la saisine de la chambre d’instruction pour annulation par voie de conséquence d’une pièce de procédure

[Crim., 10 décembre 2024, pourvoi n° 24-83.069, Bull. crim.](#)

Lorsque qu'une chambre de l'instruction est saisie par le juge d'instruction afin d'annuler par voie de conséquence une pièce de la procédure pour la parfaite exécution d'un arrêt de la Cour de cassation ayant prononcé l'annulation d'un acte, ordonné son retrait du dossier de la procédure ainsi que la cancellation des pièces y faisant référence, sa saisine est strictement limitée à cette exécution et ne s'étend pas à l'examen de la validité de pièces de procédure postérieures, sans rapport avec ce précédent contentieux tel examen ne prive pas les parties, le témoin assisté ou le juge d'instruction du droit de soulever la nullité d'actes viciés en eux-mêmes devant la chambre de l'instruction, par une requête en nullité régulièrement déposée dans les conditions prévues à l'article 173 du code de procédure pénale, donnant lieu à une instance et sans que ne puisse être opposée l'irrecevabilité prévue à l'article 174, alinéa 1er, du code de procédure pénale.

- Maria SLIMANI, « Cancellation décidée en cassation : étendue de la saisine de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 09 janvier 2025.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Duel de principes », *Droit pénal* n°2, février 2025.

2.3.3.9. Contentieux de la chambre de l'instruction

Calcul et prorogation du délai entre la date d'envoi de l'avis d'audience et celle de l'audience en matière de détention provisoire

[Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-86.051, Bull. crim.](#)

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas que le délai de quarante-huit heures devant être observé, en matière de détention provisoire, entre la date d'envoi de l'avis d'audience et celle de cette audience, prévu par l'article 197, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne comprenne que des jours ouvrables.

Ce délai est susceptible d'être prorogé en application de l'article 801 du code de procédure pénale.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Revirement ? Mais à 360° », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 56.
- Maria SLIMANI, « Détention provisoire : précisions sur les diligences incombant au mis en examen renvoyé devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 15 février 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Calcul du délai de convocation de 48 heures », p. 6.

Recevabilité de l'appel formé contre une ordonnance de remise à l'AGRASC

[Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-84.307, Bull. crim.](#)

La recevabilité de l'appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction de remise à l'AGRASC d'un bien saisi en vue de son aliénation est subordonnée à la seule démonstration d'un intérêt à agir.

Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur l'appel interjeté contre l'ordonnance de remise à l'AGRASC d'un véhicule appartenant à une société, le déclare irrecevable aux motifs que le demandeur n'a pas la qualité de représentant légal, d'associé ou de salarié de la société propriétaire du véhicule et qu'il ne fait valoir aucune atteinte à ses intérêts personnels, alors que celui-ci faisait valoir un intérêt à agir tenant à la mise à sa disposition du véhicule par la société.

- Cloé FONTEIX, « Large appréciation de l'intérêt à agir de l'appelant d'une ordonnance d'alinéation d'un bien », *Dalloz actualité*, 18 mars 2024.
- Laurent SAENKO, « Qui peut interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction saisit l'AGRASC pour vendre le bien saisi ? », *Gazette du Palais* n° 12, 2 avril 2024, p. 71.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Qui peut contester la vente avant jugement de biens saisis ? », p. 12.

Formalisme de la déclaration d'appel en matière de détention provisoire

[Crim., 26 mars 2024, pourvoi n° 24-80.227, Bull. crim.](#)

Pour que la mention « je fais appel » portée par la personne mise en examen sur une décision du juge des libertés et de la détention constitue valablement une déclaration d'appel satisfaisant aux exigences de l'article 502 du code de procédure pénale, elle doit être apposée sur un acte juridictionnel, être dénuée d'équivoque et être assortie de la signature du greffier qui authentifie l'intention de la personne de relever appel de cette décision.

La signature que le greffier appose sur une copie certifiée conforme n'authentifie que la conformité de cette copie à l'original de l'ordonnance, mais ne vient pas au soutien de l'authentification d'une déclaration d'appel.

- Adrien GABEAUD, « Irrecevabilité de la mention manuscrite « je fais appel » sur une copie certifiée conforme, *AJ Pénal* 2024, p. 337.
- Dorothee GOETZ, « La mention manuscrite « je fais appel » peut-elle valoir déclaration d'appel ? », *Dalloz actualité*, 3 avril 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024](#), « Appel sur l'ordonnance de placement en détention : portée de la signature du greffier », p. 8.

Conditions de remise à l'AGRASC de biens meubles saisis aux fins d'aliénation

[Crim., 27 mars 2024, pourvoi n° 23-84.461, Bull. crim.](#)

Selon l'article 41-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut autoriser la remise à l'AGRASC, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature

à diminuer la valeur. L'importance des frais de justice engendrés par la conservation de ces biens ne constitue pas un motif propre à justifier cette remise.

Encourt la cassation, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui retient, pour confirmer la décision du procureur de la République de remise à l'AGRASC de biens placés sous main de justice, qu'ils sont soit volumineux et engendrent des frais de justice conséquents, soit nécessitent des conditions de conservation et d'entretien particulières pour éviter leur dépréciation, ce qu'un service des scellés n'est pas en mesure d'offrir.

- Matthieu HY, « Impossibilité de justifier une remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation par l'importance des frais de justice », *AJ pénal* 2024, p. 285.
- Jérémy PIDOUX, « Saisie pénale mobilière : pas de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation pour faire des économies », *Dalloz actualité*, 24 avril 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), La vente avant jugement des biens saisis peut-elle être justifiée par les frais engendrés par leur conservation ? », p. 10.

Conséquences de l'infirmité de l'ordonnance de refus de placement en détention provisoire

[Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 24-80.728, Bull. crim.](#)

Lorsqu'elle infirme une ordonnance de refus de placement en détention provisoire, la chambre de l'instruction ordonne ce placement en détention provisoire de la personne mise en examen et délivre mandat de dépôt à son encontre, y compris lorsque cette dernière est absente à l'audience.

- Jérémy PIDOUX, « Infirmité d'une ordonnance de refus de placement en détention provisoire et délivrance d'un mandat de dépôt par la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 12 juin 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Un mandat de dépôt contre un absent ? », p. 4.

Conditions de conservation et d'accès aux données de trafic et de localisation par les enquêteurs

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-85.848, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : Les réquisitions effectuées en application de l'article 77-1-2, 1er alinéa, du code de procédure pénale, dans sa version résultant de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022, valent injonction de conservation rapide, au sens de la Convention du Conseil de l'Europe signée à Budapest le 23 novembre 2001.

En application des dispositions de l'article 60-1-2 du code de procédure pénale, issues de la loi précitée, de telles réquisitions ne sont possibles que si les nécessités de la procédure l'exigent, et dans certains cas seulement prévus audit texte, notamment lorsque celle-ci porte sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Le respect de ces exigences légales ne saurait dispenser le juge de contrôler, en outre, que les faits de l'espèce relèvent de la criminalité grave au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et selon la méthodologie définie par la Cour de cassation (Crim., 12 juillet 2022, pourvoi n° 21-83.710, publié au Bulletin, § 38).

Saisie d'un grief pris de l'absence de contrôle préalable par une juridiction ou une entité administrative indépendante de l'accès aux données de trafic et de localisation par les enquêteurs, agissant en enquête préliminaire, la chambre de l'instruction doit, après avoir vérifié l'existence d'une mesure d'injonction du Premier ministre prise en application de l'article L. 34, III, du code des postes et communications électroniques, dans sa version issue de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021, contrôler, d'une part, que les faits sur lesquels a porté l'enquête sont punis d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans, d'autre part, qu'ils relèvent de la criminalité grave, et, enfin, s'assurer de la nécessité de la mesure contestée.

- Alice MORNET, « Qualité à agir en nullité d'une mesure de géolocalisation : *Nemo auditur... ?* », *AJ Pénal* 2024, p. 524.
- Blandine DURIEU, « Contrôle du juge sur les actes d'investigation : précisions par la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 28 juin 2024.

Contestation de la régularité de la saisie d'un bien en l'absence de poursuites

[Crim., 5 juin 2024, pourvoi n° 22-87.443, Bull. crim.](#)

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne ayant fait l'objet, à l'occasion d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire, d'une saisie d'un bien dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement dans les six mois après l'accomplissement de cet acte, peut contester la régularité de la décision de saisie, soit à l'occasion d'un recours formé sur le fondement de l'article 802-2 du code de procédure pénale contre la perquisition ou la visite domiciliaire, soit directement au moyen d'un recours exercé dans les conditions de ce même article.

Lorsqu'il statue sur la régularité d'une telle saisie, le juge doit notamment s'assurer de l'existence d'indices de commission de l'infraction justifiant la mesure et du caractère confiscable du bien en application des conditions légales.

C'est à bon droit que le président de la chambre de l'instruction, saisi d'une demande d'annulation de la perquisition d'un domicile et du véhicule saisi à cette occasion, a statué sur la régularité de la saisie pratiquée en précisant le fondement de la mesure et en relevant, par des motifs souverains, l'existence d'indices de commission d'une infraction de nature à la justifier.

- Théo SCHERER, « Extension du domaine des actions en nullité au cours de l'enquête : les saisies de droit commun », *Dalloz actualité*, 13 juin 2024.
- Jacques-Henri ROBERT, « Un JLD trop bavard pardonné par la chambre criminelle », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 152.

Délai imparti à la chambre de l'instruction pour se prononcer sur la détention provisoire

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 24-81.955, Bull. crim.](#)

En cas de circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures au service de la justice ou en cas de concert frauduleux impliquant un agent du service de la justice au bénéfice de la personne détenue, le délai prévu par l'article 194 du code de procédure pénale pour que la chambre de l'instruction se prononce en matière de détention provisoire ne commence à courir qu'à compter de la transcription de la déclaration d'appel sur le registre prévu par l'article 502 du code de procédure pénale.

Si la chambre relève l'existence d'indices d'un concert frauduleux impliquant un agent de l'administration pénitentiaire, elle peut ordonner des vérifications sur les conditions de la transmission de la déclaration d'appel ainsi que l'y autorise le dernier alinéa de l'article 194 du code de procédure pénale.

- Raphaële PARIZOT, « Les failles judiciaires dans le contentieux de la détention provisoire, nouvel enjeu de la lutte contre la criminalité organisée », RSC 2024, 25 octobre 2024, p. 614.

Recevabilité de la demande de comparution personnelle du mis en examen devant la chambre de l'instruction

[Crim., 25 juin 2024, pourvoi n° 24-82.405, Bull. crim.](#)

L'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale exige, à peine d'irrecevabilité, que la demande de comparution personnelle du mis en examen devant la chambre de l'instruction soit formulée en même temps que la déclaration d'appel. Il s'ensuit qu'une seconde déclaration d'appel ne peut compléter sur ce point la première déclaration d'appel qui est seule recevable.

La chambre de l'instruction, saisie d'un premier appel interjeté par l'avocat de la personne mise en examen sans demande de comparution personnelle de celle-ci, puis d'un second de la personne mise en examen elle-même, sollicitant sa comparution, n'est pas tenue de faire comparaître cette dernière pour constater l'irrecevabilité de ce second appel.

- Florence MERLOZ, « Panorama sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (juin 2023 – juin 2024) », *Lexbase pénal* n° 73, 25 juillet 2024.

Demande de mise en liberté formée devant la chambre de l'instruction après décision définitive du juge des libertés et de la détention

[Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n° 24-85.019, Bull. crim.](#)

La personne placée en détention provisoire qui saisit la chambre de l'instruction, sur le fondement de l'article 148-4 du code de procédure pénale, en faisant valoir l'irrégularité de sa détention, faute pour cette juridiction d'avoir statué sur sa précédente demande de mise en liberté, dans le délai prévu à l'article 194 dudit code, ne saurait lui reprocher de ne pas avoir ordonné sa mise en liberté d'office, dès lors que le juge des libertés et de la détention, se serait-il même

estimé à tort compétent pour en connaître, a rejeté cette dernière demande par une décision devenue définitive, en l'absence d'appel.

- *La Semaine Juridique Edition Générale*, « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 11 au 24 novembre 2024 », n° 50, 16 décembre 2024, act. 1488.

2.3.3.10. Ordonnances de règlement et de renvoi ou de mise en accusation

Charges suffisantes à l'encontre du mis en examen pour renvoyer devant la juridiction de jugement

[Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-85.918, Bull. crim.](#)

Pour renvoyer une personne mise en examen devant la juridiction de jugement, la juridiction d'instruction doit relever, à son encontre, l'existence de charges suffisantes. Ce dernier terme ne peut admettre d'équivalence. Encourt, dès lors, la cassation, la décision qui motive le renvoi de la personne mis en examen devant la juridiction criminelle en énonçant qu'il existe, à son encontre, des charges non négligeables d'avoir commis l'infraction poursuivie.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « L'insuffisance de charges non négligeables pour mettre en accusation », *Procédures* n°3, Mars 2024, comm. 66.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Des charges non négligeables ne sont pas des charges suffisantes », p. 9.

Absence de nécessité d'un débat préalable au refus de suspension d'audience

[Crim., 28 mai 2024, pourvoi n° 23-86.390, Bull. crim.](#)

Le refus de suspendre l'audience relève de la police de l'audience de la seule compétence du président de la juridiction. Il s'ensuit qu'une telle décision n'a pas à être précédée d'un débat.

N'encourt pas la cassation l'arrêt dont il résulte des mentions que la demande de suspension de l'audience de l'un des avocats du prévenu a été rejetée, après avoir pris l'avis du ministère public, sans redonner la parole à la défense.

- Théo SCHERER, « Régime de la géolocalisation : la chambre criminelle brouille les pistes », *Dalloz actualité*, 07 juin 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Pose d'une balise de géolocalisation dans un parking extérieur fermé par une barrière », *Procédures* n° 7, Juillet 2024, comm. 181.

Désignation de l'avocat pour relever appel d'une ordonnance de règlement et formalisme excessif

[Crim., 7 août 2024, pourvoi n° 24-83.249, Bull. crim.](#)

Les dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale, prévoyant le mode de désignation de l'avocat choisi par les parties au cours de l'instruction, sont applicables aux modalités d'appel par un avocat d'une ordonnance de règlement de l'information.

Il ne résulte en effet d'aucune disposition conventionnelle ou légale qu'un avocat qui n'a pas été personnellement désigné dans les formes prévues par ce texte serait recevable à relever appel d'une ordonnance du juge d'instruction.

Par ailleurs, l'exigence d'une désignation préalable par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction dans les conditions prescrites pour désigner l'avocat d'une partie à l'information, destinée à garantir le secret et la sécurité de la procédure, ne relève pas, par principe, d'un formalisme excessif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au tribunal qui reste ouvert par les autres modalités d'appel prévues par l'article 502 du même code.

- Hugues DIAZ, « Instruction : irrecevabilité de l'appel interjeté par l'avocat non régulièrement désigné », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Appel de l'ordonnance de règlement par l'avocat non constitué », *Procédures* n° 10, Octobre 2024, comm. 230.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Quel avocat pour faire appel de l'ordonnance de règlement ? », p. 8.

2.3.3.11. Parties civiles

[Réservé].

2.4. Saisies pénales

Prise en compte des sûretés réelles consenties au profit de tiers dans le montant de la saisie en valeur

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.866, Bull. crim.](#)

Il se déduit des articles 131-21, alinéa 9, du code pénal et 706-141-1 du code de procédure pénale que la saisie des biens qui sont l'instrument, l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction peut en être ordonnée en valeur.

Il incombe dès lors au juge qui décide de saisir un bien en valeur, notamment, de s'assurer que celle-ci n'excède pas celle de l'instrument, de l'objet ou du produit de l'infraction.

Selon le dixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, le bien confisqué est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolu à l'Etat, mais demeure grevé, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Justifie en conséquence sa décision l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme le maintien de la saisie d'une somme d'argent figurant sur un compte bancaire, par des motifs dont il ressort que la valeur totale des biens

confisqués dans le patrimoine de la société mise en cause est inférieure à l'objet du délit de blanchiment qui lui est reproché et dont elle a personnellement profité, dès lors que l'immeuble par ailleurs saisi se trouve grevé d'une sûreté réelle dont le montant s'impute sur la valeur de celui-ci.

- Cloé FONTEIX, « Saisie en valeur de l'objet du blanchiment entre les mains d'une société non mise en cause en ayant 'personnellement profité' », *Dalloz actualité*, 13 février 2024.

Saisie sans dépossession et personnes entendues par la chambre de l'instruction

[Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-84.277, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 706-158 du code de procédure pénale que l'ordonnance de saisie sans dépossession est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, et que s'ils ne sont pas appelants, seuls le propriétaire du bien et les tiers ayant des droits sur ce bien peuvent être entendus par la chambre de l'instruction, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Encourt la cassation l'arrêt avant dire droit de la chambre de l'instruction qui ordonne la réouverture des débats aux fins d'audition de personnes, sans rechercher si celles-ci ont des droits sur le bien saisi, ou prétendent que tel est le cas.

- Florian ENGEL, « Saisie sans dépossession : précisions sur la notion de tiers pouvant être entendu par la chambre de l'instruction », *AJ Pénal* 2024, p. 226.
- Dorothee GOETZ, « Focus sur les pouvoirs de la chambre de l'instruction en matière de saisie sans dépossession », *Dalloz actualité*, 15 février 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Appel de la saisie : quelles sont les personnes que les juges peuvent entendre ? », p. 11.

Contrôle de proportionnalité du refus de restitution d'un objet placé sous main de justice

[Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 23-81.336, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que, lorsque cette garantie est invoquée, le juge doit contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée par le refus de restitution au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme la non-restitution d'un objet placé sous main de justice au motif qu'il est utile à la manifestation de la vérité, sans contrôler le caractère proportionné de l'atteinte portée par le refus de restitution au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, alors que cette garantie se trouvait invoquée.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Les souvenirs se ramassent à l'iPad », *Droit pénal* n°4, comm. 80.

- Maria SLIMANI, « Refus de restitution d'un bien saisi et nécessité de contrôler la proportionnalité de l'atteinte portée à l'intimité de la vie privée et familiale », *Dalloz actualité*, 01 mars 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Refus de restitution et contrôle de proportionnalité », p. 11.

Recours contre une ordonnance de saisie d'un compte bancaire devant la chambre de l'instruction

[Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 23-81.115, Bull. crim.](#)

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, tant qu'une décision définitive sur le fond n'est pas rendue, il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie d'un compte bancaire ordonnée par le juge des libertés et de la détention au cours de l'enquête, de statuer sur la légalité et le bien-fondé de cette mesure.

- Margot CHAMBON, « Veille pénale (Actualité du mois de février 2024) », *Lexbase Pénal* n° 69, 28 mars 2024.

Documents saisissables dans le cadre des visites domiciliaires de l'article L. 450-4 du code de commerce

[Crim., 24 septembre 2024, pourvoi n° 23-84.244, Bull. crim.](#)

Si, selon les principes rappelés par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les documents et les correspondances échangés entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couverts par le secret professionnel, il demeure qu'ils peuvent notamment être saisis dans le cadre des opérations de visite prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'exercice des droits de la défense.

Les dispositions des articles 56-1 et 56-1-1 du code de procédure pénale ne sont pas applicables aux opérations de visite et de saisie autorisées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, sauf, s'agissant du premier de ces articles, si ladite visite a lieu dans l'un des lieux qu'il mentionne, et ce, en application du dernier alinéa dudit article.

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « Le secret professionnel de l'avocat face aux visites domiciliaires en matière de concurrence » *AJ Pénal* 2024, p. 586.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Portée du secret professionnel en enquête de concurrence », *Procédures* n° 11, Novembre 2024, comm. 255.
- Jacques-Henri ROBERT, « Concurrence de l'Autorité de la concurrence avec les droits de la défense », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 192.

Remise postérieure d'éléments à l'Autorité de la concurrence et incompétence du premier président

[Crim., 24 septembre 2024, pourvoi n° 23-82.230, Bull. crim.](#)

Méconnaît sa compétence le premier président qui, après avoir constaté la régularité d'opérations de visite et saisie effectuées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, annule néanmoins la remise, par l'occupant des lieux, sur demande de l'Autorité de la concurrence, à cette dernière, d'éléments découverts à l'occasion de cette même visite, après que celle-ci a pris fin.

En effet, un tel acte ne relève pas des opérations visées par le texte susvisé, quand bien même l'engagement pris d'une telle remise serait mentionné dans le procès-verbal de visite.

- Jacques-Henri ROBERT, « Donner et retenir ne vaut », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 211.
- Nils MONNERIE, « Le cadre des enquêtes menées par l'Autorité de la concurrence sous le prisme des pouvoirs de contrôle de l'autorité judiciaire », *Dalloz actualité*, 07 novembre 2024.

Support de la saisie immobilière en cas de démembrement de propriété

[Crim., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-86.664, Bull. crim.](#)

En cas de démembrement du droit de propriété, la saisie immobilière ne peut porter que sur le droit démembré confiscable, à l'exclusion de la pleine propriété du bien, sauf à ce que chacun des droits démembrés soit en lui-même confiscable.

- Guillaume FRICKER, « Saisie pénale et démembrement de propriété : que saisir ? », *Revue des commissaires de justice : pratique et perspectives*, EJT 2024, p. 25.
- Matthieu HY, « Saisie pénale immobilière : saisissabilité du seul droit démembré confiscable », *AJ Pénal* 2024, p. 585.

2.5. Administration de la preuve

Admission d'éléments de preuve susceptibles d'annulation devant la chambre de l'instruction

[Crim., 18 décembre 2024, pourvoi n° 23-83.178, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : Si la valeur probante des éléments de preuve recueillis au cours de l'information par une personne concourant à la procédure peut être discutée devant la juridiction de jugement, celle-ci ne peut les écarter des débats ou s'interdire de les utiliser dès lors qu'ils étaient susceptibles d'annulation en application de l'article 170 du code de procédure pénale, peu important qu'ils aient été ou non contestés durant l'information.

- Haritini MATSOPOULOU, « Affaire de corruption, trafic d'influence et violence du secret professionnel », *La Semaine Juridique Edition Générale* n°01, 6 Janvier 2025, p. 9.
- Céline CHASSANG, « De l'art de viser au bon endroit », *AJ Pénal* 2025, 29 janvier 2025, p. 32.
- Antoine Bloch, « Compte-rendu de l'énième audience devant la Cour de cassation sur le dossier « Bismuth » », *Dalloz actualité*, 7 novembre 2024.
- Julie GALLOIS, « Affaire des écoutes : retour sur les éléments de procédure (1/2) », *Dalloz actualité*, 9 janvier 2025.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Secret professionnel de l’avocat », *Procédure* n° 2, février 2025.
- Marc SEGONDS, « L’épilogue prévisible d’une « affaire de corruption » », *Droit pénal* n° 2, février 2025.

2.6. Droits de la défense

Recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle en audience et respect des droits de la défense

[Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-87.088, Bull. crim.](#)

Les modalités de déroulement des audiences prévues par l’article 884 du code de procédure pénale obéissent à l’objectif de valeur constitutionnelle d’une bonne administration de la justice, au regard de l’éloignement géographique entre Mamoudzou et Saint-Denis de La Réunion. La comparution de la personne mise en examen détenue par un moyen de télécommunication audiovisuelle est, en effet, assortie des garanties résultant, quant à l’exercice des droits de sa défense, de l’article 706-71 du code de procédure pénale et du contrôle exercé par la Cour de cassation sur le respect des principes du procès équitable.

- Albert MARON, « Voyage autour de ma cellule », *Droit pénal* n° 5, Mai 2024, comm. 98.

Modalités de convocation de l’avocat au débat contradictoire de prolongation de détention provisoire

[Crim., 19 mars 2024, pourvoi n° 23-87.320, Bull. crim.](#)

Lorsqu’il n’est pas recouru à la plate-forme PLEX pour une notification par voie électronique d’un acte à un avocat, conformément à l’article 803-1, I, du code de procédure pénale, l’annuaire de l’ordre des avocats du barreau où est inscrit l’avocat constitue le répertoire des avocats communiqué à la juridiction au sens de l’article D. 590 dudit code.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Habite à l’adresse électronique non indiquée », *Droit pénal* n° 5, Mai 2024, comm. 96.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Convocation de l’avocat par voie électronique », p. 8.

Absence d’avis d’enregistrement audiovisuel auprès d’une personne en état d’ébriété

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-86.066, Bull. crim.](#)

L’état d’ébriété des personnes filmées par les caméras individuelles des agents de la police nationale ou les militaires de la gendarmerie nationale constitue une circonstance qui interdit de les aviser du déclenchement de l’enregistrement, au sens de l’article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure, dès lors que cet état ne leur permet pas de comprendre la portée de l’information donnée.

- Jérémy PIDOUX, « Caméras « piétons » : parlez, vous êtes filmés ! », *Dalloz actualité*, 24 mai 2024.
- Albert MARON et Marion HAAS, « Souriez, vous êtes ivre », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet-Août 2024, comm. 136.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Pas d’avis d’enregistrement audiovisuel à une personne ivre ! », p. 8.

Opposabilité de l’accord au recours à la visioconférence en cas de renvoi

[Crim., 26 novembre 2024, pourvoi n° 24-85.125, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l’article 706-71-1, alinéa 3, du code de procédure pénale que la personne mise en examen qui ne s’est pas opposée, dans les cas prévus au deuxième alinéa dudit article, au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour une audience ne peut ensuite le refuser, en cas de renvoi de cette audience.

- Blandine DURIEU, « Audiences du JLD par visioconférence : l’accord limité du détenu », *Dalloz actualité*, 16 décembre 2024.
- François FOURMENT, « Visioconférence dans le débat », *Gazette du Palais* n° 5, 11 février 2025, p. 69.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Visioconférence : un accord valable en cas de renvoi ? », p. 5.

Absence de droit de se taire devant la juridiction correctionnelle se prononçant sur les intérêts civils

[Crim., 17 décembre 2024, pourvoi n° 24-80.180, Bull. crim.](#)

Les dispositions de l’article 406 du code de procédure pénale relatives au droit de se taire devant les juridictions pénales, qui ont pour objet d’empêcher qu’une personne prévenue d’une infraction ne contribue à sa propre incrimination, ne sont pas applicables devant la juridiction correctionnelle lorsque celle-ci se prononce uniquement sur les intérêts civils.

- Ilan VOLSON-DERABOURS, « Pas de notification du droit à conserver le silence devant le tribunal correctionnel statuant sur les intérêts civils », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2025.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Jugement - Pas de droit au silence à l’audience sur intérêts civils », *Procédures* n° 2, février 2025.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Des intérêts sans le silence », *Droit pénal* n° 2, février 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Pas de notification du droit de se taire ! », p. 4.

2.7. État d'urgence

[Réservé].

2.8. Juridictions de jugement

2.8.1. Juridictions de police

[Réservé].

2.8.2. Juridictions correctionnelles

Impartialité d'un magistrat composant une chambre correctionnelle et ayant statué en tant que juge d'application des peines en premier ressort

[Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-80.543, Bull. crim.](#)

Le magistrat, qui a prononcé en qualité de juge de l'application des peines, sur les modalités de la peine d'emprisonnement avec sursis probatoire infligée en premier ressort, n'a pas connu de l'affaire à ce stade au sens des dispositions de l'article L. 111-9 du code de l'organisation judiciaire, dès lors qu'il n'appartenait pas à la composition de jugement ayant statué sur la culpabilité du demandeur.

- Blandine DURIEU, « Droit à un tribunal impartial : la Cour de cassation confirme sa jurisprudence », *Dalloz actualité*, 25 mars 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Un juge d'appel ayant exercé les fonctions du juge de l'application des peines dans la même affaire est-il impartial ? », p. 7.

Comparution de la partie civile aux fins de confrontation en matière correctionnelle

[Crim., 4 avril 2024, pourvoi n° 22-80.417, 22-82.169, 23-80.910, Bull. crim.](#)

Si aucune disposition du code de procédure pénale ne permet de contraindre la partie civile à comparaître devant la juridiction correctionnelle, il appartient aux juges, à défaut de confrontation durant l'enquête entre le prévenu et la partie civile dont les déclarations sont incriminantes, de mettre en œuvre les moyens procéduraux à leur disposition pour tenter d'assurer la comparution de cette partie civile, afin de permettre à la défense, qui en a manifesté la volonté, de l'interroger, et de vérifier si l'absence du plaignant est justifiée par une excuse légitime.

- Marie MEANO, « Comparution forcée de la victime devant le tribunal correctionnel », *Dalloz actualité*, 3 mai 2024.
- Jean-Baptiste THIERRY, « L'absence n'est pas toujours le plus grand des maux », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 22, 03 juin 2024, act. 695.

- Nicolas JEANNE, « Pas de comparution forcée de la partie civile à l'audience mais des efforts requis pour la faire comparaître », RSC 2024 n° 03, 25 octobre 2024, p. 623.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024](#), « Une partie civile forcée de comparaître ? », p. 6.

Absence de saisine du tribunal correctionnel pour des faits commis « depuis temps non couvert par la prescription »

[Crim., 30 avril 2024, pourvoi n° 23-80.962, Bull.crim.](#)

Il résulte de l'article 388 du code de procédure pénale que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis par la citation ou l'ordonnance de renvoi, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention.

Viole l'article 388 précité du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, statuant sur une poursuite visant des faits commis "courant 2009, 2010, 2011 et jusqu'au 11 juillet 2012, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription", considère qu'elle est saisie de faits commis antérieurement à l'année 2009 alors que le prévenu n'a pas accepté d'être jugé sur ceux-ci et que l'adjonction de la mention "depuis temps non couvert par la prescription", dénuée de toute conséquence sur l'étendue de la saisine dans le temps de la juridiction, n'a d'autre signification que celle d'affirmer que les faits poursuivis ne sont pas prescrits.

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « En l'absence de comparution volontaire, le tribunal correctionnel n'est saisi que des faits mentionnés dans l'ordonnance de renvoi », *Procédure* n° 6, Juin 2024, comm. 151.
- Théo SCHERER, « Fin de règne pour la formule « en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription », *Dalloz actualité*, 15 mai 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 –Mai 2024](#), « Le libre accès n'exclut pas la déloyauté de la collecte », p. 8.

Mention de la prestation de serment de l'interprète désigné

[Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.621, Bull. crim.](#)

Lorsqu'il est fait appel au concours d'un interprète devant une juridiction de jugement, cet interprète doit prêter le serment prescrit par l'article 407 du code de procédure pénale.

N'encourt cependant pas la censure l'arrêt qui ne porte pas mention de la prestation de ce serment par l'interprète désigné, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que ce dernier, inscrit à titre probatoire sur la liste des experts d'une cour d'appel, a nécessairement, en application des articles 2, II, et 6 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, prêté le serment prévu par la loi lors de son inscription initiale sur cette liste.

- Gabriel SEBBAH, « Prestation de serment de l'interprète, statut de suspect et infractions non-intentionnelles : précisions de la chambre criminelle », *Dalloz actualité*, 3 juillet 2024.

Comparution immédiate et enquête sociale préalable obligatoire

[Crim., 23 juillet 2024, pourvoi n° 24-82.989, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 41 et 393 du code de procédure pénale que le ministère public, lorsqu'il envisage le déferement d'une personne poursuivie, doit faire procéder à une enquête sociale par une personne qualifiée. Cette décision ne préjuge pas en elle-même de celle qui sera prise à la suite de la comparution de la personne déférée.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui fait droit aux conclusions du prévenu invoquant la nullité du procès-verbal de comparution préalable prise de la mention, sur le formulaire de réquisition aux fins d'enquête sociale, de la comparution devant le juge des libertés et de la détention ainsi que de la date prévue pour l'audience de comparution immédiate alors que cette mention, fût-elle au futur de l'indicatif, a pour but d'informer la personne requise du cadre temporel de sa mission et ne prive pas le magistrat du ministère public de sa faculté d'orienter différemment la procédure, à la suite des observations de la personne poursuivie et de son avocat.

- David PAMART, « Réquisition et comparution immédiate : l'emploi du futur n'engage pas le parquet », *Dalloz actualité*, 17 septembre 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Mention de l'orientation de la procédure dans les réquisitions aux fins d'enquête sociale », *Procédures* n° 10, Octobre 2024, comm. 232.

Demande de renvoi par communication électronique

[Crim., 8 octobre 2024, pourvoi n° 24-81.595, Bull. crim.](#)

Lorsqu'une juridiction n'est pas dotée d'une adresse électronique répondant au format « cep.xxx@justice.fr », seul susceptible d'être utilisé pour la communication électronique pénale, en application de la convention signée le 5 février 2021 entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux destinée notamment à la sécurisation des échanges entre avocats et juridictions, l'avocat d'un prévenu, pour solliciter un renvoi, ne saurait utiliser, à défaut, une autre adresse électronique, quand bien même celle-ci correspondrait à l'un des services de ladite juridiction.

- Pierre DE COMBLES DE NAYVES, « Adresses électroniques des avocats : des boîtes de courriel à sens unique ? » *AJ Pénal* 2024, p. 637.
- Fanny CHARLENT, « Précision sur la forme de la demande de renvoi formulée par l'avocat d'un prévenu avant l'audience », *Dalloz actualité*, 04 novembre 2024.
- Romain GAUTHIER, « L'avocat doit utiliser une adresse électronique adéquate pour communiquer avec une juridiction », *Droit des sociétés* n° 11, Novembre 2024, alerte 186.

2.8.3. Cour d'assises

Motivation des arrêts rendus par la cour d'assises en réponse aux questions et sur la culpabilité

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-82.262, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *N'encourt pas la censure l'arrêt par lequel la cour, sans la participation du jury, indique qu'elle ne peut se prononcer sur la qualification de faux envisagée par l'accusé sur une pièce figurant en procédure et donne acte à la défense de ses protestations sur l'authenticité de celle-ci, dès lors que la cour ne pouvait juger de l'authenticité de la pièce contestée et qu'au surplus il n'était pas justifié d'une inscription de faux régularisée dans les conditions de l'article 646 du code de procédure pénale, qui implique le respect des formalités des articles 306 et suivants du code de procédure civile, ni manifesté par la défense son intention d'y procéder.*

Sommaire 2 : *Il se déduit des articles 349, 359 et 365-1 du code de procédure pénale que la feuille de motivation n'a pas à caractériser chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont l'accusé est déclaré coupable, dès lors que cette caractérisation procède des réponses affirmatives apportées aux questions posées.*

- Alice ROQUES, « Cour d'assises : clarifications procédurales », *Dalloz actualité*, 29 mai 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 –Mai 2024](#), « Réponse aux questions et motivation de la culpabilité », p. 7.

Absence d'obligation de rapport oral à l'audience sur intérêts civils

[Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 22-87.495, Bull. crim.](#)

Sauf application de l'article 371 du code de procédure pénale, il ne résulte d'aucun texte que le président de la cour d'assises, statuant après renvoi à une audience d'intérêts civils, a l'obligation de présenter un rapport oral à l'audience.

- Marie MEANO, « L'audience sur intérêts civils devant la cour d'assises », *Dalloz actualité*, 26 juin 2024.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Sans rapport », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 157.

Serment de l'expert exposant le résultat d'opérations techniques dans une procédure distincte

[Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-83.400, Bull. crim.](#)

C'est à bon droit que le président d'une cour d'assises fait prêter le serment des experts, prévu à l'article 168 du code de procédure pénale, à un expert qui expose le résultat des opérations techniques auxquelles il a procédé, fût-ce dans une procédure distincte.

- Fanny CHARLENT, « Cour d'assises : serment nécessaire de l'expert désigné dans une procédure distincte », *Dalloz actualité*, 18 juin 2024.

Possibilité de former un appel contre un arrêt constatant l'extinction de l'action publique

[Crim., 12 juin 2024, pourvoi n° 24-81.175, Bull. crim.](#)

Un arrêt rendu par la juridiction criminelle qui, accueillant une exception d'extinction de l'action publique, met fin à la procédure, tel un arrêt constatant l'extinction de ladite action par l'effet de la prescription pour tous les chefs d'accusation, est susceptible d'appel.

- Jérémy PIDOUX, « Confirmation de revirement et revirement en matière d'incidents contentieux devant la cour d'assises », *Dalloz actualité*, 03 juillet 2024.
- Karine BOURDIE, Romain BOULET, « Des incidents loin d'être clos ? », *AJ Pénal* 2024, p. 473.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Un arrêt mettant fin à la procédure est susceptible d'appel », p. 5.

Quantum de la peine en cas d'altération du discernement

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-81.962, Bull. crim.](#)

Il résulte de l'article 362, alinéa 2, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 22 décembre 2021, applicable à compter du 1er mars 2022, que si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel, il ne peut être prononcé une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle, lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle.

- Margaux DOMINATI, « Application dans le temps des dispositions modifiant le vote requis aux assises pour ordonner le maximum de la peine encourue », *Dalloz actualité*, 11 septembre 2024.
- Virginie PELTIER, « Altération du discernement », *Droit pénal* n° 10, Octobre 2024, comm. 181.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Prononcé d'une peine comprise entre 20 et 30 ans : variations... », p. 6.

Conséquences d'une application erronée des règles de majorité

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-84.553, Bull. crim.](#)

Si c'est à tort que la cour d'assises se prononce par un vote à la majorité qualifiée lorsque la loi exige un vote à la majorité absolue, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que l'accusé, faute d'intérêt, ne peut se plaindre de décisions prises à une majorité supérieure à celle exigée par la loi.

- Dorothée GOETZ, « Délibération de la cour d'assises et règles de majorité », *Dalloz actualité*, 02 juillet 2024.
- Albert MARON, « Demi secret du délibéré », *Droit pénal* n° 10, Octobre 2024, comm. 173.

Signification de la mention d'un délibéré conforme à la loi

[Crim., 23 octobre 2024, pourvoi n° 23-85.669, Bull. crim.](#)

La mention, sur la feuille de questions, que la cour et le jury ont délibéré conformément à la loi implique que leur délibération s'est déroulée dans les conditions prescrites par l'article 362, alinéa 1, du code de procédure pénale.

- « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 7 au 27 octobre 2024 », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 46, 18 novembre 2024, act. 1348.
- June PEROT, Pauline LE GUEN, « Veille pénale (actualité du mois d'octobre 2024) », *Lexbase Pénal* n° 76, 28 novembre 2024.

Etendue de l'appel de l'accusé limité aux peines prononcées

[Crim., 23 octobre 2024, pourvoi n° 24-80.331, Bull. crim.](#)

L'article 380-2-1 A du code de procédure pénale ne prévoit pas, en matière criminelle, de dispositions semblables à celles qui sont énoncées, en matière correctionnelle, par l'article 509, alinéa 2, du même code selon lesquelles le prévenu peut revenir, à l'audience, sur la limitation de son appel aux peines prononcées.

Cette différence est justifiée par les nécessités d'une bonne administration de la justice, compte tenu des règles énoncées par le deuxième alinéa de l'article précité du code de procédure pénale, qui ne permettent pas d'envisager que l'accusé puisse revenir, à l'ouverture des débats, sur la portée de son appel.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la cour qui, par arrêt incident, rejette la demande que l'appel de l'accusé soit étendu à la déclaration de culpabilité, alors que, dans sa déclaration d'appel, ce dernier l'avait limité à la peine.

- Maria SLIMANI, « L'accusé ne peut revenir sur la limitation de son appel cantonné aux peines prononcées » *Dalloz actualité*, 22 novembre 2024.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Peine perdue », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 217.

Conditions de formalisation d'un appel limité à la peine contre un arrêt de cour d'assises

[Crim., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-83.440, Bull. crim.](#)

L'appel d'un arrêt de cour d'assises ne saurait être considéré comme limité, en l'absence de mention dans la déclaration du ministère public de ce que les réponses sur la culpabilité ne sont pas contestées ou de ce que l'appel est limité à la décision sur la peine.

- Virginie PELTIER, « De la nécessité pour le ministère public de rédiger clairement l'acte d'appel » *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 03, 20 janvier 2025, act. 73.

- Albert MARON, Marion HAAS, « La logique et le droit », *Droit pénal* n°1, Janvier 2025, comm. 11.

Recours à la visioconférence par un expert devant la cour d'assises

[Crim., 11 décembre 2024, pourvoi n° 24-80.966, Bull. crim.](#)

La déposition d'un expert en visioconférence, devant la cour d'assises, par l'intermédiaire de son ordinateur personnel, au moyen du dispositif "klood justice", est conforme aux exigences des articles 706-71 et R. 55-38 du code de procédure pénale.

- Fanny CHARLENT, « Moyen de déposition de l'expert devant la cour d'assises », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2025.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « Validité du dispositif 'Klood justice' pour entendre un expert », *Procédures* n° 2, février 2025.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Téléexpert », *Droit pénal* n° 2, février 2025.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « L'expert doit-il être dans un bâtiment de justice pour déposer par visioconférence ? », p. 4.

2.8.4. Cour d'appel

Evocation en appel de l'action civile pour empêcher d'exposer les premiers juges à se contredire

[Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.326, Bull. crim.](#)

La cour d'appel est tenue d'évoquer les points du litige relatifs à l'action civile qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges lorsque le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir prononcé sur l'action publique et, par infirmation du jugement, déclaré les deux prévenus coupables, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel afin qu'il statue sur les demandes présentées par la partie civile alors que celui-ci avait écarté l'existence d'un préjudice matériel ainsi que la responsabilité de l'un des prévenus relaxé en première instance.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Pas coupables, mais responsables ? », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 53.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Les juges d'appel ne doivent pas exposer les premiers juges à se contredire », p. 6.

Possibilité d'une rétraction du désistement d'appel du prévenu en cours de délibéré

[Crim., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-80.613, Bull. crim.](#)

Le prévenu peut rétracter son désistement d'appel tant qu'il n'a pas été judiciairement constaté soit par ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels avant l'audience, soit par la cour d'appel qui en donne acte à l'audience après en avoir délibéré, ou dans son arrêt lorsqu'il intervient en cours de délibéré.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui se détermine uniquement sur la peine compte tenu du désistement d'appel du prévenu sur la culpabilité lors de l'audience, alors que la teneur de courriers qui lui ont été adressés par celui-ci après l'audience, et qu'elle a pris en considération, manifestait la volonté de l'intéressé de rétracter ce désistement d'appel dont elle n'avait pas donné acte au cours des débats.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Tardiveté n'est pas toujours vice », *Droit pénal* n° 3, Mars 2024, comm. 54.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 36 – Février 2024](#), « Peut-on revenir sur son désistement en cours de délibéré ? », p. 7.

Aggravation du sort du prévenu, seul appelant, par la recevabilité de la constitution de partie civile

[Crim., 23 avril 2024, pourvoi n° 23-83.604, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *La seule déclaration de recevabilité de constitution de partie civile, prononcée par infirmation du jugement, suffit à aggraver le sort du prévenu seul appelant, en violation de l'article 515 du code de procédure pénale.*

- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « La nouvelle constitution de partie civile aggrave le sort du prévenu seul appelant », *Procédures* n°6, Juin 2024, comm. 152.
- Nicolas JEANNE, « III - Voies de recours - Portée de la prohibition de la *reformatio in pejus* : la seule déclaration de recevabilité de la constitution de partie civile suffit à aggraver le sort du prévenu », *RSC* 2024, n° 03 du 25 octobre 2024, p. 628.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 39 – Mai 2024](#), « Aggravation du sort de l'appelant », p. 6.

Requête en examen immédiat de l'appel relevé à l'encontre d'un jugement ne mettant pas fin à la procédure

[Crim., 14 mai 2024, pourvoi n° 23-85.977, Bull. crim.](#)

La procédure prévue aux articles 507 et 508 du code de procédure pénale n'est pas applicable au jugement qui, statuant par jugement distinct du jugement sur le fond, met fin à la procédure ou comporte des dispositions définitives.

Encourt en conséquence l'annulation l'ordonnance du président de la chambre des appels correctionnels qui rejette la requête en examen immédiat de l'appel relevé à l'encontre d'un jugement ne mettant pas fin à la procédure et ordonnant, parmi d'autres dispositions, le maintien du prévenu sous contrôle judiciaire, alors que ce magistrat devait constater que ledit jugement n'entrait pas dans la classe des décisions visées par les articles susvisés et ordonner sa

transmission à la cour d'appel, saisie dans les termes de la déclaration d'appel, soit, en l'espèce, de l'entière du dispositif pénal.

- « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 13 au 26 mai 2024 », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 24, 17 juin 2024, act. 764.

Effet dévolutif de l'appel en cas de relaxe partielle

[Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 23-86.129, Bull. crim.](#)

Selon les articles 500, 509 et 515 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant. Sauf indications contraires expressément formulées dans la déclaration d'appel, le recours principal ou incident du ministère public saisit la juridiction de l'intégralité de l'action publique. La loi ne fait aucune distinction quant à leur effet dévolutif entre les divers appels qu'elle prévoit.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce qu'en l'absence d'appel principal du ministère public, les relaxes partielles prononcées par la juridiction de première instance sont définitives, alors que la cour d'appel était saisie de toutes les dispositions du jugement concernant les deux prévenus, à l'égard desquels le ministère public avait relevé appel sans limiter la portée de son recours.

- Albert MARON, Marion HAAS, « De l'art de se tirer un appel dans le pied », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet – août 2024, comm. 134.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Portée de l'appel du procureur de la République en cas de relaxe partielle », p. 5.

Défaut de signature de l'intimé sur l'avis de réception adressé par l'huissier

[Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-82.901, Bull. crim.](#)

Selon les alinéas 1er et 2 de l'article 558 du code de procédure pénale, si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il en vérifie immédiatement l'exactitude et, lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce n'est que lorsque l'avis de réception est signé par l'intéressé que l'exploit déposé à l'étude de l'huissier produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans le cas où le prévenu n'est pas appelant, mais intimé, sur le seul appel du ministère public, encourt la cassation l'arrêt qui a été qualifié de contradictoire à signifier, alors qu'il ne résulte ni de ses propres constatations ni des pièces de procédure que le prévenu aurait signé lui-même l'avis de réception.

- David PAMART « Prévenu non appelant, conditions d'un arrêt contradictoire à signifier », *Dalloz actualité*, 04 juin 2024.

- Valentin BARBAULT, « Citation à personne : le signataire de l'avis de réception doit être la personne visée par la citation », *LexisNexis*, 28 mai 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Prévenu non appelant : bien vérifier sa signature », p. 5.

Information du droit de demander le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale en l'absence d'avocat

[Crim., 11 septembre 2024, pourvoi n° 24-81.096, Bull. crim.](#)

Un prévenu, poursuivi devant la cour d'appel statuant à juge unique, qui n'a pas été informé dans le formulaire de déclaration d'appel de son droit de demander le renvoi de l'affaire devant la formation collégiale, doit en être informé par le président, en début d'audience, dès lors qu'il n'est pas assisté d'un avocat.

- Marina SLIMANI, « Survivance de la collégialité en appel : précisions sur la possibilité d'en faire la demande », *Dalloz actualité*, 27 septembre 2024.
- Anne-Sophie CHAVENT-LECLERE, « L'information nécessaire de la partie appelante d'être jugée en formation collégiale en l'absence d'avocat », *Procédures* n° 11, Novembre 2024, comm. 258.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Solitude d'un prévenu devant la solitude d'un juge », *Droit pénal* n° 11, Novembre 2024, comm. 196.

Incompétence pour statuer sur les demandes de réparation en l'absence de faute détachable du service

[Crim., 17 septembre 2024, pourvoi n° 23-82.501, Bull. crim.](#)

Lorsque des poursuites ont été initiées à l'encontre d'une personne morale de droit public à l'exclusion de toute personne physique, la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu, est compétente pour rechercher, conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, si l'organe ou le représentant agissant pour le compte de la personne morale de droit public a commis une faute personnelle détachable du service, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. En revanche, elle n'est pas compétente pour réparer les conséquences dommageables d'une faute engageant la responsabilité d'une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion d'un service public administratif.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, sur le seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, a retenu l'existence d'une faute du représentant de l'établissement public poursuivi pour discrimination avant de se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes d'indemnisation en l'absence de faute détachable du service.

- Camille SALAÜN, « Réparation d'un préjudice né d'une faute de service : l'incompétence du juge répressif », *AJ Pénal* 2024 p. 579.
- Julie GALLOIS, « Rappel salutaire de la compétence du juge judiciaire sur l'appel de la partie civile d'un jugement de relaxe de l'agent public », *Dalloz actualité*, 17 octobre 2024.

Election de domicile du prévenu appelant et régularité de la citation

[Crim., 1 octobre 2024, pourvoi n° 23-87.360, Bull. crim.](#)

Pour l'application des dispositions spéciales de l'article 503-1 du code de procédure pénale, exigeant du prévenu appelant l'élection d'un domicile, il importe peu que le commissaire de justice précise, en cas de citation en étude, s'il a opté pour la lettre simple ou la lettre recommandée, prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 558 du même code, dès lors que l'acte mentionne qu'une telle lettre a été envoyée sans délai à la personne citée.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Lettres alternatives », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 216.

Etendue de l'appel limité du ministère public

[Crim., 9 octobre 2024, pourvoi n° 24-85.030, Bull. crim.](#)

Afin d'assurer le caractère équitable de la procédure exigé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, les appels limités du ministère public doivent être déclarés recevables comme portant sur toutes les dispositions de l'arrêt pénal concernant la personne visée par la déclaration d'appel, ainsi que la Cour de cassation l'a déjà jugé pour l'appel cantonné de l'accusé.

- Diane HUMBERT, « Recevabilité de l'appel du ministère public malgré sa limitation irrégulière à l'acquiescement partiel », *AJ Pénal* 2024, p. 633.
- David PAMART, « Quand un appel limité du ministère public en cour d'assises lui entrouvre la porte du procès équitable », *Dalloz actualité*, 25 octobre 2024.
- Jacques BUISSON, « Recevabilité de l'appel du procureur général », *Procédures* n° 1, Janvier 2025, comm. 19.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 43 – Novembre 2024](#), « Un appel limité à certaines infractions ... en vain ! », p. 4.

Audition de témoins cités par le prévenu en cours d'audience d'appel correctionnel

[Crim., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-86.166, Bull. crim.](#)

Ni l'article 513 du code de procédure pénale ni aucune autre disposition n'imposent au prévenu d'aviser le ministère public, avant l'audience d'une juridiction correctionnelle, de la citation de témoins, dont l'audition ne peut être refusée que s'ils ont été entendus en première instance.

Méconnaît ces règles la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à l'audition de témoins cités par le prévenu et présents à l'audience, retient que le ministère public s'y est opposé, les citations ne lui ayant pas été dénoncées.

- Marion HAAS, « Témoin ? Quel témoin ? », *Droit pénal* n°1, Janvier 2025, comm. 16.

Etendue de la saisie de la cour d'appel par la partie civile

[Crim., 19 novembre 2024, pourvoi n° 23-81.584, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 497, 507 et 508 du code de procédure pénale que lorsque les premiers juges saisis se sont prononcés avant dire droit sur la compétence et que l'appel de la partie civile contre cette décision n'a pas été déclaré immédiatement recevable, la cour d'appel se trouve, par le seul appel de la partie civile du jugement ultérieurement rendu sur le fond, saisie non seulement de l'action civile, mais aussi de l'action publique qui a continué de subsister. Elle est en conséquence tenue de régler la question de la compétence et, le cas échéant, de statuer sur l'action publique et sur l'action civile.

- Maria SLIMANI, « Le seul appel correctionnel de la partie civile peut obliger la cour d'appel à se prononcer sur l'action publique », *Dalloz actualité*, 10 décembre 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Statuer sur l'action publique...même sur le seul appel de la partie civile », p. 3.

2.8.5. Cour de cassation

Possibilité de dépôt d'un mémoire d'une partie constituée postérieurement à l'arrêt annulé

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-83.681, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Il résulte de l'article 609-1 du code de procédure pénale que, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre de l'instruction statuant en matière de nullité, la compétence de la chambre de l'instruction de renvoi est limitée, sauf s'il en est décidé autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine. Cet article n'apporte aucune restriction au droit que tiennent les personnes ayant acquis la qualité de partie postérieurement à l'arrêt annulé ainsi qu'à leurs avocats de déposer un mémoire, conformément à l'article 198 du code de procédure pénale. Toutefois, seules sont recevables à proposer des moyens de nullité devant la chambre de l'instruction de renvoi les parties sur le pourvoi desquelles la cassation a été prononcée.*

- Laurent SAENKO, « Affaire Lafarge : annulation définitive de la mise en examen pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui » *RTD com.* 2024, p. 435.
- Hugo PARTOUCHE, « Lafarge en Syrie : une application stricte du principe de légalité », *AJ pénal* 2024, p. 143.

Pourvoi en cassation pour excès de pouvoir contre l'ordonnance d'homologation des peines

[Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-84.773, Bull. crim.](#)

Aucun texte n'envisageant la possibilité d'un recours du procureur de la République contre l'ordonnance d'homologation des peines proposées sur sa requête dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance

préalable de culpabilité, un pourvoi en cassation contre une telle décision n'est possible que si son examen fait apparaître un risque d'excès de pouvoir relevant du contrôle de la Cour de cassation.

Commet un tel excès de pouvoir le juge délégué qui homologue une proposition de peines en répression de faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours par le conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et par une personne agissant en état d'ivresse manifeste, faisant encourir au prévenu, en application des articles 222-11 et 222-12 du code pénal, une peine de sept ans d'emprisonnement alors qu'en application de l'article 495-7 du code de procédure pénale, sont exclus du champ d'application de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité les délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.

- François DESPREZ, « Le pourvoi pour excès de pouvoir comme recours contre l'ordonnance d'homologation d'une CRPC », *JCPG* n°11, 18 mars 2024, act. 333.
- Akila TALEB-KARLSSON, « CRPC et pourvoi pour excès de pouvoir : quand le recours vient au secours du magistrat », *AJ Pénal* 2024, p. 152.
- David PAMART, « Quand l'homologation d'une CRPC permet au parquet un pourvoi pour excès de pouvoir », *Dalloz actualité*, 12 février 2024.

Formalisme et délai du dépôt d'un mémoire par le demandeur devant la Cour de cassation

[Crim., 19 mars 2024, pourvoi n° 23-85.748, Bull. crim.](#)

Selon l'article 584 du code de procédure pénale, le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, dont le greffier lui délivre reçu.

Dès lors, le mémoire du demandeur, non condamné pénalement, qui n'a pas été déposé au greffe de la juridiction mais lui a été adressé par courrier est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient, sauf au demandeur à justifier s'être trouvé, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité absolue de se conformer aux exigences dudit article.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Cassation : puni par où il a posté », *Droit pénal* n° 5, Mai 2024, comm. 100.

Recevabilité de l'opposition à un arrêt rendu par la Cour de cassation

[Crim., 24 avril 2024, pourvoi n° 23-85.333, Bull. crim.](#)

L'opposition à un arrêt rendu par la Cour de cassation formée au-delà du délai de cinq jours suivant la notification de cet arrêt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est irrecevable.

- *La Semaine Juridique Edition Générale*, « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 15 au 28 avril 2024 », n° 20, 20 mai 2024, act. 625.

Délai de formation d'un pourvoi en l'absence d'information judiciaire

[Crim., 24 avril 2024, pourvoi n° 23-84.321, Bull. crim.](#)

Le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la notification de l'arrêt faite par lettre recommandée est irrecevable en application de l'article 568 du code de procédure pénale.

En effet, l'article 217, alinéa 3, du code de procédure pénale est sans application à l'appelant de l'ordonnance de saisie pénale rendue par le juge des libertés et de la détention au cours de l'enquête préliminaire, dès lors que ce texte n'impose la signification des arrêts rendus par la chambre de l'instruction contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation que pour les parties à l'information judiciaire.

- Maria SLIMANI, « Gare au délai de formation du pourvoi en l'absence d'information judiciaire », *Dalloz actualité*, 17 mai 2024.

Délais de formation du pourvoi en matière de détention provisoire

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 24-80.847, Bull. crim.](#)

L'article 567-2 du code de procédure pénale est applicable aux mémoires déposés tant par le ministère public que par les autres demandeurs, à l'occasion d'un pourvoi formé en matière de détention provisoire.

- Albert MARON, Marion HAAS, « De l'art de se tirer une balle dans les barreaux », *Droit pénal* n° 7-8, Juillet-Août 2024, comm. 135.

Pourvoi en cassation réservé au procureur général en matière de saisie d'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil

[Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-87.202, Bull. crim.](#)

En application de l'article 192 du code de procédure pénale, le procureur général a, seul, qualité pour former un pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction prononçant sur une contestation élevée en matière de saisie d'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil.

Dès lors, le pourvoi du procureur de la République financier est irrecevable.

- Hugues DIAZ, « Autorité compétente pour se pourvoir contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 9 juillet 2024.
- Jacques BUISSON, « Instruction. Saisie de documents couverts par le secret de la défense », *Procédures* n° 8-9, Août-septembre 2024, comm. 216.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Saisie et secret professionnel : quel procureur peut se pourvoir en cassation ? », p. 4.

Effet de l'opposition formée contre un arrêt de la Cour de cassation

[Crim., 12 juin 2024, pourvoi n° 24-82.241, Bull. crim.](#)

L'opposition formée contre un arrêt de la Cour de cassation, rendu en matière pénale, n'emporte, en elle-même, aucun effet extinctif ; seul l'arrêt rendu sur cette opposition est de nature à remettre en cause l'arrêt frappé d'opposition.

- *La Semaine Juridique Edition Générale*, « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 10 au 23 juin 2024 », n° 28, 15 juillet 2024, act. 923.

Recevabilité du moyen soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation

[Crim., 12 juin 2024, pourvoi n° 23-82.728, Bull. crim.](#)

N'est pas recevable pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen qui se prévaut d'une irrégularité affectant la procédure suivie à l'occasion de l'examen d'un incident contentieux devant la cour d'assises, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 316 du code de procédure pénale.

- Jérémy PIDOUX, « Confirmation de revirement et revirement en matière d'incidents contentieux devant la cour d'assises », *Dalloz actualité*, 03 juillet 2024.
- Albert MARON, Marion HAAS, « Pas acté, pas cassé », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 156.

Irrecevabilité de la requête pour cause de suspicion légitime devant le tribunal paritaire des baux ruraux

[Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-83.839, Bull. crim.](#)

Selon l'article 662 du code de procédure pénale, la chambre criminelle de la Cour de cassation ne peut dessaisir les juridictions d'instruction ou de jugement pour cause de suspicion légitime qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Il en résulte qu'est irrecevable la requête qui concerne une procédure devant le tribunal paritaire des baux ruraux et qui n'entre ainsi pas dans les prévisions de ce texte.

- June PEROT, Pauline LE GUEN « Veille pénale (actualité des mois de juillet et août 2024) », *Lexbase Pénal* n° 74, 26 septembre 2024.

Délai du pourvoi en cassation contre la décision de la commission de recours des officiers de police judiciaire

[Crim., 8 octobre 2024, pourvoi n° 23-85.809, Bull. crim.](#)

Le pourvoi en cassation, prévu à l'article R. 15-16 du code de procédure pénale, contre la décision de la commission de recours des officiers de police judiciaire doit être formé dans le délai du pourvoi en cassation en matière pénale, courant du jour de la notification de cette décision, que l'officier de police judiciaire ait, ou non, été présent ou représenté lorsque celle-ci a été rendue.

L'exigence de signature, par l'officier de police judiciaire, de la requête destinée à la commission de recours des officiers de police judiciaire, prévue à l'article R. 15-8 du même code constitue une formalité substantielle nécessaire à une bonne administration de la justice.

En conséquence, est irrecevable la requête signée seulement par l'avocat de l'officier de police judiciaire.

- Jacques BUISSON, « Recours par un officier de police judiciaire contre la décision de retrait de son habilitation », *Procédures* n° 1, Janvier 2025, comm. 21.

Recevabilité de la demande de récusation d'un conseiller à la Cour de cassation

[Crim., 13 novembre 2024, pourvoi n° 23-86.269, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l'article 674-1 du code de procédure pénale que si le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire pour former une demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation, la requête, qui suit les règles de recevabilité en matière de pourvoi, ne peut être signée que par le demandeur lui-même ou présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'étant constitué pour le demandeur.

Est irrecevable en la forme la requête en récusation d'un conseiller à la Cour de cassation formée par un avocat inscrit auprès d'un barreau d'un tribunal judiciaire.

- « Arrêts publiés de la Cour de cassation du 11 au 24 novembre 2024 », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 50, 16 décembre 2024, act. 1488.

2.8.6. Juridictions pour mineurs

[Réservé].

2.9. Mandats

Conséquences de l'émission d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un réfugié

[Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 24-80.014, Bull. crim.](#)

Lorsque la personne recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen a acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction, dès lors qu'elle en a connaissance, a l'obligation de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale pour interroger les autorités judiciaires de l'Etat d'émission sur leur engagement de ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine.

- Baptiste NICAUD, « MAE et statut de réfugié : une entorse à la présomption de respect des droits fondamentaux entre Etats membres ? », *Dalloz actualité*, 29 février 2024.

Appréciation souveraine de la qualification pénale des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen

[Crim., 27 mars 2024, pourvoi n° 24-81.136, Bull. crim.](#)

Pour l'application de l'article 695-24, 6°, du code de procédure pénale et la détermination de l'existence d'une prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction apprécie souverainement, la qualification pénale des faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis.

- Hélène CHRISTODOULOU, « L'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction essentielle à l'exécution du mandat d'arrêt européen », *Dalloz actualité*, 2 mai 2024.

Absence d'appréciation par l'Etat d'exécution de la disproportion éventuelle de la peine encourue au Royaume-Uni

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 24-82.116, Bull. crim.](#)

Le caractère disproportionné de la peine encourue dans l'État d'émission ne figure pas parmi les motifs de non-exécution d'un mandat d'arrêt décerné en application de l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni du 24 décembre 2020.

Le juge français, juge de l'État d'exécution, n'a donc pas à apprécier une telle disproportion éventuelle.

- Thomas HERRAN, « Procédure de remise entre le Royaume-Uni et les Etats membres de l'UE : un mandat d'arrêt européen qui n'en porte pas le nom ? », *AJ Pénal* 2024, p. 398.

Conditions de l'extension des effets du mandat d'arrêt européen

[Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 24-82.747, Bull. crim.](#)

Le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution à l'extension des effets du mandat d'arrêt européen, en vertu duquel elle a précédemment ordonné la remise de la personne recherchée, est donné lorsque l'infraction pour laquelle l'extension est demandée entraîne elle-même l'obligation de remise.

Ainsi, en l'absence de moyen tiré du motif facultatif de refus de remise prévu à l'article 695-23, alinéa 1er, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, les juges ne sont pas tenus de rechercher d'office si les faits, objet de la demande d'extension, constituent une infraction au regard de la loi française ou si, entrant dans l'une des catégories d'infractions prévues par l'article 694-32 du code précité, ils sont, aux termes de la loi de l'Etat d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

- Hélène CHRISTODOULOU, « Mandat d'arrêt européen : le recul du contrôle de la double incrimination », *Dalloz actualité*, 18 juin 2024.

Motif facultatif de remise et demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission

[Crim., 7 août 2024, pourvoi n° 24-81.863, Bull. crim.](#)

Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe et le refus d'exécution, qui n'est possible que pour des motifs de non-exécution obligatoire ou facultative procédant de la décision-cadre 2002/584/JAI, est conçu comme une exception, à interpréter strictement (CJUE, arrêt du 6 juin 2023, O.G., C-700/21, § 33). L'objectif du motif facultatif de remise prévu à l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale est d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée.

Il s'ensuit qu'en l'absence de moyen tiré du motif facultatif de refus de remise prévu à l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale, les juges ne peuvent solliciter des informations complémentaires afin de vérifier si les conditions d'application dudit article sont réunies.

Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a ordonné un tel supplément d'information, alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'intéressé, qui n'a pas produit de mémoire devant la chambre de l'instruction, mais seulement des pièces qui ne sauraient s'analyser en un tel mémoire, ne s'est pas prévalu de ce motif facultatif de refus de remise.

- Thomas BESSE, « MAE et accomplissement d'une peine sur le territoire de l'Etat d'exécution », *AJ pénal* 2024, p. 528.

Délai de convocation en cas de renvoi à une audience ultérieure à la demande de la défense

[Crim., 21 août 2024, pourvoi n° 24-83.417, Bull. crim.](#)

Le délai de convocation de quarante-huit heures prévu par l'article 695-34 du code de procédure pénale doit également être observé quand l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, et ce, même lorsque la demande de renvoi a été formée par la défense.

- Dorothée GOETZ, « Mandat d'arrêt européen : précisions sur la procédure devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 18 septembre 2024.
- David PAMART, « Réquisitions du ministère public et demande de renvoi, quelle procédure devant la chambre de l'instruction ? », *AJ Pénal* 2024, p. 521.

Absence d'obligation d'interroger l'Etat d'émission du mandat d'arrêt européen émis contre un réfugié

[Crim., 5 novembre 2024, pourvoi n° 24-85.705, Bull. crim.](#)

En application du principe de reconnaissance mutuelle sur lequel est fondé le système du mandat d'arrêt européen, qui repose sur la confiance réciproque entre les Etats membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux

respectifs sont en mesure de fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union européenne, la chambre de l'instruction ne peut, sauf hypothèse d'une défaillance systémique de l'Etat d'émission, subordonner la remise de la personne bénéficiaire du statut de réfugié visée par un mandat d'arrêt européen à l'engagement de cet Etat de ne pas renvoyer ultérieurement l'intéressée vers son Etat d'origine.

Il s'ensuit que les juges ne sont pas tenus de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale afin de rechercher l'existence d'un tel engagement. Est par conséquent inopérant le moyen faisant grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir tiré les conséquences de l'insuffisance de la réponse apportée par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission aux demandes de la chambre de l'instruction visant à obtenir de cet Etat la garantie de ce que la personne réfugiée réclamée ne serait pas ultérieurement renvoyée vers son Etat d'origine.

- Albert MARON, Marion HAAS, « La confiance règle », *Droit pénal n°1*, Janvier 2025, comm. 14.
- Céline CHASSANG, « Remise d'un réfugié en exécution d'un MAE : revirement sur fond de confiance mutuelle », *AJ Pénal* 2024, p. 45.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 44 – Décembre 2024](#), « Réfugié et confiance mutuelle entre États membres », p. 5.

2.10. L'extradition

Transmission dématérialisée d'une requête aux fins d'extradition

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 23-82.942, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Le quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, entré en vigueur en France le 1er octobre 2021, autorise, en son article 6, les communications par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux Etats parties d'en vérifier l'authenticité. Dès lors, c'est à juste titre que la chambre de l'instruction a jugé régulière la transmission par voie dématérialisée, le 24 février 2023, d'une requête aux fins d'extradition des autorités italiennes au ministère de la justice français, autorité centrale désignée pour la réception de telles requêtes.*

- Hugues DIAZ, « Procédure d'extradition : rappels et précisions », *Dalloz actualité*, 08 février 2024.

Absence d'examen d'office par la chambre de l'instruction de la compatibilité de la peine avec l'ordre public français

[Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 23-82.942, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *A défaut d'allégations en ce sens de la personne réclamée en vue de l'exécution d'une condamnation, la chambre de l'instruction n'est pas tenue de rechercher si la peine prononcée à l'encontre de celle-ci est conforme à l'ordre public français.*

- Hugues DIAZ, « Procédure d'extradition : rappels et précisions », *Dalloz actualité*, 08 février 2024.

Vérification par la chambre de l'instruction des garanties effectives de non-application de la peine de mort

[Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-83.549, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 696-15 du code de procédure pénale que lorsque la peine de mort est encourue à raison des faits pour lesquels l'extradition est demandée, il appartient à la chambre de l'instruction de s'assurer que l'Etat requérant prend l'engagement, dénué de toute ambiguïté, que cette peine, si elle venait à être prononcée, ne sera pas appliquée à la situation spécifique de la personne réclamée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour rejeter le moyen pris de l'absence de garantie effective donnée par les autorités requérantes de non-application de la peine de mort à la personne réclamée, se réfère à des considérations générales relatives à l'existence d'un moratoire sur l'application de la peine de mort depuis trente ans dans l'Etat requérant et aux engagements internationaux renouvelés de cet Etat en ce sens, que la chambre de l'instruction qualifie elle-même de symboliques.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Note verbale ne suffit pas », *Droit pénal* n°4, Avril 2024, comm. 76.
- Thomas HERRAN, « L'appréciation des assurances diplomatiques par le juge de l'extradition : précision sur l'office de la chambre de l'instruction », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 13, 01 avril 2024, act. 413.
- Delphine BRACH-THIEL, « Extradition et peine capitale : pour un jugement en France ! », *AJ Pénal* 2024, p. 155.

Arrestation provisoire et demande d'extradition de la République populaire de Chine

[Crim., 10 septembre 2024, pourvoi n° 24-83.504, Bull. crim.](#)

Il résulte des articles 8 et 12, § 4, du traité bilatéral d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine que l'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition, laquelle doit comporter l'ensemble des pièces visées à l'article 8 susvisé. Il s'ensuit qu'en l'absence desdites pièces en procédure, à l'expiration du délai précité, il doit être mis fin à l'écrou extraditionnel ou à la mesure de contrôle judiciaire prononcée à l'encontre de la personne recherchée.

Encourt la cassation l'arrêt qui rejette la demande de mainlevée du contrôle judiciaire alors qu'il résulte des propres constatations de la chambre de l'instruction que toutes les pièces requises par l'article 8 dudit traité n'ont pas été transmises dans le délai imparti de soixante jours.

- Thomas BESSE, « Arrestation provisoire et demande d'extradition : sanction de la négligence de l'Etat requérant », *AJ Pénal* 2024, p. 582.

3. DROIT DE LA PEINE

3.1. Le prononcé des peines

3.1.1. Dispositions générales

Motivation du prononcé d'une amende douanière

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-82.574, Bull. crim.](#)

Sommaire 2 : *Il se déduit des articles 1791, I, 1800 du code général des impôts, 485 et 512 du code de procédure pénale que le juge qui prononce une amende et une pénalité en application de l'article 1791 du code général des impôts en répression d'une infraction aux dispositions régissant les contributions indirectes, après avoir recherché la valeur des droits, taxes, redevances, soultes ou autres impositions fraudés ou compromis et fixé en conséquence les montants minimum et maximum de l'amende encourue, doit motiver sa décision au regard de l'ampleur et de la gravité de l'infraction commise ainsi que de la personnalité de son auteur, quel que soit le montant de l'amende et de la pénalité qu'il retient.*

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui, pour condamner les prévenues à des amendes fiscales et à des pénalités proportionnelles correspondant à la valeur des marchandises, s'est déterminée par des motifs qui ne permettent pas de s'assurer qu'elle ne s'est pas considérée comme tenue de prononcer les amendes et pénalités minimales encourues et sans s'expliquer sur l'ampleur et la gravité de l'infraction commise, ni sur la personnalité des prévenues, qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision.

- Jacques-Henri ROBERT, « Braquage contributif indirect d'une bijouterie », *Droit pénal* n° 3, Mars 2024, comm. 50.

Non rétroactivité de l'article 131-1 alinéa 6 du code pénal sur le cumul de peines

[Crim., 31 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.821, Bull. crim.](#)

L'article 131-6, dernier alinéa, du code pénal, introduit par la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, permet de prononcer, à la place de ou en même temps que la peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté dans les conditions qu'il détermine. Ce texte, plus sévère en ce qu'il permet un cumul de peines qui n'était pas possible auparavant, ne peut recevoir application que pour les faits commis après son entrée en vigueur, le 1er août 2020.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, en répression de faits commis avant cette date, prononce, outre une peine d'emprisonnement, l'une des peines complémentaires prévues par ce texte.

- Margaux DOMINATI, « Application dans le temps de la loi visant à protéger les victimes de violences conjugales : focus sur le cumul des peines », *Dalloz actualité*, 06 février 2024.
- Virginie PELTIER, « La fin ne justifie pas les moyens », *Droit pénal* n°3, Mars 2024, comm. 58.

Détermination de l'amende douanière et situation personnelle, familiale et sociale du contrevenant

[Crim., 7 février 2024, pourvoi n° 22-83.659, Bull. crim.](#)

Il résulte des termes de l'article 369 du code des douanes que le juge qui prononce une amende fiscale, s'il peut en moduler le montant, eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, n'a pas à prendre en considération la situation personnelle, familiale et sociale du contrevenant.

Encourt par conséquent la censure la cour d'appel qui décide de réduire le montant de l'amende douanière prononcée par les premiers juges eu égard notamment à l'impécuniosité relative des prévenus.

- Evelyne BONIS, « Individualisation », Droit pénal n°4, Avril 2024, comm. 82.
- Margaux DOMINATI, « L'individualisation de l'amende douanière », *Dalloz actualité*, 28 février 2024.
- Rodolphe MESA, « Motifs du report de l'avis à la famille du gardé à vue et motivation de l'amende douanière », *AJ Pénal* 2024, p. 156.
- Lucas PLANTINET, « À propos de la détermination des amendes douanières par le juge répressif », *Gazette du Palais* n°12, 2 avril 2024, p. 19.

Peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique et faute détachable du service

[Crim., 8 octobre 2024, pourvoi n° 23-85.620, Bull. crim.](#)

La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique prévue à l'article 222-44, I, 1°, du code pénal n'est pas cantonnée à la fonction publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Il résulte de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les conséquences dommageables d'un acte délictueux commis par l'agent d'un service public que si cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour reconnaître la compétence du juge judiciaire pour prononcer sur l'action civile à l'encontre d'un prévenu déclaré coupable du chef de harcèlement moral, se borne à énoncer que ses agissements, perpétrés sciemment, allaient bien au delà de son pouvoir de direction et de contrôle, sans mieux caractériser en quoi de tels agissements constituaient des manquements volontaires et inexcusables à des obligations d'ordre professionnel et déontologique et présentaient ainsi le caractère d'une faute personnelle détachable du service.

- Romain GAUTHIER, « Portée de la peine d'interdiction d'exercer une fonction publique », *LexisNexis*, 11 octobre 2024.
- June PEROT, Pauline LE GUEN, « Veille pénale (actualité du mois d'octobre 2024) », *Lexbase Pénal* n° 76, 28 novembre 2024.

Récidive fondée sur une condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne

[Crim., 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-86.770, Bull. crim.](#)

Constitue une condamnation prononcée par la juridiction pénale d'un Etat membre de l'Union européenne, au sens de l'article 132-23-1 du code pénal, celle décidée par une juridiction d'un Etat qui était membre de l'Union européenne lors de son prononcé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui retient la circonstance aggravante de récidive en se fondant sur une condamnation prononcée par une juridiction roumaine lorsque ce pays n'était pas encore membre de l'Union européenne.

- Maud CASTELLI SECHERESSE, « Récidive et qualité d'État membre de l'Union européenne », *Dalloz actualité*, 18 octobre 2024.
- Ludivine GREGOIRE, « Caractérisation temporelle du premier terme de la récidive à l'aune de la reconnaissance mutuelle », *AJ Pénal* 2024, p. 627.

Délai pour statuer sur une requête aux fins de contestation d'une décision de reconnaissance et d'exécution d'une peine prononcée par une juridiction étrangère et sanction

[Crim., 27 novembre 2024, pourvoi n° 24-85.251, Bull. crim.](#)

Le non-respect du délai de quinze jours, prévu par l'article 728-52 du code de procédure pénale pour statuer sur une requête aux fins de contestation d'une décision de reconnaissance et d'exécution d'une peine prononcée par une juridiction étrangère, n'est assorti d'aucune sanction

- Mathilde HIRSINGER, « Délais de reconnaissance et d'exécution des condamnations prononcées par un État membre de l'UE : un caractère purement indicatif ? », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2024.

3.1.2. La confiscation

Conditions de la restitution du bien au propriétaire faisant valoir ses droits

[Crim., 24 janvier 2024, pourvoi n° 23-81.194, Bull. crim.](#)

Les dispositions de l'article 131-21 du code pénal permettant la confiscation de biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, n'exigent pas du propriétaire faisant valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi qu'il ait eu la libre disposition de ces biens.

- Matthieu HY, « Indifférence de la notion de libre disposition par le tiers propriétaire d'un bien confisqué », *AJ Pénal* 2024, p. 165.

Effets d'une clause de réserve de propriété sur la confiscation

[Crim., 28 février 2024, pourvoi n° 22-86.392, Bull. crim.](#)

La circonstance que la propriété d'un bien a été retenue en garantie par l'effet d'une clause de réserve de propriété contenue dans un contrat de vente n'est pas de nature à en interdire la confiscation.

En revanche, en cas de confiscation, cette clause est opposable à l'Etat jusqu'à la complète exécution de l'obligation de l'acquéreur.

Sur justification du défaut de la complète exécution de l'obligation, le bénéficiaire de la clause de réserve de propriété peut demander à l'Etat la restitution du bien ou de sa valeur liquidative, afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris ou sa valeur liquidative est alors imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie.

Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de la créance garantie encore exigible, le créancier doit à l'Etat une somme égale à la différence.

- Thierry RUCKEBUSCH, « Effet de la clause de réserve de propriété sur la confiscation d'un bien dans le cadre d'un contrat de vente », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 10, 08 mars 2024, act. 375.
- Margaux DOMINATI, « Précision sur la confiscation d'un bien acquis par l'effet d'une clause de réserve de propriété », *Dalloz actualité*, 13 mars 2024.
- Florent MASSON, « La désintégration de la propriété : à propos de la confiscation du bien sous réserve de propriété », *RTD Civ.* 2024, p. 444.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Les biens acquis avec une clause de réserve de propriété peuvent-ils être confisqués ? », p. 8.

Nécessité pour le prévenu d'être invité à justifier l'origine des biens avant toute confiscation

[Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-80.088, Bull. crim.](#)

Il se déduit de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal que si, lorsque l'infraction poursuivie est un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation peut porter sur tous biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, le condamné ou le propriétaire doivent avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée et n'avoir pu en justifier l'origine.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour prononcer la confiscation d'immeubles appartenant au condamné et dont l'origine est injustifiée, statue par des motifs dont il ne ressort pas que celui-ci a été, à un quelconque stade de la procédure, invité à s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée et à en justifier l'origine.

- Cloé FONTEIX, « Triple cassation portant sur des peines de confiscation, privation de droits et publication », *Dalloz actualité*, 27 juin 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Confiscation des biens dont l'origine licite n'a pas été justifiée : encore faut-il avoir été invité à le faire ! », p. 6.

Opposabilité du nantissement grevant une somme saisie

[Crim., 23 mai 2024, pourvoi n° 23-82.330, Bull. crim.](#)

La circonstance que le solde créditeur d'un compte bancaire a été donné en gage à un créancier par l'effet d'un nantissement contenu dans un contrat de prêt, ne rend pas celui-ci propriétaire de cette somme et n'est pas de nature à en interdire la confiscation.

Une telle garantie contractuelle s'analyse en une sûreté qui, en cas de confiscation, est opposable à l'Etat jusqu'à la complète exécution de l'obligation du débiteur, en application de l'antépénultième alinéa de l'article 131-21 du code pénal.

- Valentin BARBAULT, « Confiscation : la sûreté réelle sur la somme confisquée n'interdit pas la confiscation mais reste opposable à l'État », *LexisNexis*, 30 mai 2024.
- Marie-Pierre DUMONT, « Le nantissement d'un compte bancaire ne fait pas obstacle à la confiscation de son solde par l'État », *Gazette du Palais* n°33, 15 octobre 2024, p. 7.
- Laurent SAENKO, « Le solde créditeur gagé d'un compte bancaire peut-il être confisqué ? », *Gazette du Palais* n° 33, 15 octobre 2024, p. 66.
- Stéphane PIEDELIEVRE, Olivier SALATI, « Droit des garanties et des sûretés », *Revue des commissaires de justice : pratique et perspectives – EJT* 2024, p. 43.

Confiscation d'un bien dont le condamné a la libre disposition

[Crim., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-85.217, Bull. crim.](#)

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la requête en restitution d'un véhicule saisi ayant fait l'objet d'une peine de confiscation, retient, pour établir que le condamné avait la libre disposition du véhicule et que la société propriétaire n'était pas de bonne foi, après avoir précisé que ledit véhicule avait servi à commettre les infractions reprochées, que le condamné, gérant de la société, ne bénéficiait pas seulement d'un droit d'usage, mais était le propriétaire économique réel du bien dont il n'avait laissé la propriété juridique à la société qu'afin de le faire échapper à la confiscation, ce que celle-ci ne pouvait ignorer.

[Crim., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-81.110, Bull. crim.](#)

Lorsque la juridiction envisage de confisquer un bien ayant servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commettre et dont le condamné a la libre disposition, elle doit établir qu'il en a la propriété économique réelle et que le tiers n'est pas de bonne foi, ce qui est établi dès lors que ce dernier sait ne disposer que d'une propriété juridique apparente.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour ordonner la confiscation d'un véhicule loué par une société dont le condamné est le dirigeant, d'une part, n'a pas recherché si ce dernier en est le propriétaire économique réel, la libre disposition ne pouvant résulter du seul fait qu'il use librement dudit véhicule, d'autre part, n'a pas établi que la société, propriétaire juridique du véhicule, n'était pas de bonne foi, en recherchant si elle avait connaissance de ce que le condamné était le propriétaire économique réel du véhicule.

- Cloé FONTEIX, « Confiscation : champ de contestation du tiers et uniformisation de la définition de la bonne foi », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2024.
- Matthieu HY, « Application de la nouvelle définition de la bonne foi à la confiscation de l'instrument de l'infraction », *AJ Pénal* 2024, p. 533.
- Evelyne BONIS, « Bien ayant servi à commettre l'infraction », *Droit pénal* n° 10, Octobre 2024, comm. 180.
- Jacques BUISSON, « Confiscation d'un bien appartenant à un tiers », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 289.
- Jean-Yves MARECHAL, « Evolution de la jurisprudence sur les droits des tiers propriétaires d'un bien confisqué », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 37, 16 septembre 2024, act. 1051.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Usage de l'instrument de l'infraction et libre disposition », p. 7.

Requête en incident contentieux d'une peine de confiscation par le tiers

[Crim., 4 septembre 2024, pourvoi n° 23-81.981, Bull. crim.](#)

Dans le cadre d'une requête en incident contentieux d'exécution d'une peine de confiscation, le tiers dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, qui prétend avoir des droits sur un bien dont la confiscation a été ordonnée sans qu'il ait été partie à la procédure, est sans qualité pour contester le fondement légal et la motivation de la peine de confiscation prononcée, mais doit être admis à critiquer la libre disposition du bien par le condamné.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie d'une requête en incident contentieux d'exécution d'une peine de confiscation, retient, pour établir la libre disposition des biens par le condamné et l'absence de bonne foi de la société propriétaire, que celle-ci était indirectement détenue par le condamné, effectivement contrôlée par lui et que ce dernier décidait seul de l'aliénation des immeubles litigieux composant son patrimoine, ce dont il se déduit que le condamné était le propriétaire économique réel des immeubles confisqués en valeur au titre du produit de l'infraction et que la société ne pouvait l'ignorer, l'absence de bonne foi résultant de la seule circonstance que la société savait ne pas être le propriétaire économique réel des biens confisqués.

- Cloé FONTEIX, « Confiscation : champ de contestation du tiers et uniformisation de la définition de la bonne foi », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2024.
- Matthieu HY, « Application de la nouvelle définition de la bonne foi à la confiscation de l'instrument de l'infraction », *AJ Pénal* 2024, p. 533.
- Evelyne BONIS, « Bien ayant servi à commettre l'infraction », *Droit pénal* n° 10, Octobre 2024, comm. 180.
- Jacques BUISSON, « Confiscation d'un bien appartenant à un tiers », *Procédures* n° 12, Décembre 2024, comm. 289.
- Jean-Yves MARECHAL, « Evolution de la jurisprudence sur les droits des tiers propriétaires d'un bien confisqué », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 37, 16 septembre 2024, act. 1051.

Fondement de la confiscation des armes d'un prévenu coupable de violences aggravées

[Crim., 6 novembre 2024, pourvoi n° 23-84.530, Bull. crim.](#)

Les dispositions du septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-582 du 24 juin 2024, ont seulement pour objet de rendre obligatoire la confiscation des objets, appartenant ou non au condamné, qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, lorsque cette confiscation est prévue par les autres alinéas de cet article.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour confirmer la confiscation des armes appartenant au prévenu, déclaré coupable du délit de violences aggravées, retient le caractère obligatoire de cette peine alors que d'une part, la peine obligatoire de confiscation des armes appartenant au condamné prévue par l'article 222-44, II, du code pénal n'était pas encourue en l'espèce, les faits reprochés au prévenu n'ayant pas été commis avec usage d'une arme, d'autre part, les dispositions du septième alinéa de l'article 131-21 du code pénal étaient impropres à fonder cette confiscation.

- Jacques BUISSON, « Obligation de motivation de la confiscation non obligatoire », *Procédures* n°1, Janvier 2025, comm. 18.
- Stéphane DETRAZ, « Confiscation obligatoire mais subalterne », *Gazette du Palais* n°5, 11 février 2025, p. 54.
- Éloi CLEMENT, « L'arme sans larmes », *AJ Pénal* 2025, p. 48.
- Dorian GANDOLFO, « De l'adéquation des dispositions spéciales et générales en matière de confiscation », *Dalloz actualité*, 27 novembre 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 45 – Janvier 2025](#), « Armes saisies : confiscation obligatoire ? », p. 5.

3.2. L'exécution des peines

Conditions du refus d'exécution d'une saisie prononcée par une autorité étrangère

[Crim., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-86.707, Bull. crim.](#)

Sommaire 1 : *Est inopérant le moyen tiré de l'existence d'un motif de refus d'exécution de la demande d'entraide pénale internationale aux fins de saisie en raison de la prescription des faits, dès lors que la prescription des faits objet des poursuites ne figure ni parmi les motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide pénale prévus par la convention bilatérale d'entraide pénale applicable, ni parmi ceux énumérés à l'article 713-37 du code de procédure pénale.*

Sommaire 2 : *L'insuffisance des garanties au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense offertes par les conditions dans lesquelles la décision étrangère a été prononcée, ainsi que le caractère discriminatoire du but dans lequel elle a été émise, qui constituent des motifs de refus d'exécution d'une décision de saisie rendue par une autorité étrangère, en application de l'article 713-37, 3° et 4°, du code de procédure pénale,*

s'apprécient au regard de la seule décision de saisie étrangère dont l'exécution est sollicitée des autorités françaises et de la personne visée par la mesure de saisie demandée.

- Théo SCHERER, « Saisie immobilière dans le cadre d'une demande d'entraide pénale : questions de procédure », *Dalloz actualité*, 01 février 2024.

Requête relative aux conditions indignes de détention et information de la personne détenue

[Crim., 14 février 2024, pourvoi n° 23-84.093, Bull. crim.](#)

La personne détenue doit être informée de l'existence du recours formé par le procureur de la République contre la décision déclarant bien fondée sa requête relative aux conditions indignes de détention, afin de préserver le caractère équitable de la procédure.

- Virginie PELTIER, « Conditions de détention indignes : quand le contradictoire conduit à la contradiction », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 15-16, 15 avril 2024, act. 489.
- Fanny CHARLENT, « Conditions matérielles de détention : un recours complexe contre l'indignité », *Dalloz actualité*, 04 mars 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « La personne détenue doit être avisée du recours du procureur de la République », p. 7.

Interdiction d'aggraver la situation de l'appelant sur son seul recours formé contre le retrait de crédit de réduction de peine

[Crim., 20 mars 2024, pourvoi n° 23-84.012, Bull. crim.](#)

Les dispositions réglementaires de l'article D. 49-41-2 du code de procédure pénale qui permettent au président de la chambre de l'application des peines, sur le seul appel du condamné et sur réquisition du procureur général, d'ordonner un retrait de crédit de réduction de peine d'une durée plus importante que celle fixée par le juge de l'application des peines, ne peuvent l'autoriser à déroger à la règle, de nature législative, de l'interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel.

- Yan CARPENTIER, « Appel devant le président de la chambre de l'application des peines : rappels et extension de la prohibition de la réformation *in pejus* », *AJ Pénal* n° 5, 31 mai 2024, p. 286.
- Evelyne BONIS, « Réformation *in pejus* et réduction de peine », *Droit pénal* n° 6, Juin 2024, comm. 121.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Variations sur l'interdiction d'aggraver la situation de l'appelant à la suite de son seul recours », p. 6.

Réductions supplémentaires de peine en période de Covid-19

[Crim., 4 avril 2024, pourvoi n° 23-85.792, Bull. crim.](#)

Le deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 permet au juge de l'application des peines d'octroyer, après la période d'état d'urgence sanitaire, une réduction supplémentaire de peine à la seule condition que les personnes condamnées aient été écrouées pendant cette période.

Il s'en déduit que l'exclusion du bénéfice de ces réductions de peine, prévue aux alinéas suivants du même texte, et qui tient à la nature des peines portées à l'érou, doit s'apprécier au regard des peines qui étaient portées à cet érou pendant ladite période.

- Margaux DOMINATI, « Le contentieux des réductions supplémentaires de peine en période de covid-19 », *Dalloz actualité*, 23 avril 2024.
- Virginie PELTIER, « Droit temporaire sous Covid », *Droit pénal* n° 6, Juin 2024, comm. 120.

Contrôle de proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété en cas d'interdiction de paraître dans un lieu appartenant au prévenu

[Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-83.845, Bull. crim.](#)

Les juges doivent apprécier d'office le caractère proportionné de l'atteinte au droit de propriété du prévenu portée par l'interdiction de paraître en un lieu lui appartenant assortissant la peine de sursis probatoire auquel ils le condamnent, lorsque cette interdiction n'a pas été prononcée en première instance ni requise par le ministère public.

- Margaux DOMINATI, « Interdiction de paraître et droit de propriété : halo sur la motivation d'une obligation particulière du sursis probatoire », *Dalloz actualité*, 22 mai 2024.
- Véronique TELLIER-CAYROL, « L'interdiction de paraître chez soi : motivation et proportionnalité », *AJ Pénal* 2024, p. 408.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 40 – Juin 2024](#), « Peut-on se voir interdire d'être chez soi ? », p. 7.

Application des interdictions de contact ou de paraître durant l'incarcération du condamné

[Crim., 26 juin 2024, demande d'avis n° 24-96.001, Bull. crim.](#)

L'alinéa 2 de l'article 132-43 du code de procédure pénale, s'il prévoit que les interdictions de contact ou de paraître prononcées dans le cadre d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis probatoire, continuent de s'appliquer durant l'incarcération du condamné, ne permet pas à la juridiction de jugement, saisie de faits commis durant cette incarcération, de révoquer le sursis probatoire, dont le délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

- Virginie PELTIER, « Révocation », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 160.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « La violation des interdictions du sursis probatoire maintenues durant l’incarcération peut-elle être sanctionnée ? », p. 9.

Application de la loi du 22 décembre 2021 en matière de réduction de peine

[Crim., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-87.131, Bull. crim.](#)

En application de l’article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, le nouveau régime de réduction de peine créé par cette loi est applicable aux personnes incarcérées à compter du 1er janvier 2023, celles incarcérées avant cette date relevant de l’ancien régime du crédit de réduction de peine, qu’elles aient été écrouées au titre de la détention provisoire ou en exécution de peine.

- Evelyne BONIS, « Application dans le temps du nouveau régime », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2024, comm. 159.
- Etienne NOËL, « Au milieu du gué », *AJ Pénal* 2024, p. 479.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 42 – Octobre 2024](#), « Réduction de peine : renversement de régime », p. 6.

Réduction ou confusion d’une peine par la reconnaissance d’une condamnation à une peine privative de liberté dans un Etat membre de l’Union européenne

[Crim., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-85.703, Bull. crim.](#)

Il résulte de l’article 728-56 du code de procédure pénale qu’une condamnation à une peine privative de liberté prononcée par un Etat membre de l’Union européenne, ayant fait l’objet d’une décision définitive de reconnaissance comme exécutoire en France, peut être incluse dans une opération de réduction au maximum légal ou de confusion facultative de peines.

- Angéline COSTE, « Précisions sur les opérations de réduction au maximum légal et de confusion de peines », *Dalloz actualité*, 8 janvier 2025.
- Joana FALXA, « Réduction et confusion, ou le cumul possible des mécanismes applicables à la peine », *AJ Pénal* 2025, 29 janvier 2025, p. 53.
- Evelyne BONIS, « Combinaison de mécanismes de réduction au maximum légal et de confusion facultative de peine », *Droit pénal* n° 1, janvier 2025, comm. 17.

Incidents contentieux relatifs à la prescription d’une créance civile

[Crim., 4 décembre 2024, pourvoi n° 23-84.028, Bull. crim.](#)

Si les juridictions répressives peuvent statuer sur les incidents contentieux relatifs à l’exécution des sentences qu’elles ont prononcées, les dispositions de l’article 710 du code de procédure pénale ne leur donnent pas le pouvoir de constater la prescription d’une créance civile, même si elle résulte d’une décision pénale.

Le juge de droit commun visé par l'article L. 281, 2°, b du livre des procédures fiscales pour connaître des procédures d'exécution d'une telle créance relevant du code des procédures civiles d'exécution est celui défini par le code de l'organisation judiciaire, compte tenu du caractère effectif au 1er décembre 2024 de la décision d'inconstitutionnalité du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel (n° 2023-1068 QPC).

- Maria SLIMANI, « Incompétence du juge répressif en matière d'incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une créance civile », *Dalloz actualité*, 17 décembre 2024.

Conséquence du défaut de signature d'une requête en incident contentieux

[Crim., 17 décembre 2024, pourvoi n°23-82.672, Bull. crim.](#)

La requête en incident contentieux d'exécution non signée est irrecevable et ne saisit pas la juridiction lorsque le requérant ne comparait pas à l'audience.

- Albert MARON, Marion HAAS, « Requête fantôme », *Droit pénal* n° 2, février 2025.
- Camille DE JACOBET DE NOMBEL, « Contentieux de l'exécution de l'astreinte : formalisme de la requête en incident contentieux », *Revue de droit immobilier* 2025, 1^{er} février 2025, p.75.

3.3. Voies de recours post-sentencielles

Appréciation des gages d'amendements pour le rétablissement de l'honneur d'une personne exécutée

[Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.968, Bull. crim.](#)

Le législateur, à l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981, modifié par la loi du 24 décembre 2020, n'a pas fait du rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort dont la peine a été exécutée une conséquence de plein droit de l'abolition de la peine de mort édictée par l'article premier de ce texte. Il l'a, en effet, subordonné à l'existence de gages d'amendement relevant de l'appréciation du juge.

La loi ne définissant pas de tels gages, il appartient à la chambre criminelle de la Cour de cassation de déterminer leur nature et les modalités de leur appréciation.

La période pendant laquelle ils doivent être appréciés commence, en cas de détention continue depuis la commission des faits, avec la privation de liberté.

Les circonstances dans lesquelles la peine a été prononcée et exécutée sont étrangères à cette appréciation.

Cette dernière ne saurait se fonder uniquement sur la gravité des faits ayant motivé la condamnation à mort, mais doit également reposer sur l'examen de l'évolution de la personnalité et du comportement de la personne condamnée à mort, en fonction des pièces produites à son soutien et des éléments que la Cour de cassation peut recueillir dans le cadre des mesures d'instruction qu'elle conduit.

Doit être rejetée la requête fondée sur des éléments qui, pris dans leur ensemble, ne sont pas de nature à constituer, au regard de la gravité et de la multiplicité des crimes commis, des gages d'amendement suffisants.

- Jean-Baptiste THIERRY, « L'amendement par-delà la mort », *AJ Pénal* 2024, p. 639.
- Margaux DOMINATI, « Vademecum sur les conditions de rétablissement de l'honneur des condamnés à mort », *Dalloz actualité*, 23 octobre 2024.
- Virginie PELTIER, « Requête en rétablissement de l'honneur... perdue », *Droit pénal* n° 12, Décembre 2024, comm. 221.

3.4. Mesures de sureté post-sentencielles

Défaut de délivrance des avertissements obligatoires au condamné en matière de suivi socio-judiciaire et injonction de soins

[Crim., 20 mars 2024, pourvoi n° 23-80.886, Bull. crim.](#)

Les articles 131-36-1 et 131-36-4 du code pénal ne prévoient pas que la délivrance des avertissements qu'ils prescrivent s'impose à peine de nullité de la décision sur la peine.

N'encourt dès lors pas la cassation l'arrêt dont il ne résulte pas qu'aient été délivrés au condamné les avertissements prévus par ces textes.

- Jenny FRINCHABOY, « Prononcé du suivi socio-judiciaire : le défaut de délivrance des avertissements obligatoires n'est plus une cause de nullité », *AJ Pénal* 2024, p. 348.
- Fanny CHARLENT, « Suivi socio-judiciaire : revirement de jurisprudence au sujet du défaut de délivrance des avertissements », *Dalloz actualité*, 04 avril 2024.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 38 – Avril 2024](#), « Des avertissements non prévus à peine de nullité », p. 10.

Contrôle de proportionnalité de l'interdiction de paraître en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale

[Crim., 23 octobre 2024, pourvoi n° 23-86.670, Bull. crim.](#)

1°) *Il se déduit de la formulation générale de l'article 706-136 du code de procédure pénale que la loi prévoit la possibilité pour la juridiction de prononcer, à l'encontre de la personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental, une interdiction de paraître à son domicile.*

2°) *Cette ingérence dans l'exercice du droit au respect du domicile ainsi que de la vie privée et familiale, prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit cependant être nécessaire et proportionnée, ce qu'il appartient au juge de contrôler lorsque cette garantie est invoquée.*

- Angéline COSTE, « Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental : précisions sur le prononcé de l'interdiction de paraître », *Dalloz actualité*, 20 novembre 2024.

4. LES AVIS

[Avis de la Cour de cassation, Crim., 11 juin 2024, avis n° 24-96.003, Bull. crim.](#)

1. La demande d'avis est ainsi rédigée :

« Vu les articles 175, 184, 385 et 520 du code de procédure pénale :

Après qu'une chambre des appels correctionnels, constatant l'irrégularité d'une ordonnance de règlement en ce qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel en partie pour des faits pour lesquels il n'avait pas été mis en examen, a annulé le jugement déféré, a évoqué en application des dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale, a renvoyé la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir de nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure, cette régularisation peut-elle consister en la seule mise en examen supplétive de l'intéressé, ou celle-ci doit-elle être suivie d'autres actes (nouvel avis de fin d'information, nouvelle ordonnance de règlement...), avant le retour de la procédure devant la cour d'appel, par hypothèse non dessaisie ?

Le mode de régularisation à mettre en oeuvre est-il identique lorsque l'irrégularité est constatée par le tribunal correctionnel, qui renvoie, de la même manière, la procédure au ministère public pour saisine de la juridiction d'instruction ? ».

Examen de la demande d'avis

Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale :

2. Il se déduit des articles 385, alinéa 2, et 512, du code de procédure pénale que si le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels n'ont pas qualité pour constater les nullités des procédures qui leur sont soumises lorsqu'ils sont saisis par une ordonnance de règlement, il en va différemment dans le cas où l'ordonnance qui les a saisis n'a pas été portée à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 du code de procédure pénale ou par son article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 de ce même code.

3. Dans ces cas, la juridiction correctionnelle renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre, au moyen d'un réquisitoire supplétif, de saisir à nouveau la juridiction d'instruction à seule fin de régularisation de la procédure.

4. Cette saisine ne constitue pas une réouverture de l'information.

5. En effet, la Cour de cassation juge de manière constante que, dans un tel cas, la juridiction correctionnelle ne peut annuler l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (Crim., 21 février 2007, pourvoi n° 06-89.043, Bull. crim. 2007, n° 56) et reste seule saisie de la procédure (Crim., 7 juin 2016, pourvoi n° 15-87.697).

6. Lorsque cette juridiction est une cour d'appel, elle doit, en outre, après avoir annulé le cas échéant le jugement contesté, évoquer en application de l'article 520 du code de procédure pénale (Crim., 2 mars 2011, pourvoi n° 10-86.940, Bull. crim. 2011, n° 47).

7. L'article 385 précité n'exige pas de la juridiction d'instruction ainsi saisie l'accomplissement de formalités spécifiques.

8. En outre, la décision aux fins de régularisation prise par la juridiction correctionnelle n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, les articles 175 et 179 du code de procédure pénale, relatifs à la clôture de la procédure d'information et à l'ordonnance de règlement, ne sont pas applicables en l'absence de reprise de l'information.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

EMET l'avis suivant :

Lorsque la juridiction correctionnelle, en application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, renvoie au ministère public la procédure, afin qu'elle soit régularisée, en vue de la saisine de la juridiction d'instruction, cette dernière, saisie par réquisitoire supplétif, après avoir procédé à la mise en examen de la ou des personnes concernées, n'est tenue à l'accomplissement d'aucune autre formalité et doit retourner la procédure à la juridiction correctionnelle, qui n'a pas été dessaisie de cette procédure par sa décision.

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024](#), « Régularisation de l'ordonnance de règlement : mode d'emploi », p. 4.

[Avis de la Cour de cassation, Crim., 26 juin 2024, avis n° 24-96.001, Bull. crim.](#)

1. La demande d'avis est ainsi rédigée :

« Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, entrée en vigueur le 1er août 2020, l'article 132-43, alinéa 2, du code pénal permet-il à la juridiction de jugement d'envisager la révocation du sursis probatoire sur le fondement de l'article 132-48 du même code lorsque la personne définitivement condamnée ne respecte pas l'interdiction de contact ou de paraître pendant son incarcération ? »

Examen de la demande d'avis

Vu les articles L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale :

2. Selon l'alinéa 2, de l'article 132-43 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020, les mesures et obligations particulières prévues aux articles 132-44 et 132-45 du même code, auxquelles le condamné à un sursis probatoire doit satisfaire au cours du délai de probation, cessent de s'appliquer, à l'exception des interdictions de contact ou de paraître prévues au même article 132-45, et le délai de probation est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

3. Selon l'article 132-48 du même code, si le condamné commet, au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

4. Il résulte de ces textes, d'une part, que la juridiction de jugement ne peut révoquer le sursis probatoire assortissant une peine d'emprisonnement antérieurement prononcée que si la personne condamnée a commis une infraction au cours du délai de probation, donnant lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, et ne peut ainsi sanctionner ce qui ne constituerait que d'éventuels manquements aux obligations de la probation.

5. D'autre part, il s'en déduit que le délai de probation demeure suspendu pendant le temps de l'incarcération, nonobstant le maintien des interdictions de contact ou de paraître qui ont été ordonnées dans le cadre du sursis probatoire, durant ce temps.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

EMET l'avis suivant : En l'état de l'article 132-48 du code pénal, l'alinéa 2 de l'article 132-43 du même code, s'il prévoit que les interdictions de contact ou de paraître prononcées dans le cadre d'une peine d'emprisonnement partiellement assortie du sursis probatoire, continuent de s'appliquer durant l'incarcération du condamné, ne permet pas à la juridiction de jugement, saisie de faits commis durant cette incarcération, de révoquer le sursis probatoire, dont le délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré.

5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

Article L. 235-1 du code de la route

[Crim., 14 février 2024, pourvoi n° 23-90.024, Bull. crim.](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'alinéa premier du paragraphe I de l'article L. 235-1 du code de la route porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution que sont le principe de proportionnalité, le principe de légalité des délits et des peines et le principe de nécessité des peines tels qu'il résultent de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne fait pas référence à un taux fixé par le règlement d'imprégnation au delta-9-tétrahydrocannabinol mesuré par des analyses et examens sanguins ou salivaires au-delà duquel l'infraction réprimée est caractérisée, ou de tout procédé permettant de vérifier si la concentration de delta-9-tétrahydrocannabinol mesurée

dans le sang ou la salive de la personne dépistée est dépourvue de toute propriété stupéfiante, visant à différencier les consommateurs de produits au cannabidiol de ceux consommant du cannabis ? ».

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure.

3. L'alinéa 1er du I de l'article L. 235-1 du code de la route, dans sa version issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a été déclaré conforme à la Constitution par décision n°2011-204 QPC du 9 décembre 2011 du Conseil constitutionnel.

4. Cependant, l'article L. 235-1 du code de la route, dans sa version applicable au litige, a été modifié, pour la dernière fois, par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

5. La question posée ne présente pas un caractère sérieux.

6. En effet, d'une part, il est loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour réprimer la conduite d'un véhicule lorsque le conducteur a fait usage de stupéfiants.

7. D'autre part, il appartient au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge compétent, en l'état des connaissances scientifiques, médicales et techniques, tant de classer certaines substances dans la catégorie des stupéfiants, que de fixer les seuils minima de détection témoignant de l'usage de ces substances.

8. Dès lors, l'autorisation de commercialiser certains dérivés du cannabis, dont la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol, substance elle-même classée comme stupéfiant par arrêté, n'est pas supérieure à 0,30 %, est sans incidence sur la conformité de la disposition contestée au principe de proportionnalité et au principe de légalité des délits et des peines.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Commenté dans la [Lettre de la chambre criminelle n° 37 – Mars 2024](#), « Conduite après usage du cannabidiol », p. 10.

Article 884 du code de procédure pénale

[Crim., 6 mars 2024, pourvoi n° 23-87.088, Bull. crim.](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 884 du code de procédure pénale est-il contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui garantit les droits de la défense, en ce qu'il ne soumet à aucune condition légale et n'encadre par aucun critère l'exercice par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion de sa faculté

de recourir à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour les audiences statuant sur l'appel des ordonnances du juge de l'instruction, ou du juge des libertés et de la détention, du tribunal judiciaire de Mamoudzou en matière de détention provisoire ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'éloignement géographique entre Mayotte et Saint-Denis de La Réunion rend difficile la comparution physique de la personne mise en examen, détenue à près de 1500 kilomètres du siège de la chambre de l'instruction, compte tenu, d'une part, des impératifs de sécurité et des aléas des modes de transport entre les deux îles, d'autre part, des contraintes d'organisation et de logistique pour assurer de tels transfèvements dans les délais des articles 194 et 199 du code de procédure pénale.

5. Par ailleurs, la télécommunication audiovisuelle, qui est un mode de comparution, est assortie de garanties résultant à la fois de l'article 706-71, alinéa 6, du code de procédure pénale quant à l'assistance d'un avocat et à son accès au dossier de la procédure, mais également du contrôle qu'exerce la Cour de cassation sur le respect, lorsque la personne mise en examen détenue comparait en visioconférence, des principes du procès équitable.

6. Ainsi, les modalités de déroulement des audiences prévues par l'article 884 du code de procédure pénale obéissent-elles à l'objectif de valeur constitutionnelle d'une bonne administration de la justice.

7. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Articles 145-2, alinéa 3, et 194-1 du code de procédure pénale

[Crim., 5 juin 2024, pourvoi n° 24-81.933, Bull. crim.](#)

1. La première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 145-2 alinéa 3 du code de procédure pénale (CPP) porte-t-il atteinte au droit à un double degré de juridiction garanti par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), pour toute décision en matière de détention provisoire pour les personnes mises examen en ce que la Chambre de l'Instruction statue directement sur la demande de prolongation, sans double degré de juridiction ? »

2. La seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 194-1 du code de procédure pénale (CPP), qui n'impose pas de délai pour statuer à la cour d'appel de renvoi dans le cas où la décision cassée était prise sur le fondement de l'article 145-2 alinéa 3 du même code, porte-il

atteinte au droit au recours effectif prévu à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et au principe d'égalité des citoyens devant la loi prévu à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ? »

3. L'article 145-2, alinéa 3, du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'article 194-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juillet 2016, sont applicables au litige.

4. L'article 145-2, alinéa 3, dans la rédaction précitée, a été déclaré conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

5. Le demandeur soutient que, postérieurement à cette décision, il serait intervenu un changement des circonstances dès lors que, par sa décision n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel aurait jugé qu'une personne mise en examen dispose du droit constitutionnel à un double degré de juridiction en matière de détention provisoire.

6. Si, dans sa décision précitée, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions qui conféraient à la chambre de l'instruction le pouvoir discrétionnaire de priver une personne mise en examen, durant toute la procédure d'instruction, du droit à un double degré de juridiction prévu en matière de détention provisoire, il n'a pas pour autant reconnu l'existence d'un tel droit garanti par la Constitution. En effet, le Conseil constitutionnel a alors uniquement constaté que le législateur avait prévu un double degré de juridiction en cette matière et qu'il était contraire au principe d'égalité devant la loi et la justice que la chambre de l'instruction puisse se réserver la compétence en matière de détention provisoire et priver ainsi certaines personnes mises en examen d'un double degré de juridiction au regard des conditions dans lesquelles ce pouvoir pouvait alors s'exercer. Il ne ressort pas non plus de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'un principe constitutionnel de double degré de juridiction ait, depuis, été reconnu.

7. En l'absence d'un changement des circonstances, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la première question prioritaire de constitutionnalité.

8. L'article 194-1 du code de procédure pénale n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

9. La question relative à cet article, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

10. La question posée ne présente pas un caractère sérieux.

11. En effet, l'article 194-1 du code de procédure pénale prévoit que, lorsque la chambre de l'instruction est saisie sur renvoi après cassation, elle statue dans les délais prévus notamment par l'article 194 du même code. Selon ce dernier article, en matière de détention provisoire, la chambre de l'instruction doit statuer dans les plus brefs délais. La chambre de l'instruction, saisie sur renvoi après cassation d'une demande de prolongation exceptionnelle de la détention provisoire en application de l'article 145-2, alinéa 3, du même code, doit donc statuer dans les plus brefs délais.

12. Dans ces conditions, l'absence de fixation par la loi du délai maximum dans lequel doit se prononcer la chambre de l'instruction lorsqu'elle statue dans l'hypothèse précitée ne méconnaît pas le droit à un recours juridictionnel effectif et n'entraîne pas de distinction injustifiée.

13. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la seconde question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité;

Article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs

[Crim., 23 juillet 2024, pourvoi n° 24-90.004, Bull. crim.](#)

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Conformément à l'article L. 413-9 du code de la justice pénale des mineurs, la possibilité, pour les représentants légaux d'un mineur, de désigner un avocat qu'en cas de carence du mineur dans cette désignation, est-elle conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré par le préambule de la Constitution de 1946 dans ses alinéas 10 et 11 ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux.

5. En effet, d'une part, la disposition législative critiquée se réfère expressément à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale, lequel permet la désignation de l'avocat par la personne prévenue de la mesure de garde à vue, sous réserve que cette désignation soit confirmée par la personne gardée à vue, d'autre part, il résulte des articles L. 413-7, alinéa 1er, et L. 413-5, alinéa 2, du code de la justice pénale des mineurs que les représentants légaux du mineur sont informés du placement en garde à vue et peuvent désigner un avocat au même titre que ce dernier.

6. Ainsi les représentants légaux du mineur peuvent lui désigner un avocat, y compris au cas où celui-ci en a désigné un autre ou demandé qu'il lui en soit commis un d'office, cette désignation devant alors être confirmée par l'intéressé, de sorte que le texte critiqué ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.

7. Dès lors, il n'y a pas lieu de renvoyer la question posée au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;